



**Réseau des femmes africaines  
pour le développement  
et la communication**

# **Liberté d'information et droits de la femme en Afrique**



Recueil d'études de cas du Cameroun, du Ghana,  
du Kenya, d'Afrique du Sud et de Zambie

Compilé par Carlyn Hambuba  
Sous la direction de Rachel Kagoiya



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

Avec le soutien du  
**Secteur de la  
communication  
et de l'information**



Réseau des femmes africaines  
pour le développement  
et la communication

# Liberté d'information et droits de la femme en Afrique



Recueil d'études de cas du Cameroun, du Ghana,  
du Kenya, d'Afrique du Sud et de Zambie

Compilé par Carlyn Hambuba  
Sous la direction de Rachel Kagoiya



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

Avec le soutien du  
**Secteur de la  
communication  
et de l'information**

## Avertissement

Les désignations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'UNESCO aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant à leurs frontières ou leurs limites.

Les auteurs sont responsables du choix et de la présentation des faits figurant dans cette publication ainsi que des opinions qui y sont exprimées, lesquelles ne sont pas nécessairement celles de l'UNESCO et n'engagent pas l'Organisation.



Réseau des femmes africaines pour le développement et la communication  
– Africa Women's Development and Communication Network (FEMNET)  
P.O. Box 54562 Nairobi – 00200 Kenya  
Tél. : (254) 20 2712971/2  
Fax : (254) 20 2712974  
E-mail : [admin@femnet.or.ke](mailto:admin@femnet.or.ke)  
Site web : <http://www.femnet.or.ke>

Le Réseau des femmes africaines pour le développement et la communication (FEMNET) a pour vocation de faciliter et de coordonner le partage d'informations, d'expériences, d'idées et de stratégies afin de promouvoir les droits de la personne humaine auprès des organisations de femmes africaines, en développant la communication, la mise en réseau, le renforcement des capacités et le plaidoyer à l'échelle régionale et internationale.

© FEMNET 2011

Graphisme et production :  
Pafido Enterprises

CI-2011/WS/4 CLD 764.11

## Table des matières

Liste des abréviations.....	iv
Carte de l'Afrique.....	1
Constitutrices .....	2
Remerciements .....	4
Préface .....	5
Résumé .....	8
Chapitre 1 : Introduction .....	10
Chapitre 2 : Études de cas .....	19
Chapitre 3 : Stratégies proposées aux organisations de défense des droits de la femme pour la mobilisation en faveur de l'adoption d'une loi sur la liberté d'information dans leur pays.....	117
Chapitre 4 : Perspectives d'avenir / Conclusion .....	118
Références .....	120



## Liste des abréviations

<b>AMWIK</b>	Association of Media Women in Kenya (Association des femmes des médias au Kenya)
<b>CEDAW</b>	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
<b>DUDH</b>	Déclaration universelle des droits de l'homme
<b>ECOSOC</b>	Conseil économique et social des Nations Unies
<b>FEMNET</b>	Réseau des femmes africaines pour le développement et la communication
<b>FIDA</b>	Fédération internationale des femmes juristes
<b>MGF</b>	Mutilation génitale féminine
<b>NEPAD</b>	Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique
<b>NETRIGHT</b>	Network for Women's Rights (Réseau ghanéen pour les droits des femmes)
<b>NGOCC</b>	Non Governmental Organisations' Coordinating Council (Conseil de coordination des organisations non gouvernementales de Zambie)
<b>OEV</b>	Orphelins et enfants vulnérables
<b>OMD</b>	Objectifs du Millénaire pour le développement
<b>ONG</b>	Organisation non gouvernementale
<b>OSC</b>	Organisation de la société civile
<b>OSW</b>	Office on the Status of Women (Bureau de la condition féminine d'Afrique du Sud)
<b>PVS</b>	Personne vivant avec le VIH/SIDA
<b>SADC</b>	Southern Africa Development Community (Communauté de développement de l'Afrique australe)
<b>SAHRC</b>	South African Human Rights Commission (Commission sud-africaine des droits de l'homme)
<b>SOAWR</b>	Solidarity for African Women's Rights Coalition (Mouvement de solidarité pour les droits des femmes africaines)
<b>TAR</b>	Traitement antirétroviral
<b>UA</b>	Union africaine
<b>UNESCO</b>	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
<b>UNIFEM</b>	Fonds de développement des Nations Unies pour la femme

# Carte de l'Afrique



# Constitutrices

## CHANTAL KISOON

Chantal Kisoona est avocate. Ancienne chercheuse à la Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud, elle a participé à la certification de la constitution sud-africaine. Elle a obtenu aux Pays-Bas des diplômes post-universitaires en droit international des droits de l'homme, avec mention très bien. Elle a occupé les postes de maître de conférences en droit et de directrice adjointe du Centre des droits de l'homme à l'Université de Pretoria. Travaillant pour le compte du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, elle a joué un rôle important pour rassembler les ONG et les organisations communautaires africaines pour la Conférence mondiale contre le racisme de Durban en 2001. Elle est l'auteur de nombreuses publications, nationales et internationales, traitant des droits de l'homme. M<sup>me</sup> Kisoona est actuellement directrice adjointe du Programme d'accès à l'information de la Commission sud-africaine des droits de l'homme (SAHRC) et supervise la mission législative de la SAHRC, notamment en matière de promotion et de suivi du droit d'accès à l'information à tous les niveaux du gouvernement et de la société sud-africaine.

## GIFTY DZAH

Gifty Dzah est une militante des droits de la femme qui travaille actuellement avec le réseau WiLDAF/FeDDAF Ghana. Titulaire d'une licence en sociologie et psychologie de l'Université du Ghana, elle prépare un diplôme d'études supérieures en études africaines, spécialisation Genre et développement, dans la même université. Elle croit à la justice et à la parité des sexes dans la société. Elle a suivi plusieurs formations locales et internationales comme facilitatrice de processus, ainsi que dans le domaine du leadership des femmes. Elle a également de l'expérience dans le secteur de la communication, en tant que journaliste dans l'audiovisuel. Gifty est membre de plusieurs coalitions et réseaux luttant pour la promotion du bien-être des femmes dans la société, notamment de la Coalition nationale ghanéenne pour une législation en matière de violence domestique, du Réseau ghanéen pour les droits des femmes (NETRIGHT), de la Coalition pour le manifeste des femmes du Ghana, du réseau des anciens élèves du Women's Law and Human Rights Institute de l'Ark Foundation du Ghana et de Sisters Against Disrespectful Advertisements (SADA), groupe féministe contre la publicité sexiste. Elle est par ailleurs coordinatrice nationale de l'Institut des jeunes Africaines pour le savoir et le leadership au Ghana (Young Women's Knowledge and Leadership Institute – YOWLI).

## MARCELINE A. NYAMBALA

Marceline A. Nyambala a plus de dix ans d'expérience professionnelle en genre et communication. Auteur confirmée, elle a écrit pour plusieurs publications dont le quotidien kenyan *The Standard*. Titulaire d'une licence en communication, option commerce, de l'Université Daystar du Kenya, elle finit sa maîtrise en communication à l'Université de Nairobi. Elle exerce les fonctions de rédactrice, chercheuse et formatrice en genre et communication, en s'appuyant sur une grande expérience de terrain mais également sur son ouverture internationale. Elle a participé à de nombreuses campagnes médiatiques au Kenya, avec un très fort engagement dans la lutte contre la pauvreté et l'émancipation des femmes au Kenya et dans l'ensemble du continent. Elle travaille actuellement pour l'Association des femmes des médias au Kenya (AMWIK), où elle est chargée, entre autres responsabilités, de la conception et la mise en œuvre des programmes de formation.

## SALLY CHIWAMA

Sally Chiwama est consultante des médias et journaliste indépendante en Zambie. Journaliste depuis plus de neuf ans, elle a écrit dans plusieurs organes de presse nationaux et étrangers. Elle a également réalisé, pour le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), un documentaire sur la violence sexiste en Zambie, qui a été diffusé sur la chaîne de télévision publique zambienne ZNBC. Sally a reçu en 2008 le prix du journalisme Every Human Has Rights (EHHR) pour son article « When a Girl Student Stands up and Wins ». Elle est actuellement la consultante des médias en Zambie de l'Alliance africaine d'IPAS. Elle est également commissaire de la Conférence nationale constitutionnelle (NCC), chargée d'élaborer une constitution pour la Zambie. Sally est titulaire d'un diplôme de journalisme et d'un diplôme en gestion de projet de Cambridge. Elle est par ailleurs membre du conseil de l'Association des femmes des médias de Zambie (ZAMWA).

## JACQUELINE SYLVIE NGUÉPI

Enseignante et experte en genre, Jacqueline Sylvie Nguépi Ndongmo est engagée dans la société civile depuis 14 ans. Elle est spécialisée dans la formation dans le domaine des droits de l'homme, de l'égalité entre les sexes et de la construction de la paix. Elle est titulaire d'une licence en lettres bilingues (anglais-français) de l'Université de Yaoundé (Cameroun) et d'un diplôme DIPTEFL (enseignement de l'anglais langue étrangère) du Moray House College of Education d'Ecosse. Elle est également ancienne élève (2008) de l'African Women's Leadership Institute (AWLI). En 2001, elle a rejoint la Ligue des droits et libertés (LDL), organisation ayant pour vocation de garantir le respect des principes démocratiques au Cameroun et de promouvoir une transition politique pacifique au moyen d'élections libres et équitables. Elle est chargée des questions de genre et de l'enfance à la LDL.

## Remerciements

En 2009, le Réseau des femmes africaines pour le développement et la communication (FEMNET) a entrepris le projet sur la liberté d'information et les droits de la femme en Afrique, qui est l'un des grands axes de son Programme de communication. Le projet a pour mission de renforcer la participation des femmes dans le processus d'élaboration, d'adoption et d'application de la législation sur la liberté d'information en Afrique. Au cours de la première phase du projet, FEMNET a collecté des études de cas de cinq pays africains : Cameroun, Kenya, Ghana, Afrique du Sud et Zambie. Ces études de cas ont été compilées dans le présent ouvrage, qui sera distribué auprès des organisations de femmes africaines et pourra servir de manuel de référence dans leur action pour la défense du droit fondamental à la liberté d'expression et d'information. L'ouvrage est également destiné aux médias, aux organisations de défense des droits de l'homme engagées dans les campagnes pour la liberté d'information, aux étudiants en journalisme et communication ainsi qu'aux instituts de recherche africains.

Le projet a permis à FEMNET et à ses membres (qui sont principalement des organisations de femmes) de voir comment les femmes africaines se sont investies dans la promotion de la liberté d'information dans leur pays. Plus important encore, nous avons pu tirer des leçons de ces expériences et identifier les domaines d'action pour poursuivre le travail sur le droit à la liberté d'information avec les femmes.

FEMNET tient à remercier toutes les organisations de femmes qui ont accepté de répondre à notre enquête et de fournir les données qui ont été utilisées pour compiler cet ouvrage. Nous sommes extrêmement reconnaissants aux cinq consultantes – Jacqueline Sylvie Nguépi (Cameroun), Gifty Dzah (Ghana), Marceline Nyambala (Kenya), Chantal Kisoon (Afrique du Sud) et Sally Chiwama (Zambie) – qui ont accepté de mener cette enquête et de compiler les études de cas pour le compte de FEMNET.

Nous voudrions également remercier Mukelani Dimba, directeur général adjoint de l'Open Democracy Advice Centre (ODAC) d'Afrique du Sud, pour sa contribution à la section « Résolutions internationales et régionales en matière de liberté d'expression et de droit à l'information ».

Si les études de cas forment un ensemble cohérent et pertinent, le mérite en revient à Norah Matovu-Winyi, directrice générale de FEMNET, qui a suivi et soutenu l'équipe travaillant sur la première partie du projet, depuis la conception de l'idée jusqu'à la finalisation de cet ouvrage. Nous remercions Carlyn Hambuba, chargée de communication, pour la conception du projet et la coordination de la mise en œuvre de la première partie, qui a été menée à bien avec succès et a abouti à la publication de cet ouvrage dans les délais prévus. Merci également à Naisola Likimani, chargée de plaidoyer, à Rachel Kagoiya, documentaliste, et à Martin Odera, administrateur financier, pour leur professionnalisme qui a été essentiel tout au long de ce travail.

Pour finir, nous voudrions remercier tout spécialement l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) pour sa contribution financière, qui nous a permis de collecter les études de cas et de publier cet ouvrage. Il nous aurait été pratiquement impossible de mener à bien la première phase du projet sans cette aide financière. Nous souhaitons voir ce partenariat se poursuivre.

Mama Koité Doumbia  
**Présidente de FEMNET**

## Préface

Le Réseau des femmes africaines pour le développement et la communication (FEMNET) est une organisation panafricaine œuvrant à la promotion du développement et des droits de la femme en Afrique. Dans le cadre de son action pour renforcer la participation des femmes dans les processus garantissant la liberté d'information sur le continent, FEMNET a entrepris un projet régional et collecté des études de cas de cinq pays africains : Cameroun, Kenya, Ghana, Afrique du Sud et Zambie. La compilation de ces études de cas constitue un manuel de référence qui sera distribué auprès des organisations de femmes africaines pour les soutenir dans leur action de défense du droit fondamental à la liberté d'information, car nul n'ignore que « l'information, le savoir est pouvoir ».

Le manuel fait état d'expériences de participation des femmes dans les processus ayant abouti à l'élaboration, l'adoption et l'application de lois ou de politiques garantissant aux citoyens le droit à la liberté d'information, en particulier l'accès à l'information détenue par les pouvoirs publics. Les études de cas ont également permis d'identifier certaines bonnes pratiques ayant donné des résultats positifs, ainsi que les problèmes rencontrés par les militants des campagnes pour la liberté d'information dans les cinq pays. Ce manuel de référence peut servir à renforcer la participation collective des femmes africaines au lobbying pour obtenir la mise en place de cadres juridiques et politiques sur la liberté d'information dans leurs pays respectifs, dans la mesure où il présente des recommandations et des conclusions, inspirées des cinq études de cas, qui peuvent s'appliquer dans d'autres situations.

FEMNET s'est associé avec l'UNESCO pour donner le coup d'envoi au projet sur la liberté d'information, dont la première partie a abouti à la publication de ce manuel. Le principal objectif du projet est de démontrer l'importance du rôle que joue la liberté d'information en matière de promotion et de protection des droits de la femme, tels qu'ils sont définis dans les législations nationales et les instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de la personne humaine. Le manuel de référence, qui fait partie des résultats de la première phase du projet, présente cinq études de cas sur des campagnes pour la liberté d'information, à partir desquelles les organisations de femmes africaines peuvent tirer des leçons et des informations pour orienter leur propre travail dans ce domaine dans leurs pays respectifs.

La liberté d'information donne aux citoyens d'un pays le droit d'accès aux informations officielles détenues par les pouvoirs publics et contribue, par conséquent, à promouvoir la transparence et l'obligation redditionnelle. Elle impose au gouvernement non seulement l'obligation de faciliter l'accès à l'information publique, mais aussi de publier les informations importantes de manière proactive et régulière pour les mettre à disposition des usagers. Lorsque les citoyens sont informés de ce que fait leur gouvernement, ils sont mieux placés pour exercer un contrôle et demander, le cas échéant, à ceux qui occupent des fonctions publiques de rendre compte de leurs décisions, de leurs actions ou de leur inaction. La législation, les politiques, les pratiques et règlements administratifs sur la liberté d'information,

toutes ces dispositions contribuent ensemble à rendre ce droit effectif. Par exemple, le Kenya fait partie des dix-huit pays africains qui ont signé, mais n'ont pas encore ratifié, le Protocole de l'Union africaine sur les droits de la femme en Afrique. En fait, le Kenya a signé le Protocole dès le mois de décembre 2003, mais le processus de ratification et de dépôt de l'instrument auprès de la Commission de l'Union africaine (CUA) a malheureusement pris plus de cinq ans. Dans un tel cas, une loi sur la liberté d'information au Kenya aurait permis aux citoyens et aux organisations de la société civile de savoir, en premier lieu, ce que le gouvernement avait fait (signer le Protocole, ce qui suppose la volonté de l'adopter) et les problèmes à l'origine du long délai entre la signature et la ratification du Protocole. En deuxième lieu, les Kenyans auraient appris que leur pays faisait partie des États membres de l'UA qui s'étaient engagés en 2004, dans la Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique, à ratifier immédiatement le Protocole, à prendre des mesures et actions appropriées pour aligner leur régime législatif et politique sur le Protocole, et à mettre ce dernier progressivement en œuvre dans le cadre du programme de développement durable. Enfin, les femmes kenyanes auraient su qui était responsable de cette inaction.

L'adoption d'une législation et de politiques sur la liberté d'information revêt une importance primordiale pour tout État démocratique, car c'est une question fondamentalement liée à la bonne gouvernance et au développement durable. Disposer d'une législation qui accorde aux citoyens le droit de savoir ce que font leurs dirigeants et quelles décisions sont prises concernant leur vie, a de nombreuses répercussions positives, notamment :

- développer la transparence et l'obligation redditionnelle des gouvernements à l'égard des citoyens ;
- accroître la participation des citoyens et l'engagement dans la vie publique et leur propre gouvernance ;
- insérer les populations exclues, par exemple les femmes pauvres vivant dans des zones isolées ou dans des habitations insalubres en zone urbaine ;
- rendre les acteurs du secteur privé plus responsables et plus sensibles aux besoins des communautés au sein desquelles ils travaillent, dans le respect de leurs droits humains, notamment le droit au développement ;
- améliorer la capacité des institutions à dénoncer et réduire la corruption sous ses innombrables formes, comme le népotisme ;
- améliorer les processus de prise de décision en disposant d'informations factuelles et de données fiables qui orientent les priorités et les décisions concernant l'allocation des ressources ;
- dénoncer les violations des droits de l'homme et garantir que les auteurs rendent compte de leurs actes ;

- faciliter la promotion des droits des travailleurs et la négociation de meilleures conditions de travail, notamment pour les femmes, afin de garantir l'équilibre entre travail et vie sociale.

La liberté d'information offre un important potentiel pour renforcer l'émancipation et les droits des femmes en Afrique. Beaucoup de femmes sont infectées par le VIH/sida par manque d'information. Le taux de grossesse des adolescentes est également très élevé parce que les jeunes filles ne disposent pas des informations de base sur leur santé et leur sexualité, ni sur le droit d'accès au planning familial. Le problème de la négligence professionnelle dans les services médicaux à travers tout le continent a atteint des niveaux alarmants. Pourtant, la majorité des femmes ne sont pas bien informées sur leurs droits en tant que patientes. C'est un problème qui a des répercussions considérables sur la relation médecin-patient. Le gouvernement a la responsabilité de rendre l'information sur les droits des patients disponible et accessible (sous une forme qu'ils puissent comprendre et utiliser).

Norah Matovu-Winyi

**Directrice générale de FEMNET**



## Résumé

Les entretiens et les données collectées dans les cinq pays africains (Cameroun, Ghana, Kenya, Afrique du Sud et Zambie) montrent que rares sont les organisations de femmes à s'être engagées dans le lobbying pour la loi sur la liberté d'information. Au Cameroun, aucune organisation de femmes ne s'est jamais mobilisée pour la liberté d'information. Seule une station de radio communautaire a fait des campagnes d'information destinées aux femmes, mais pas directement liées à la liberté d'information. Les principaux programmes et activités de la plupart des organisations de femmes camerounaises se concentrent sur d'autres sujets, qui contribuent aussi à l'amélioration du bien-être par la promotion des droits de la femme et la diffusion d'informations essentielles en matière de santé, d'éducation et de lutte contre la pauvreté. Bien que la loi sur la liberté d'information ne soit pas une préoccupation majeure pour les organisations de femmes au Cameroun, toutes les personnes interrogées ont l'impression qu'une telle loi, si elle était adoptée, entraînerait certainement des changements positifs dans la vie des femmes camerounaises. Au Ghana, les organisations et les citoyens qui militent pour l'adoption d'une loi sur la liberté d'information ont formé en 2003 la Coalition pour le droit à l'information (Right To Information (RTI) Coalition). Les données recueillies au Ghana montrent que la plupart des organisations interrogées ne se sont pas engagées dans le mouvement pour le droit à l'information parce qu'elles sont trop occupées par des actions dans d'autres domaines. Se mobiliser avec la Coalition RTI pour la liberté d'information leur apparaît comme une surcharge de travail à laquelle elles ne peuvent faire face. Certaines organisations de défense des droits de la femme considèrent que ce sont les réseaux et coalitions représentatifs du mouvement des femmes qui devraient se mobiliser pour la liberté d'information, afin de présenter un front commun des femmes au Ghana.

La situation au Kenya n'est pas très différente de ce qui se passe au Cameroun et au Ghana. Les organisations de femmes ne se sont pas engagées activement dans le lobbying pour la liberté d'information. Seule différence au Kenya : la société civile, avec à sa tête la section kenyane de la Commission internationale de juristes (CIJ), a réussi à présenter un projet de loi sur la liberté d'information qui est en attente d'adoption par le Parlement. L'Afrique du Sud est un cas à part dans notre étude, puisque c'est le seul pays qui dispose d'une législation sur la liberté d'information, connue sous le nom de loi sur la promotion de l'accès à l'information (Promotion of Access to Information Act – PAIA). La loi a été adoptée en 2000. Les organisations de femmes sud-africaines font déjà de nombreux usages positifs de la législation sur la liberté d'information. Par exemple, la nécessité de suivre de près les activités du parlement a incité une organisation à mettre en place un organe de supervision parlementaire qui présente sur un site web les questions débattues au niveau parlementaire. Cette action, essentiellement impulsée par des femmes telles qu'Allison Tilley, a mis en évidence la nécessité de créer des ressources probatoires solides pour trouver des réponses ciblées aux questions soulevées par l'accès à l'information. Elle a d'autre part permis d'acquérir une connaissance approfondie du

parlement et de mettre au point des stratégies de lobbying adaptées. En Zambie, le combat pour la liberté d'expression et la liberté des médias remonte au moins aux années 1990, mais rien n'a été fait jusqu'à présent. Très peu d'organisations de femmes se sont mobilisées. En dehors de NGOCC, Women's Lobby et Women for Change, les organisations de femmes ne se sont pas engagées activement dans le lobbying pour le projet de loi. La plupart des organisations interrogées en Zambie considèrent que la liberté d'information ne concerne que les médias et ne voient pas en quoi elle pourrait leur être favorable.

Il ressort des enquêtes menées dans les cinq pays que la liberté d'information n'est pas un axe de travail prioritaire pour les organisations de femmes en Afrique, parce que la plupart des organisations ne voient pas le rapport entre la liberté d'information et les droits de la femme. Pourtant la liberté d'information est très importante, puisqu'elle donne aux citoyens le droit de savoir et d'avoir accès aux informations officielles détenues par le gouvernement, les organes publics et certains organismes privés. Le droit à la liberté d'information est garanti par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) de 1948. Il est également inscrit dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ainsi que dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples à laquelle le Cameroun est partie. L'article 19 de la DUDH stipule : « *Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.* »

Le développement économique, social et politique reste aujourd'hui encore un grand défi dans la majorité des pays africains, parce que le libre accès à l'information n'existe pas. C'est pourquoi le libre accès à la bonne information est le principe fondamental de la bonne gouvernance. C'est un levier permettant aux femmes de décider et d'agir pour participer activement dans les grandes questions de développement, telles que les stratégies de lutte contre la pauvreté, la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement des Nations Unies et l'application des instruments internationaux qui protègent les femmes comme la CEDAW, le Programme d'action de Beijing et le Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD) de l'Union africaine. Pourtant, malgré les avantages offerts par l'adoption d'une législation sur la liberté d'information, la plupart des organisations de femmes interrogées au Cameroun, au Ghana, au Kenya, en Afrique du Sud et en Zambie ne s'engagent pas complètement dans le lobbying pour une telle loi. Les organisations de femmes dans ces cinq pays africains sont essentiellement préoccupées par d'autres sujets, comme le VIH/sida, la violence sexiste, les droits de la personne humaine, etc., alors que la liberté d'information est la pierre angulaire de tous les autres droits.



# Chapitre 1 : Introduction

## 1.1 Présentation

La liberté d'information est un principe fondamental de la bonne gouvernance dans toute société démocratique. Elle permet aux citoyens de comprendre le fonctionnement des institutions et de participer aux affaires publiques. Elle impose également à ceux qui occupent des fonctions publiques l'obligation de rendre compte de leurs décisions, de leurs actions ou de leur inaction. La liberté d'information donne aux citoyens le pouvoir d'exiger le respect de leurs droits juridiques et sociaux. Elle garantit que les décisions politiques et les mesures mises en œuvre soient orientées vers le développement équitable. La liberté d'information est un droit fondamental de la personne humaine. L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une résolution reconnaissant ce principe dès 1946 et ce droit est garanti par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Cependant, bien que la liberté d'information soit une condition essentielle de la démocratie, de la bonne gouvernance, du développement et de la réduction de la pauvreté, beaucoup de pays africains ne garantissent pas la liberté d'information dans leur constitution<sup>1</sup>.

La liberté d'expression est un autre droit très important qui va de pair avec la liberté d'information, car le droit à l'information est fondamentalement lié à l'autonomisation des citoyens, à la bonne gouvernance et au développement<sup>2</sup>. La garantie de ce droit a de nombreuses répercussions positives :

- **Promotion de la transparence** : la liberté d'information permet aux citoyens de savoir comment travaillent le gouvernement et ceux qui occupent des fonctions publiques<sup>3</sup>.
- **Promotion de l'obligation redditionnelle** : lorsque les citoyens sont informés de ce que fait leur gouvernement, ils sont à même de demander à leur dirigeants de rendre compte de leurs décisions et de leurs actions. Il en va de même pour les organes de surveillance mis en place, comme les comités parlementaires : ils ont besoin d'être informés pour remplir leur mission.

1 Priscilla Nyokabi, « Freedom of information, Protection & Promotion of Human Rights », Bulletin d'information de FEMNET, mai-août 2009.

2 All Africa.com : <http://allafrica.com/stories/200809250776.html?page=2>

3 Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, adoptée le 30 janvier 2007 par l'Assemblée de l'UA.

- **Réduction de la corruption** : le secret et la non divulgation de l'information font le lit de la corruption et des abus de pouvoir. En contribuant à promouvoir la transparence et l'obligation redditionnelle, la liberté d'information permet de lutter contre ces abus.
- **Amélioration du service public et du fonctionnement gouvernemental** : la liberté d'information rend ceux qui occupent des fonctions publiques responsables de leur actions et donne la parole aux citoyens, de sorte que les premiers sont incités à travailler au service des seconds. La liberté d'information contribue ainsi à améliorer la planification et le service public (amélioration de l'éducation, de la santé...).

Le progrès des femmes africaines a été entravé par la difficulté d'accès à l'information vitale portant sur leurs droits. Le tableau reste très sombre en ce qui concerne les perspectives de développement des femmes africaines, la réalisation de l'égalité et des droits de la personne humaine. Le continent africain doit faire face à de nombreux problèmes, comme les conflits, le VIH/sida, la pauvreté, qui tous ont des conséquences néfastes pour les femmes africaines. N'ayant pas accès à l'information, les femmes africaines n'ont pas les moyens de participer au développement du continent. Par exemple, le risque de mortalité pendant la grossesse et l'accouchement est de 1 sur 22 en Afrique, contre 1 sur 120 en Asie et 1 sur 7 300 dans les pays développés. Pas moins de 10 000 femmes meurent chaque semaine dans les pays en développement suite à des complications liées à la grossesse et à l'accouchement qui auraient pu être évitées.

Il y a un besoin urgent d'une législation sur la liberté d'information garantissant l'accès à une information stratégique pertinente pour renforcer l'émancipation des femmes africaines. L'information peut jouer un rôle crucial pour contribuer à la réussite des femmes africaines qui désirent s'investir dans les processus de développement du continent.

## 1.2 La liberté d'information et les droits de la femme en Afrique

La liberté d'information est le droit de savoir et d'avoir accès aux informations officielles détenues par le gouvernement, les organes publics et certains organismes privés. Le droit à la liberté d'information est garanti par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) de 1948. Il est également inscrit dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ainsi que dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. L'article 19 de la DUDH stipule : « *Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.* » Le développement économique, social et politique reste aujourd'hui encore un grand défi dans la majorité des pays africains, parce que le libre accès à l'information n'existe pas.

C'est pourquoi le libre accès à la bonne information est le principe fondamental de la bonne gouvernance. C'est un levier permettant aux femmes de décider et d'agir pour participer activement dans les grandes questions de développement, telles que les stratégies de lutte contre la pauvreté, la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement des Nations Unies et l'application des instruments internationaux qui protègent les femmes comme la CEDAW, le Programme d'action de Beijing, le Protocole sur les droits de la femme en Afrique et le Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD) de l'Union africaine.

### 1.3 Comment la liberté d'information peut renforcer les droits de la femme en Afrique

L'accès à l'information rend le gouvernement plus sensible et réactif aux besoins et aux demandes des citoyens ordinaires. Une loi sur la liberté d'information permet d'accroître la participation publique, car les citoyens ont la possibilité de dialoguer régulièrement avec les représentants gouvernementaux et parlementaires. La liberté d'information donne aux citoyens d'un pays le droit d'accès aux informations officielles détenues par les pouvoirs publics. Elle impose au gouvernement non seulement l'obligation de faciliter l'accès à l'information publique, mais aussi de publier les informations importantes de manière proactive et régulière pour les mettre à disposition des usagers.

La bonne gouvernance, composante essentielle de tout État démocratique en bonne santé, repose sur un système de transparence, de confiance et de responsabilité gouvernementale. Ces conditions ne peuvent être réalisées que si les citoyens participent au processus de gouvernance. Si les citoyens sont informés sur les fonctions, les politiques et les décisions prises, ils peuvent interpeller le gouvernement en s'appuyant sur les informations dont ils disposent et, surtout, demander des comptes concernant les motivations de l'action gouvernementale. Il est par conséquent nécessaire que le gouvernement définisse une politique claire en matière de liberté d'information, afin de garantir l'application effective des futures dispositions législatives et leur conformité avec les bonnes pratiques et les principes internationaux reconnus. En tant que pierre angulaire des autres droits de la personne humaine, la liberté d'information est cruciale pour le renforcement du développement des femmes.

Les femmes africaines peuvent invoquer la loi sur la liberté d'information lorsqu'elles font le point sur les grands engagements pris à l'échelle mondiale, régionale et nationale, comme le Programme d'action de Beijing, les objectifs du Millénaire pour le développement et le Programme d'action d'Accra adopté en 2008. Dans un État garantissant la liberté d'information, les femmes peuvent plus facilement demander des informations qui pourront les aider à identifier les résultats atteints, les lacunes et les problèmes rencontrés pour tenir les engagements signés par les gouvernements. Par exemple :

L'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)<sup>4</sup> stipule : « *Les États parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes [...]* ».

Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique<sup>5</sup> (couramment dénommé Protocole de l'UA sur les droits de la femme en Afrique) reprend ce principe dans son article 2 : « *Les États combattent la discrimination à l'égard des femmes, sous toutes ses formes, en adoptant les mesures appropriées aux plans législatif, institutionnel et autre.* »

La CEDAW et le Protocole de l'UA sur les droits de la femme en Afrique contiennent de bonnes dispositions qui peuvent contribuer à promouvoir les droits de la femme. Cependant, en l'absence du droit d'accès à l'information, il est difficile pour les femmes africaines d'avoir un regard sur l'action du gouvernement et de lui demander de rendre compte de la non-application des dispositions de ces deux documents. L'autre problème qui se pose est que le Protocole de l'UA sur les droits de la femme n'a pas été ratifié par tous les gouvernements africains. Par conséquent, le droit à l'information peut avoir un effet de levier pour permettre aux femmes de faire respecter d'autres droits.

#### 1.4 Résolutions internationales et régionales en matière de liberté d'expression et de droit à l'information<sup>6</sup>

Alors que plus de soixante-dix pays dans le monde ont adopté des lois sur la liberté d'information au cours de la dernière décennie, l'Afrique brille par son absence. On dispose aujourd'hui d'un vaste corpus expérimental portant sur la mise en œuvre d'un régime du droit à l'information dans un contexte où il faut faire face à des contraintes institutionnelles, des problèmes de ressources et d'autres contraintes socio-économiques. Cependant, l'expérience dans le contexte africain se limite à l'Afrique du Sud, qui est le seul pays du continent à avoir adopté et mis en œuvre une loi sur l'accès à l'information. Des législations sur la liberté d'information ont également été adoptées par l'Ouganda et l'Angola, mais elles ne sont pas encore entrées en vigueur. Au Zimbabwe, la loi relative à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée (Access to Information and Protection of Privacy Act) est un exemple emblématique de ce que ne doit pas être une loi sur la liberté d'information.

À l'époque où la Suède et les États-Unis étaient les seuls pays qui disposaient d'une législation sur la liberté d'information, l'interprétation de ces lois portait à croire que

4 <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/>

5 <http://www.africa-union.org>

6 La section « Résolutions internationales et régionales en matière de liberté d'expression et de droit à l'information » est basée sur une contribution présentée par Mukelani Dimba, directeur général adjoint de l'Open Democracy Advice Centre (ODAC), à la conférence régionale sur le droit à l'information organisée par le Réseau des constitutionnalistes africains, les 17 et 18 juin 2008 à l'Université du Cap (Afrique du Sud).

la liberté d'information était juste une facette du droit à la liberté d'expression, qui ne concernait donc que les journalistes et les militants politiques. Un changement de paradigme s'est cependant produit au cours de la dernière décennie. Correctement mis en œuvre, le droit à l'information, ou le droit de savoir, est désormais considéré comme un droit multidimensionnel qui peut faire une énorme différence aussi bien pour les citoyens que pour les gouvernements, en s'appuyant sur les instruments juridiques internationaux.

En 1946, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Résolution 59(1), qui stipule : « *La liberté de l'information est un droit fondamental de l'homme et la pierre de touche de toutes les libertés à la défense desquelles se consacrent les Nations Unies* ».

Dans d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, le droit d'accès à l'information est inscrit dans le droit fondamental plus large de la liberté d'expression. Par exemple, la Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale de l'ONU portant sur la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 stipule : « *Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.* »

La Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale de l'ONU portant sur le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 stipule également : « *Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.* »

Dans le Commonwealth, la question de l'accès à l'information a été formulée pour la première fois en 1980 lorsque les ministres de la Justice ont fait une déclaration reconnaissant que « *la participation publique au processus démocratique et gouvernemental a tout son sens quand les citoyens ont un accès adéquat à l'information publique* ».

Des dispositions plus précises ont été prises en 1999 lorsque le Commonwealth a réuni un Groupe d'experts sur le droit de savoir, qui a confirmé ce principe : « *La liberté d'information doit être garantie en tant que droit légal et exécutoire permettant à tout individu d'obtenir les documents et informations détenus par les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire de l'État, ainsi que par toute entreprise contrôlée par l'État et tout autre organe remplissant des fonctions publiques.* » Le conseil des ministres de la Justice du Commonwealth a approuvé ce principe et formulé d'autres principes et directives relatifs à la liberté d'information :

- a) il convient d'encourager les États membres à reconnaître la liberté d'information comme un droit légal et exécutoire ;

- b) il doit exister une présomption en faveur de la divulgation et les gouvernements doivent promouvoir une culture de la transparence ;
- c) il peut y avoir des exceptions au droit d'accès à l'information, mais ces exceptions doivent être limitées et étroitement définies ;
- d) les gouvernements doivent tenir et conserver des archives ;
- e) en principe, les décisions de refus d'accès aux archives doivent être sujettes à un examen indépendant.

Les ministres ont également demandé au Commonwealth de promouvoir ces principes auprès des États membres.

Sur le continent africain, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée en 1981 par l'Organisation de l'unité africaine (OUA), ancêtre de l'Union africaine, reconnaît également le droit à l'information, comme il est stipulé dans l'article 9 :

1. *Toute personne a droit à l'information.*
2. *Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements.*

Vingt ans plus tard, les États africains ont adopté à la 32<sup>e</sup> session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (Banjul, Gambie, 2002) la Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique, dont l'article IV sur la liberté d'information stipule :

1. *Les organes publics gardent l'information non pas pour eux, mais en tant que gardiens du bien public et toute personne a le droit d'accéder à cette information, sous réserve de règles définies et établies par la loi.*

2. *Le droit à l'information doit être garanti par la loi, conformément aux principes suivants :*

- toute personne a le droit d'accéder à l'information détenue par les organes publics ;
- toute personne a le droit d'accéder à l'information détenue par les organes privés et qui est nécessaire à l'exercice ou à la protection de tout droit ;
- tout refus de communiquer une information doit être sujet à un recours auprès d'un organe indépendant et/ou des tribunaux ;
- les organes publics doivent, même en l'absence d'une requête, publier les principales informations d'un grand intérêt général ;

- nul ne doit faire l'objet de sanction pour avoir livré en bonne foi des informations sur des comportements illégaux ou qui divulguent des menaces sérieuses pour la santé, la sécurité ou l'environnement, sauf lorsque l'imposition de sanctions sert un intérêt légitime et est nécessaire dans une société démocratique ; et
- les lois sur la confidentialité doivent être amendées lorsque nécessaire, en vue de se conformer aux principes de la liberté d'information.

Cette déclaration a été suivie par la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, adoptée le 30 janvier 2007 par l'Assemblée de l'UA, dont l'un des objectifs est de « *promouvoir la création des conditions nécessaires pour faciliter la participation des citoyens, la transparence, l'accès à l'information, la liberté de presse et l'obligation de rendre compte de la gestion des affaires publiques* ».

Il est stipulé que les États parties s'engagent à mettre en œuvre la Charte conformément à un certain nombre de principes énoncés dans celle-ci, notamment « *la transparence et la justice dans la gestion des affaires publiques* ».

L'article 12 exhorte également les États parties à « *promouvoir la bonne gouvernance, notamment par la transparence et l'obligation de rendre compte de l'administration* ».

Enfin, l'article 19 stipule que chaque État « *garantit la sécurité de la mission, le libre accès à l'information, la non-ingérence dans ses activités, la libre circulation ainsi que sa pleine coopération à la mission d'observation des élections* ».

En s'appuyant sur ces normes internationales, plusieurs pays ont tenté de codifier le droit d'accès à l'information dans des dispositions législatives ou dans leur constitution. La constitution nationale devrait toujours être la loi suprême d'un pays et le critère le plus élevé en matière de droits. Six pays de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) ont expressément garanti le droit à l'information dans leur cadre constitutionnel, à savoir : l'Afrique du Sud, le Malawi, le Mozambique, la République démocratique du Congo, la Tanzanie et Madagascar.

Huit autres pays de la SADC ont seulement protégé ce droit dans le cadre plus large du droit à la liberté d'expression, qui prévoit normalement le droit « *de chercher, de recevoir et de répandre des informations* ». Il s'agit du Botswana, du Lesotho, de l'Angola, de la Zambie, de Maurice, du Zimbabwe, de la Namibie et du Swaziland. En dehors de l'Angola et du Zimbabwe, seule la Zambie dispose d'un projet de loi à un stade avancé. Le projet de loi zambien – résultat d'un partenariat sain et fructueux entre le gouvernement et la société civile – a été présenté au Parlement en 2002, mais le gouvernement a brusquement décidé de le retirer dès sa deuxième lecture. Six ans plus tard, début 2008, l'ancien président zambien, Levy Mwanawasa, a redéposé le projet de loi au Parlement lors de l'ouverture officielle de l'assemblée.

Le Zimbabwe a adopté une loi relative à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée (Access to Information and Protection of Privacy Act – AIPPA), mais il est difficile de la considérer comme une véritable loi sur le droit à l'information. Elle prévoit en effet de nombreuses et très larges exceptions à l'exercice du droit à l'information, ainsi que des dispositions draconiennes visant à contrôler l'exercice du journalisme dans le pays.

En Afrique de l'Est, l'Ouganda est le seul pays qui garantit explicitement le droit à l'accès à l'information dans sa constitution (article 41) et c'est également le seul pays de la région à avoir adopté une législation rendant ce droit effectif. Cependant les textes d'application de la loi n'ont pas encore été adoptés. En Tanzanie et au Kenya, le droit à l'information est inscrit dans la constitution mais dans le cadre du droit à la liberté d'expression. Les projets de loi sur la liberté d'information sont à un stade avancé dans les deux pays. En 2007, une délégation du gouvernement du Kenya a fait un voyage d'étude en Afrique du Sud pour apprendre les leçons de l'expérience sud-africaine en matière d'élaboration d'un projet de loi et de mise en œuvre de la liberté d'information dans le contexte d'un pays africain en développement.

Le droit à l'information est expressément inscrit dans l'article 29 de la constitution éthiopienne, mais également dans le cadre plus large de la liberté de la presse, des médias et de la création artistique. Par ailleurs, un projet de loi sur la liberté d'information est à l'étude en Éthiopie.

En Afrique de l'Ouest, la Gambie ne dispose pas de protection constitutionnelle du droit d'accès à l'information, ni du droit à la liberté d'expression en général. La Gambie est malheureusement célèbre pour être l'un des endroits les plus dangereux de tout le continent pour l'exercice du métier de journaliste. Pour revenir sur une note plus positive, le droit à l'information est expressément garanti dans les constitutions du Ghana, du Cameroun et du Sénégal, tandis qu'au Nigéria et en Sierra Leone ce droit est constitutionnellement inscrit dans le cadre de la liberté d'expression. Au Nigéria, le projet de loi a été adopté par les deux chambres du Parlement en 2007, mais l'ancien président nigérian, Olusegun Obasanjo, a refusé de signer la loi, infligeant ainsi un sérieux revers à la campagne pour la législation sur la liberté d'information en Afrique.

Des projets de loi sont actuellement en cours d'examen au Nigéria, au Ghana, en Sierra Leone et au Liberia. Le projet de loi libérien a été présenté au Parlement en avril 2008 et la loi a de grandes chances d'être adoptée après le soutien exprimé par la présidente Sirleaf-Johnson et des ministres de premier plan de son cabinet. En revanche, le Bénin, le Burkina Faso, le Cameroun, le Cap-Vert, le Mali et le Sénégal n'ont pas encore présenté de projet de loi.

En Afrique du Nord, la constitution marocaine garantit « *la liberté d'opinion, la liberté d'expression sous toutes ses formes* ». Le Maroc est également le seul pays de la région à avoir élaboré un projet de loi sur la liberté d'information.

Il est évident que la législation sur la liberté d'information en est encore au stade embryonnaire dans le continent africain. Les défenseurs du droit à l'information ont une énorme tâche devant eux, puisqu'il ne s'agit de rien de moins que de passer d'une culture du secret à une culture de la transparence. Il est indispensable de poursuivre l'action car l'accès à l'information est un instrument important pour promouvoir l'obligation redditionnelle et la transparence dans l'administration publique.

Les militants et les défenseurs du droit à l'information doivent rester toujours vigilants pour que les pays qui ont adopté des lois, comme l'Ouganda, l'Angola et l'Afrique du Sud, ne reviennent pas en arrière et qu'ils soient au contraire incités à renforcer l'application de ces lois. Les groupes menant des campagnes et les lobbyistes doivent continuer à s'inspirer des mouvements de mobilisation pour l'adoption d'une loi organisés en Afrique du Sud, au Nigéria, en Zambie, au Ghana et au Kenya.

Enfin, il convient d'encourager la société civile et les gouvernements progressistes sur tout le continent à intégrer la liberté d'information dans le discours relatif à la consolidation de la démocratie et à la promotion de la justice socio-économique.



## 2

## Chapitre 2 : Études de cas

### Cameroun



Situé en Afrique centrale, le Cameroun est délimité au nord par le Lac Tchad et partage ses frontières à l'ouest avec le Nigéria, à l'est avec la République centrafricaine et la République du Congo et au sud avec le Gabon.

D'une superficie de 475 000 km<sup>2</sup>, le pays comptait environ 18 060 382 millions d'habitants selon les estimations de 2007. Les femmes représentent 52 % de la population. Le pays réunit près de 200 groupes ethniques. Les deux langues officielles du pays, l'anglais et le français, coexistent avec quelque 200 langues locales.

Le pouvoir législatif est organisé en deux chambres (Assemblée nationale et Sénat). Le président est élu pour un mandat de sept ans renouvelable. Les 180 membres de l'Assemblée nationale, élus en 2007, comptent 10 % de femmes. Le sénat est toutefois opérationnel. Il est chargé, aux termes de l'article 10 de la Constitution, d'avaliser les lois adoptées par l'Assemblée.

A l'instar d'autres anciennes colonies françaises d'Afrique du Sud, le Cameroun a accédé à l'indépendance le 1<sup>er</sup> janvier 1960. Il est d'emblée devenu membre de l'ex-

Organisation de l'unité africaine (OUA) et joue actuellement un rôle actif au sein de l'Union africaine (UA). En sa qualité de membre des Nations Unies, le Cameroun adhère aux principaux instruments relatifs aux droits humains portant notamment sur la liberté d'information, d'expression et d'opinion, comme la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), le Pacte international relatifs aux droits civils et politiques et le Pacte international relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels. Il adhère à la plupart des instruments juridiques internationaux relatifs à la protection et à la promotion des droits de l'homme, qu'il a signés et ratifiés. Il a ainsi signé et ratifié la CEDAW le 23 août 1994. Plus récemment, en mai 2009, le Cameroun a signé le Protocole sur les droits des femmes en Afrique de l'Union africaine. Depuis l'accession du Cameroun à l'indépendance, à ce jour la représentation des femmes dans les différents secteurs n'a toujours pas atteint le seuil minimum requis de 30 %.

### ***Données statistiques sur la représentation des femmes aux postes de direction au Cameroun***

Les femmes constituent plus de 50 % de la population.

- ❖ A ce jour, l'Assemblée nationale ne compte que 22 élues sur 180 (10 %).
- ❖ Six ministres sur 66 sont des femmes.
- ❖ Onze maires sur 220 sont des femmes.
- ❖ Dans les universités publiques, seul un poste de recteur sur six au total a été confié à une femme.
- ❖ Une seule femme occupe les fonctions de sous-préfet.
- ❖ Trois femmes sont chefs de division adjointes.
- ❖ Cinq femmes occupent le poste de secrétaire général dans une trentaine de ministères.
- ❖ Aucune des dix régions n'a une femme pour gouverneur.
- ❖ On ne compte que 18 magistrates.
- ❖ Seuls 29 % des employés de la fonction publique sont des femmes.
- ❖ Très peu de chefs traditionnels sont des femmes.
- ❖ Ces statistiques sont révélatrices de la faible représentation des femmes aux postes de décision au Cameroun. Il reste beaucoup à faire pour garantir la participation des femmes et leur permettre d'être élues à l'Assemblée nationale et à d'autres postes de décision.

## La liberté de l'information au Cameroun

Le droit à la liberté d'information et d'expression au Cameroun est fondé sur les instruments juridiques internationaux dûment ratifiés ainsi que sur les textes de loi et les décrets nationaux. Dès lors que les conventions et traités internationaux et régionaux sont ratifiés, ils sont applicables et exécutoires au niveau national. Ces textes ont une valeur infra-constitutionnelle et supra-législative. Cependant, la législation nationale n'a toujours pas abordé la question de la spécificité.

Le droit à la liberté d'information a pour fondement les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), selon lesquels « Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit. » L'article 20 garantit également : « Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association. » Ces droits sont également garantis par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques à l'article 19 : « Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce [...], sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix. » La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples réaffirme ce droit à l'article 9 : « Toute personne a droit à l'information. » Le Cameroun a en outre signé et ratifié la plupart des conventions et traités internationaux pour la protection des droits des femmes, dont :

- La CEDAW a été signée le 6 juin 1983 et ratifiée le 23 août 1994. Les articles 7 et 15 de cette Convention reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant et en vertu de la loi. La Convention considère donc comme illégales toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles qui empêchent les femmes de réaliser leur potentiel au cours de leur existence. En vertu de l'article 24, il incombe au Gouvernement du Cameroun de veiller à ce que ces droits soient connus de tous et d'adopter toutes les mesures nécessaires pour assurer le plein exercice des droits reconnus par la Convention.
- Le Protocole facultatif de la CEDAW, ratifié le 7 janvier 2005, reconnaît spécifiquement le droit de recourir au système de justice international dès lors que tous les recours internes ont été épuisés. En d'autres termes, conformément aux dispositions du Protocole, toute personne lésée ayant épuisé tous les recours internes peut invoquer n'importe quel article de la Convention pour demander justice et protection. Afin de pouvoir utiliser ce mécanisme judiciaire, la partie lésée a le droit d'être informée de son existence. Le système judiciaire du Cameroun a l'obligation de fournir cette information. Une organisation internationale ou régionale peut représenter les intérêts de la personne qui réclame justice.

La législation camerounaise relative à la liberté d'association et de communication garantit la liberté d'information. Elle dispose que toute personne jouit du droit à la liberté d'information, d'expression et d'association pacifique et que nul ne peut être obligé de faire partie d'une association. Dans la pratique, la liberté d'accès à l'information détenue par le gouvernement peut s'exercer grâce aux dispositions administratives élaborées sous les auspices des ministères et organes publics concernés. Les acteurs qui ont besoin d'accéder à ces informations, à l'instar des dirigeants des organisations de la société civile, des professionnels des médias, des universitaires et des instituts de recherche, utilisent ce cadre juridique et administratif afin d'obtenir des informations et d'informer le public des actions que mène le gouvernement au nom des citoyens. Les acteurs non étatiques, dont le secteur privé, font également connaître leurs activités au moyen de la publicité et des émissions de radio et de télévision et informent les citoyens de la vie publique du pays dans les limites du cadre juridique et politique en vigueur. La jouissance et l'exercice pleins et entiers de la liberté d'information restent entravés par l'absence d'un cadre juridique plus global qui réponde aux besoins des citoyens camerounais d'aujourd'hui. Un secteur public bureaucratique et les lenteurs du changement culturel au sein du service public sont les deux principaux obstacles au plein exercice du droit à la liberté d'information.

En dépit de ce qui précède, plusieurs changements survenus au Cameroun contribuent à la démocratisation de l'information dans les principales institutions. En 1996, le Cameroun a adopté une nouvelle Constitution qui affirme en préambule que « l'être humain, sans distinction de race, de religion, de sexe, de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés ». Elle réaffirme en outre son « attachement aux libertés fondamentales inscrites » dans tous les instruments internationaux auxquels le Cameroun est partie, dont la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Conformément à l'article 55, tous les individus ont le droit d'exercer tous les droits de l'homme garantis par la Constitution. La Constitution reconnaît en particulier les droits et libertés suivants :

- « Tous les hommes sont égaux », chacun a le devoir de respecter et de faire respecter les droits d'autrui ;
- la sécurité est garantie à chaque individu ;
- le droit à l'éducation ;
- « tout homme a le droit de se fixer en tout lieu et de se déplacer librement » ;
- « le domicile est inviolable », « le secret de toute correspondance est inviolable » ;
- le droit d'accéder à la justice ;
- la liberté d'expression, d'opinion, de croyance et de conscience ;

- le droit de promouvoir et de mettre en pratique sa propre culture ;
- la liberté d'expression, la liberté de la presse, la liberté d'association.

Les lois énumérées ci-dessous, qui ont adoptées par l'Assemblée nationale, définissent la liberté d'association et d'information au Cameroun :

- La loi n°90/53 du 19 décembre 1990 relative à la liberté d'association reconnaît à chaque personne le droit de créer, d'établir ou de fonder une association, de choisir les personnes avec qui elle s'associe et de décider si elle souhaite ou non faire partir d'une association.
- La loi n°90/52 du 19 décembre 1990 relative à la liberté de communication sociale, modifiée et complétée par la loi n°96/04 du 4 janvier 1996. Elle régit non seulement la presse mais aussi l'ensemble des formes et des moyens de communication sociale, en particulier la presse écrite, les librairies, les organes de presse, les maisons d'édition et de diffusion ainsi que les sociétés de communication audiovisuelle, la diffusion par Internet et le journalisme. Il convient toutefois de noter que les publications scientifiques, de même que les publications produites par des associations, ne sont pas soumises à des contraintes administratives ou financières.
- La loi n°90/55 du 19 décembre 1990 porte sur le droit d'organiser des réunions et des manifestations. Aux termes de cette loi, tout rassemblement ou manifestation publique est conditionnel à la remise d'une déclaration écrite aux forces de l'ordre trois jours au moins avant la date du rassemblement. Il s'agit en théorie d'avertir les autorités que tel rassemblement aura lieu à tel endroit et que, si nécessaire, elles assurent la sécurité des participants. En ce qui concerne les manifestations publiques, telles que les marches de protestation, les grèves, les sit-in ou toute autre forme d'expression publique du mécontentement à l'égard des pouvoirs en place, les organisateurs doivent au préalable obtenir une autorisation de la part des autorités administratives. La demande d'autorisation doit préciser le motif de la manifestation, le lieu, l'itinéraire que les manifestants suivront et le nom des principaux organisateurs ; elle devra en outre comporter l'engagement de maintenir l'ordre pendant la manifestation. La demande autorisation sera accordée ou rejetée selon que le chef de division juge que l'action prévue constitue une menace à l'ordre public.

En dépit de ce qui précède, certaines informations détenues par le gouvernement, placées sous le sceau du "secret défense", ne sont pas accessibles au public. Il en est ainsi, par exemple, des informations ayant trait à l'utilisation des bénéfices tirés du pétrole, qui sont depuis longtemps placées sous le seul contrôle du Président de la République. Il arrive parfois que des fonctionnaires refusent de fournir au public des informations nécessaires, ou qu'en raison des lourdeurs bureaucratiques du secteur public, il soit pratiquement impossible d'avoir accès à certaines informations qui devraient pouvoir être obtenues en temps voulu et de manière cohérente. Pour

minimiser ces carences, il est désormais indispensable que le Gouvernement du Cameroun mette en place des lois spécifiques qui facilitent l'accès aux informations officielles concernant les décisions du gouvernement, informations qui devraient être aisément consultables par tous les citoyens.

Dans le Document de stratégie pour la croissance et l'emploi (DSCE), considéré comme le cadre de référence de l'action gouvernementale sur la période 2010-2020, le Gouvernement du Cameroun prévoit d'améliorer l'accès des citoyens aux informations qu'il détient afin de permettre à tous de prendre davantage part aux affaires publiques (contrôle et gestion). A cette fin, le Gouvernement du Cameroun entend garantir « la diffusion systématique des informations sur les actes publics (...) ». Pour justifier cette orientation politique, le Document de stratégie indique notamment que les autorités camerounaises ont conscience de l'importance de la communication (dans les deux sens), qui donne aux citoyens un accès plus immédiat aux informations grâce auxquelles ils peuvent exercer leurs droits civils et politiques et donner effet à leurs droits sociaux et économiques. Les citoyens peuvent prendre des décisions capitales en connaissance de cause afin d'améliorer leurs revenus, leurs produits, leurs chances de trouver un emploi, leur éducation, leur santé et leur environnement.

On observera toutefois que c'est grâce aux efforts entrepris depuis des années par les acteurs de la société civile que le Gouvernement du Cameroun a décidé d'élaborer la loi sur la liberté d'information, qui sera soumise à l'Assemblée nationale aux fins de discussion et d'adoption. Les organisations de défense des droits de l'homme, dont celles qui agissent en faveur des droits de l'homme au Cameroun, ont été l'élément moteur de ce processus. Parmi les principaux acteurs de ce processus citons notamment :

Le réseau Dynamique Citoyenne, fort d'une centaine d'organisations, a pris le temps, au cours des dernières années, d'examiner l'exécution du budget de l'État, avant d'en dénoncer la mauvaise gestion. Sous la pression d'une remise en cause incessante de la part de Dynamique Citoyenne, le gouvernement a commencé en 2006 à publier un journal sur les projets d'investissement pour que les citoyens puissent en assurer le suivi sur le terrain. C'est également grâce à ces interrogations constantes que le gouvernement a promis de préparer un projet de loi sur la liberté d'information, projet qui en est encore au stade des intentions. Par cette loi, le gouvernement entend garantir la diffusion systématique des informations relatives à l'action publique.

### *Vue d'ensemble du mouvement des femmes au Cameroun*

Depuis les changements survenus en décembre 1990 dans la politique gouvernementale relative à la participation des citoyens à la gestion des affaires publiques et à la mise en œuvre du programme national de développement, le paysage associatif s'est enrichi. Selon le recensement du programme de gouvernance nationale, le Cameroun compte environ 60 000 associations, dont

des associations de développement et des associations de défense des droits de l'homme. Selon les statistiques<sup>7</sup> de 2008 sur les associations bénévoles au Cameroun, quelque 500 associations déclarées se consacrent à la promotion des droits des femmes et des filles.

Le mouvement des droits des femmes au Cameroun s'est de nouveau renforcé lors événements préparatoires à la Quatrième Conférence mondiale des Nations Unies sur les femmes, organisée à Beijing, Chine, en 1995. Le dynamisme manifesté par ces associations pionnières dans la perspective de cette manifestation capitale a suscité l'intérêt d'autres femmes, qui ont ainsi été incitées à se rassembler pour travailler ensemble. Un grand nombre de nouvelles organisations déterminées à améliorer la situation des femmes ont ainsi été créées. Au cours des dix dernières années, les ONG et les associations de défense des droits des femmes ont tenté de constituer un réseau, ou collectif, afin de renforcer les synergies.

FEMNET Cameroun est à la tête de ce processus. A ce jour, huit organisations font partie de ce réseau. Ces organisations membres participent en outre activement à d'autres coalitions thématiques.

Malgré leur nombre grandissant, les associations de bénévoles ne sont pas réparties de façon homogène sur le territoire du pays. Elles se concentrent en effet dans les grandes villes et dans les préfectures des régions. Les femmes rurales sont très actives dans les groupes d'initiative locale et dans les associations communautaires, telles que les organisations paysannes. Ces organisations constituent des structures très utiles pour produire et diffuser des informations auprès des citoyens ordinaires. Elles ont beaucoup contribué à la démocratisation de l'information au Cameroun en ce qui concerne la quasi totalité des grandes questions comme la gouvernance, l'éducation, la santé, la protection de l'environnement, le développement de l'agriculture, la gestion de l'eau et bien d'autres aspects du développement. Elles sont également pour les citoyens des sources d'information sur les loisirs et les connaissances générales. Cependant, lorsqu'elles n'existent pas, c'est au gouvernement qu'il incombe de veiller à ce que, partout dans le pays, les citoyens soient dûment informés ou qu'ils aient accès aux informations dont ils ont besoin.

Domaines d'action prioritaires des associations bénévoles de défense des droits des femmes au Cameroun :

- Le droit de participer à la vie politique ;
- Le droit à la santé sexuelle et reproductive ;
- Le micro-financement et les activités génératrices de revenu ;
- La communication pour la transformation sociale ;
- Les violences contre les femmes :

7 Ministère de la promotion des femmes et de la famille.

- L'amélioration du statut juridique de la femme ;
- Le renforcement des capacités de gestion ;
- Les technologies de l'information et de la communication ;
- La sensibilisation et le lobbying ;
- Les soins de santé primaires et les soins au niveau communautaire ;
- La sécurité alimentaire ;
- La promotion de l'entrepreneuriat chez les femmes rurales ;
- La prévention et le traitement des MST, du VIH et du SIDA ;
- La protection de l'environnement.

A la fin des années 1990, la stratégie visant à considérer la question de l'égalité entre les sexes comme un thème transversal intégré aux politiques publiques et aux plans de développement a amené de nombreuses ONG de femmes travaillant dans des domaines divers à se familiariser davantage avec la question des droits des femmes. Cela a grandement contribué à modifier la culture et les pratiques du gouvernement, qu'il s'agisse des interactions avec les citoyens ou de la façon d'aborder la question des droits des femmes. Les femmes exigent que soit mis en pratique leur droit à participer pleinement et dans des conditions d'égalité à la vie publique. L'un des moyens d'y parvenir a consisté pour le gouvernement à démocratiser l'information afin d'autonomiser les citoyens.

Le Gouvernement du Cameroun s'est employé à traiter la question de l'égalité entre les sexes dans les politiques publiques en créant des départements de l'égalité entre les sexes dans les ministères sectoriels. Un Ministère de la promotion des femmes et de la famille a en outre été institué le 4 février 1984. Par l'intermédiaire de ce ministère, les points focaux des ministères sectoriels coordonnent les efforts d'intégration de l'égalité entre les sexes et assurent le suivi de la mise en œuvre des politiques et des programmes. Le Ministère de la promotion des femmes et de la famille élabore depuis un certain temps déjà un manuel sur l'intégration de l'égalité entre les sexes. Une fois publié, ce manuel de référence fournira des informations clés sur la façon dont les différents ministères identifient les questions d'égalité entre les sexes correspondant à leur mandat et sur les programmes qu'ils élaborent afin de remédier aux problèmes qui se posent dans ce domaine.

Le Ministère de la promotion des femmes et de la famille est également l'instigateur de la commémoration des journées mondiales consacrées à la promotion des droits de femmes. Il a également lancé et soutenu en 2007 une étude pilote qui a abouti à la rédaction d'un projet de loi en vue de la réforme du Code de la famille. Cette loi, sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, garantira les droits des femmes et des enfants. Le Ministère entretient des relations suivies avec les organisations de la société civile pertinentes par le biais de ses services

centraux et externes. Ces organisations sont invitées à s'enregistrer auprès du ministère qui les convie ensuite régulièrement à participer à des discussions sur les questions relatives à l'égalité entre les sexes de portée nationale ou internationale. Le Ministère de la promotion des femmes et de la famille a soutenu la création à titre expérimental de centres des femmes au sein des services administratifs. Ces centres se saisissent des questions soulevées par le réseau des organisations pour la promotion des femmes et l'éducation des filles.

### ***Étude de cas sur la mobilisation des femmes en faveur de la liberté d'information et des droits des femmes***

Comme indiqué plus haut dans le profil pays, au Cameroun, la possibilité d'accéder aux bonnes informations reste problématique. Dans la plupart des cas, les personnes sont peu disposées à fournir la bonne information parce qu'elles craignent de perdre leur emploi ou que leur vie soit menacée. L'information est donc pratiquement considérée comme une arme de pouvoir. Lors de la compilation de la présente étude de cas, il n'était pas rare d'entendre des commentaires tels que « Je ne suis pas autorisé à vous fournir l'information que vous demandez ». La plus grande difficulté, toutefois, provient des mauvais systèmes de classement et de stockage des documents importants, ce qui complique considérablement la recherche d'informations. Une telle situation laisse le champ libre à la corruption et à l'utilisation de l'information à mauvais escient.

Afin de préparer la présente étude de cas, 25 personnes ont été interviewées, pour l'essentiel des représentants d'associations de médias et d'organisations de défense des droits des femmes. Il ressort de ces entretiens qu'aucune organisation de femmes n'a fait pression en faveur de la liberté d'information en tant que droit humain. Cependant, dans le cadre de leur action et de leurs programmes, beaucoup d'entre elles contribuent à améliorer l'accès des femmes aux informations vitales dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la lutte contre la pauvreté.

L'action de ces 25 organisations concerne principalement les domaines suivants :

- ❖ Soutien psychosocial aux personnes vivant avec le VIH et le SIDA ;
- ❖ Renforcement des capacités sur le terrain en vue de la participation aux programmes de lutte contre le VIH et le SIDA ;
- ❖ Stigmatisation et discrimination des personnes vivant avec le VIH et le SIDA ;
- ❖ Mobilisation contre les mariages précoces ;
- ❖ Sensibilisation des femmes à leurs droits fondamentaux ;
- ❖ Education sexuelle et droits à la santé sexuelle et reproductive ;
- ❖ Promotion de l'éducation des filles ;
- ❖ Formation aux TIC (technologies de l'information et de la communication) ;

- ❖ Leadership au féminin ;
- ❖ Promotion de l'entrepreneuriat des femmes ;
- ❖ Lutte contre les MST, le VIH et le SIDA ;
- ❖ Protection de l'environnement.

Parmi les associations de défense du droit des femmes au Cameroun figure la section camerounaise de la Fédération internationale des femmes juristes (FIDA-Cameroun). FIDA-Cameroun a été établie en avril 1993 pour proposer aux Camerounaises des services d'assistance juridique.

Selon FIDA-Cameroun, de nombreuses Camerounaises qui se heurtent à des problèmes ne savent pas où s'adresser pour obtenir assistance ou réparation. FIDA-Cameroun mène de nombreuses actions de sensibilisation aux droits des femmes et à d'autres problèmes juridiques qui entravent la réalisation et la jouissance des droits fondamentaux des femmes. Son action repose essentiellement sur la formation, les actions de sensibilisation en faveur des réformes politiques et législatives, le lobbying pour une meilleure représentation des femmes aux postes de décision et de direction, l'aide juridique, la résolution des conflits et l'assistance aux femmes en vue de l'obtention d'aides financières. Dans la pratique, l'organisation milite pour le droit des femmes ordinaires du Cameroun à accéder aux informations juridiques. Elle n'a jamais pris part, toutefois, aux campagnes destinées à faciliter l'accès aux informations détenues par les pouvoirs publics.

FIDA-Cameroun n'est pas la seule organisation dans cette situation. Conformément à son slogan, « Que les voix des femmes de la région Centre se fassent entendre ! », l'association Femmes FM Mbalmayo milite elle aussi en faveur des droits des femmes en diffusant des informations indispensables, en menant des actions de sensibilisation et en créant des espaces de libre expression à l'intention des femmes.

Les femmes font entendre leur voix grâce à la station de radio communautaire (Radio FM-Mbalmayo), établie à une cinquantaine de kilomètres de Yaoundé, capitale politique du Cameroun. Grâce au soutien de ses partenaires techniques, dont l'UNESCO, la radio a été officiellement créée en novembre 1998. Il faut souligner qu'il n'est beaucoup plus difficile de créer une station de radio que de déclarer une association bénévole car les stations de radio sont régies par la loi sur la liberté d'expression. Elles sont tenues d'obtenir une licence, qui doit être renouvelée périodiquement.

Dans le cadre de la liberté d'information, la radio a lancé quatre actions d'une importance fondamentale :

- Elle a encouragé la participation des femmes au processus électoral en diffusant des informations pertinentes.

- Elle a diffusé des programmes éducatifs sur les droits des femmes en matière d'héritage (en particulier pour les femmes vivant en concubinage).
- Elle a expliqué le concept de violence contre les femmes et les solutions qui permettent aux femmes de chercher protection (elle traite notamment de l'incidence des violences contre les femmes sur l'accès des femmes à la terre).
- Elle mène une campagne pour la mise en place d'un système de délivrance des certificats de naissance.

Ces activités étaient destinées à surmonter les problèmes suivants :

- La faible représentation des femmes dans le processus électoral, que ce soit en qualité de candidates, d'observatrices et/ou d'électrices ;
- Le refus de respecter ou d'appliquer pleinement les droits des femmes en matière d'héritage ;
- L'incapacité des femmes à reconnaître ou à admettre que certaines situations ou conditions auxquelles elles sont soumises constituent des formes de violences contre les femmes.

Les reporters de la station de radio utilisent diverses méthodes de travail, discussions avec des fonctionnaires travaillant dans les villes, témoignages de victimes et aide de spécialistes issus de diverses organisations coopérant avec Radio FM-Mbalmayo. Parmi les émissions, notons « Femmes, connaissez vos droits », diffusée en cinq langues locales et « J'ai mon mot à dire », programme interactif en direct.

Cependant, et malgré ces résultats positifs, la station de radio se heurte à de nombreuses difficultés, comme la crainte de représailles à l'encontre des femmes qui s'expriment en public pour dénoncer le non respect de leurs droits et révèlent ainsi leurs problèmes familiaux. L'utilisation des langues locales permet à de nombreuses personnes d'avoir accès à l'information mais, pour la station, il n'est pas toujours facile de recruter des personnes capables de s'exprimer couramment dans ces langues.

La radio n'est pas non plus à l'abri des risques de violences publiques dirigées contre les membres du personnel, habituellement après la diffusion de programmes que certaines personnes considèrent comme étant trop « libres ». Les responsables interviewés ont toutefois déclaré qu'ils jugeaient très stimulant le partenariat entre les services administratifs chargés des affaires sociales, le Ministère de la promotion des femmes et de la famille et le système judiciaire auxiliaire. Plusieurs organisations de la société civile ont également coopéré avec la station de radio pour réaliser des émissions.

Les responsables de la station de radio ont présenté quelques-uns des résultats qu'ils ont obtenus grâce à leur action, comme la légalisation des certificats de

mariage par les maires avant le paiement obligatoire de la dot ; la reconnaissance des enfants nés de parents vivant en concubinage ; la reconnaissance de la station de radio comme plate-forme permettant de sensibiliser le public aux droits des femmes et de briser le silence entourant les problèmes que rencontrent les femmes ; l'information des femmes sur les services auxquels elles peuvent recourir pour obtenir réparation en cas de violations de leurs droits sous quelque forme que ce soit.

### **L'organisation Changing Mentalities and Empowering Group (CHAMEG)**

encourage les femmes à participer à la vie politique. Pour les membres de l'association, savoir est synonyme de pouvoir. L'organisation a été créée en 1994 à Buéa, dans la région du Sud-Ouest. Le CHAMEG s'est donné pour mission de créer une communauté où les personnes défavorisées, en particulier les femmes, peuvent prendre leur avenir en main grâce à un meilleur accès à l'information. Pour y parvenir, plusieurs stratégies sont mises en œuvre, comme la production de films sur les pratiques néfastes, telles que les mutilations génitales féminines (MGF), qui mettent la vie des femmes en danger et les empêchent de s'émanciper.

L'organisation estime que la simulation de situations tirées de la réalité est le moyen le plus rapide de diffuser des informations, qu'il existe ou non une loi sur la liberté d'information. Selon les membres de l'organisation, lorsque l'on démocratise l'information en permettant aux personnes ordinaires d'avoir plus largement accès à l'information, on adopte une stratégie pratique qui contribue à pallier l'absence de loi sur la liberté d'information. Ainsi, lors de la préparation des élections municipales et législatives de 2007, les membres de l'association ont pris eux-mêmes la responsabilité de militer en faveur de la participation des femmes à la vie politique dans le département du Manyu, région la plus enclavée (difficile d'accès) de cette partie du pays. La région a des frontières communes avec le Nigéria. Il s'agissait de permettre aux femmes du Manyu de prendre part activement au processus électoral, que ce soit en votant ou en se portant candidates.

Par cette action, le CHAMEG entendait remédier au problème de l'insuffisance des qualités de dirigeantes chez les femmes et de la faible participation des femmes aux élections municipales et faire en sorte qu'elles soient davantage représentées aux niveaux décisionnels. Plusieurs stratégies ont été mises en œuvre : mobilisation, sensibilisation, éducation, diffusion de l'information et communication avec différentes catégories de femmes ; organisation d'ateliers, d'expositions, de formations, de réunions, de débats et de tables rondes.

L'atelier sur le leadership a donné plusieurs résultats encourageants, sept femmes sur un total de 25 conseillers (soit 28 %), sont en effet parvenues à se faire élire au conseil municipal de Mamfe, alors qu'elles n'étaient que trois dans le précédent conseil. Dans l'arrondissement de l'Upper Bayang, c'est une femme qui a été élue maire.

Cependant, cela n'a pas été une tâche facile pour le CHAMEG. Les intentions de ses représentants ont suscité la méfiance de certaines femmes vivant dans les

régions ciblées, peu favorables à la participation des femmes à la vie politique, considérant qu'il s'agissait-là d'un domaine réservé aux hommes. D'autre part, certains partis politiques ont refusé catégoriquement d'inclure des femmes sur leurs listes électorales. Il est donc nécessaire de sensibiliser les partis politiques aux dispositions constitutionnelles relatives à l'égalité et au droit des femmes à participer à la gestion des affaires publiques et aux prises de décisions. Le manque de moyens financiers, qui a empêché les femmes candidates d'acquitter les frais prévus par la loi électorale, a également posé problème. Pour obtenir un tel résultat, le CHAMEG a fait alliance avec les autorités traditionnelles et religieuses, les chefs des groupes communautaires et d'autres dirigeants politiques favorables aux droits des femmes.

**L'Association de lutte contre les violences faites aux femmes (ALVF)** milite pour l'élimination des pratiques traditionnelles archaïques et nocives et s'efforce de sensibiliser la société aux violences faites aux femmes. L'Association a mis en place une ligne téléphonique d'urgence, la "Ligne d'urgence d'écoute". Toute personne qui le souhaite peut appeler pour signaler des cas de violences commises contre des femmes ou des enfants. Depuis 2008, l'ALVF s'est fortement impliquée dans la protection des droits des femmes réfugiées et dans la lutte contre l'intensification des violences commises au Cameroun contre ces femmes.

Le Cameroun accueille de nombreux réfugiés de guerre venus des pays voisins d'Afrique centrale, ravagés par les conflits. Alors que les aspects administratifs et politiques sont du ressort du HCR, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'ALVF s'intéresse aux aspects psychosociaux et à l'intégration des réfugiés dans la société camerounaise. C'est une action fondamentale, quand on sait que la plupart des femmes réfugiées sont victimes de viols et d'autres formes de violences dans leur pays d'origine et qu'elles ne sont pas toujours à l'abri d'abus de toutes sortes dans leur pays d'accueil. Il a fallu beaucoup de temps à l'ALVF pour vaincre la méfiance du groupe ciblé quant à ses intentions et surmonter les problèmes de communication afin d'établir une relation de confiance et d'acceptation mutuelles. Les alliés qu'elle a trouvés au sein du Bureau du HCR au Cameroun et de l'UNIFEM, parmi les sociologues, les psychologues, les réfugiés et les dirigeants communautaires, ont permis à l'ALVF de mener ces interventions avec succès.

Hortense Nana est infirmière et son mari gynécologue. Coordinatrice de l'Association « African genetic health », elle explique que l'adoption d'une loi sur la liberté d'information au Cameroun reste très problématique. Ensemble, son mari et elle ont mené des recherches sur la mortalité maternelle et sur d'autres problèmes de santé qui touchent particulièrement les femmes. Comme ils l'ont indiqué, ils ont rencontré beaucoup de difficultés pour obtenir les informations pertinentes, et ce alors même que les personnes concernées, notamment au Ministère de la Santé, avaient pleinement conscience de l'importance de leurs recherches pour la qualité de vie des femmes. Lors de l'entretien qu'elle nous a accordé dans le cadre de la présente étude de cas sur la loi sur la liberté d'information, Hortense Nana a

déclaré avec conviction : « Cette loi revêt une importance cruciale si nous voulons sauver des millions de vie dans le pays. »

Propos que confirme le chercheur chargé de cette étude de cas : « En menant des recherches sur « la liberté d'information et les droits des femmes au Cameroun », j'ai perçu l'ampleur du gouffre qui existe entre ce que les gens disent et ce qu'ils font. Le gouvernement parle du droit des citoyens à l'information mais la réalité est toute autre. Certaines personnes respectables, qui occupent des positions élevées, ne vous donnent des informations que moyennant paiement. L'absence d'une loi sur la liberté d'information et de principes directeurs clairs sur la façon dont les informations détenues par le gouvernement peuvent être consultées par les citoyens fait le lit de la corruption. »

D'autres organisations de la société civile, telles que Femme Santé et Développement (FESADE), Community Education and Development Center et l'Institut de Formation et de Coopération pour le Développement (IFCD) s'occupent essentiellement de fournir des informations sur les questions de santé, notamment sur le VIH et le SIDA et sur l'éducation sexuelle, et d'organiser des programmes de formation au leadership.

La FESADE œuvre en faveur de la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement sur l'amélioration de la santé. Les deux autres organisations s'emploient à améliorer la condition socio-juridique des femmes en renforçant la gouvernance démocratique dans le pays. Leurs stratégies : sensibilisation publique de la population ciblée, constitution de réseaux d'organisations de la société civile pour tirer parti des synergies et mettre les ressources en commun, recherche et mise en place d'alliances stratégiques avec d'autres parties prenantes afin de mener des interventions globales. Elles rencontrent des difficultés similaires à celles décrites ci-dessus : barrière de la langue, coût du suivi, désintérêt de certains grands responsables politiques et de femmes susceptibles de devenir des dirigeantes politiques. Ces trois associations ont toutefois pu travailler en étroite collaboration avec certaines collectivités locales, des médias et plusieurs organisations de la société civile.

### ***Effets positifs de la participation des femmes à l'initiative en faveur de la liberté d'information***

Bien que la loi sur la liberté d'information ne soit pas au centre des préoccupations des organisations féminines du pays, toutes les personnes interrogées ont convenu que l'adoption de cette loi entraînerait indiscutablement des changements positifs dans la vie des femmes camerounaises. La loi permettrait également aux organisations d'accéder plus facilement à certaines informations détenues par le gouvernement. Les organisations auraient en outre la possibilité de mener des actions de plaidoyer et d'exiger du gouvernement qu'il rende compte des mesures visant à permettre aux hommes, aux femmes et aux enfants du pays d'avoir accès à toutes les informations indispensables en temps voulu. Elles reconnaissent que le gouvernement doit agir,

en connaissance de cause, en tant que premier fournisseur de ces informations et qu'il importe que les organisations de la société civile s'emploient à promouvoir et à exiger l'adoption par le gouvernement de systèmes et de mécanismes facilitant la liberté d'information. Pour l'organisation, la première étape consiste à reconnaître que la liberté d'information est un droit humain. Les organisations camerounaises sont très impliquées dans la démocratisation de l'information. L'adoption d'une loi sur la liberté d'information leur permettrait d'améliorer leur travail en leur ouvrant l'accès, au nom de ce droit fondamental, à des informations supplémentaires dans des domaines divers. Leurs activités de diffusion d'informations gagneraient en légitimité et le gouvernement les considérerait davantage comme des partenaires de la démocratisation. Selon les personnes interrogées, une loi et des principes directeurs relatifs à la liberté d'information faciliteraient l'obtention et le partage d'informations ayant trait aux femmes du Cameroun, en particulier, les activités génératrices de revenu et les programmes de microcrédit ; la gestion des ressources naturelles et l'amélioration des méthodes agricoles ; les campagnes de lutte contre la stigmatisation et la discrimination à l'encontre des personnes vivant avec le VIH et le SIDA ; les droits à la santé sexuelle et reproductive et l'ensemble des droits fondamentaux des femmes ; la formation des femmes au leadership ; les femmes et les technologies de l'information et de la communication ; et les droits des femmes à la propriété. Ils susciteront également chez les femmes un plus grand désir de peser sur les décisions et de participer à la vie publique du Cameroun.

Dans le domaine de la communication, la loi permettrait aux citoyens d'avoir accès aux informations appropriées dans la mesure où les organismes publics auraient l'obligation de diffuser l'information, à tous les niveaux et sans discrimination. FIDA-Cameroun a déclaré avec conviction que le droit à l'information permettrait aux femmes et à l'ensemble de la population de mieux connaître leurs droits. Selon le CHAMEG, l'adoption d'une loi sur la liberté d'information favoriserait la participation des femmes à la vie politique camerounaise. L'ALVF a pour sa part indiqué qu'une loi sur la liberté d'information redonnerait espoir aux femmes réfugiées et à toutes les victimes d'actes de violence. En effet, grâce à une telle loi, les femmes réfugiées pourront plus facilement demander des informations qui les aideront à s'intégrer dans leur pays d'accueil.

### ***Marche à suivre : stratégies pour une action collective***

L'étude de cas sur le Cameroun montre que les organisations de défense des droits des femmes ont des activités très diverses dont l'impact serait renforcé si la liberté d'information était reconnue au Cameroun comme un droit fondamental et si des politiques et des lois appropriées étaient adoptées dans la perspective de la réalisation et de la mise en œuvre de la liberté d'information. Il ressort clairement de ce qui précède que, pour la plupart, les organisations ne possèdent qu'une connaissance imparfaite de la liberté d'information en tant que droit humain, qu'elles n'ont qu'une vague idée du contenu nécessaire d'une loi sur la liberté d'information et qu'elles ne perçoivent pas en quoi cette loi pourrait contribuer à

l'action de plaider qu'elles mènent en faveur du développement et du respect des droits humains en général et des droits des femmes en particulier.

Pour remédier aux déficiences de l'accès à l'information auxquelles sont confrontés les citoyens camerounais, les organisations féminines interviewées ont reconnu qu'il leur fallait s'engager avec détermination dans les processus visant à la promulgation d'une loi sur la liberté d'information et à une réforme politique concernant l'accès des citoyens à l'information détenue par le gouvernement. Les programmes de sensibilisation des femmes au niveau communautaire devront mettre en avant les effets bénéfiques qu'aurait une loi sur la liberté d'information dans le pays afin d'inciter ces femmes à participer elles aussi aux actions en faveur d'une telle loi. A cette fin, les organisations féminines devront mener une action concertée en matière de plaidoyer et de lobbying en faveur de l'adoption de la loi sur la liberté d'information.

Les personnes interrogées ont également indiqué qu'il était impératif d'impliquer les hommes en tant que partenaires directs. L'association des hommes aux actions de sensibilisation au niveau local et national fera taire leur scepticisme. D'adversaires, ils se feront alliés, et plaideront en faveur de l'élimination des lois discriminatoires à l'égard des femmes ainsi que des pratiques culturelles néfastes. Il importe de renforcer l'action de sensibilisation afin de réunir une masse critique d'acteurs qui exigent l'adoption et l'application d'une loi sur la liberté d'information.

Pour qu'une loi sur la liberté d'information soit adoptée rapidement, il est indispensable que les associations de femmes renforcent les réseaux militant pour la liberté d'information et qu'elles accordent à cette question une attention prioritaire au sein de leurs programmes. La liberté d'information ne doit pas être considérée comme une question intéressant les seuls médias, elle concerne tous les individus, en particulier les militants de défense des droits des femmes et les bénéficiaires de leur action.

### **Conclusion et recommandations**

Il apparaît clairement qu'en l'état actuel, le cadre juridique en vigueur au Cameroun ne garantit pas spécifiquement la liberté d'information, en dépit du fait que le pays soit partie à plusieurs instruments internationaux et régionaux qui reconnaissent le droit à la liberté d'information. Au Cameroun, la loi reconnaît spécifiquement la liberté d'assemblée et de manifestation, ainsi que la liberté de parole et de communication sociale. Ces lois sont soumises à l'interprétation des tribunaux et des agents de la fonction publique qui, à plusieurs reprises, en ont donné une interprétation restrictive, limitant ainsi la jouissance du droit à la liberté d'information.

Les résultats montrent aussi très clairement qu'une loi sur la liberté d'information est une condition nécessaire au lobbying en faveur des droits des femmes au Cameroun. Bien que les organisations féminines militent pour les droits des femmes et qu'elles participent parfois, sans le savoir, à la promotion de la liberté

d'information, elles ne comprennent pas toujours qu'il était impératif d'intégrer la liberté d'information à leurs programmes et de la considérer comme une question relevant spécifiquement des droits de l'homme et exigeant davantage d'attention, de ressources et d'engagement de leur part.

Le Ministère de la promotion des femmes et de la famille estime qu'une loi sur la liberté d'information est indispensable. Il a ainsi profité de la Journée internationale de la femme pour lancer une action nationale de sensibilisation sur les droits des femmes dans la société camerounaise. Le Ministère voit également d'un œil très favorable l'action complémentaire réalisée par les organisations de la société civile, dont les organisations de défense des droits des femmes. Le Ministère n'a pas fait de la question de la liberté d'information une priorité de son action.

Ces résultats ont permis de formuler les recommandations suivantes afin de soutenir l'action de sensibilisation et de lobbying en faveur de la liberté d'information et d'expression au Cameroun.

### **Au Gouvernement camerounais, et en particulier à l'Assemblée nationale :**

- Préparer une loi sur la liberté d'accès à l'information détenue par le gouvernement. La gestion des affaires publiques au nom du peuple camerounais gagnera ainsi en transparence et en responsabilité ;
- Faciliter l'accès aux rapports et aux nombreuses recherches et études menées par le gouvernement sur divers sujets touchant aux intérêts du peuple camerounais, en veillant à ce que les résultats de ces travaux soient considérés comme des informations publiques accessibles au public ;
- Accélérer la réforme du Code de la famille, document d'importance prépondérante s'agissant la protection des droits fondamentaux de la femme camerounaise ;
- Soutenir l'action des organisations de la société civile et des médias en tant que partenaires indispensables du développement du Cameroun en leur donnant accès à des informations capitales qui complèteraient leurs programmes et amélioreraient la situation des groupes marginalisés, comme les femmes qui, pendant longtemps, n'ont pas participé activement à la gestion du pays.

## Aux ONG et associations de défense des droits des femmes :

- Etablir un forum national pour mettre en commun des informations et des expériences dans l'optique d'une diffusion plus efficace des informations utiles auprès des groupes ciblés ;
- Constituer une coalition plus importante en associant les acteurs des autres mouvements sociaux et les médias afin de militer pour l'adoption et la promulgation d'une loi sur la liberté d'information ;
- Travailler en concertation avec les responsables politiques, en particulier les parlementaires et les spécialistes du Ministère de la justice et du Ministère de l'information, en vue de l'adoption et de la promulgation d'une loi sur la liberté d'information ;
- Inviter un plus grand nombre d'acteurs, dont le secteur privé, les chefs religieux et les responsables des secteurs de la culture et de l'éducation, à soutenir les propositions de réformes du Code de la famille camerounais ;
- Organiser de façon coordonnée des programmes de renforcement des capacités pour inciter un plus grand nombre d'acteurs à participer à la campagne pour la promulgation d'une loi sur la liberté d'information, l'élaboration d'une politique sur la liberté d'information et la mise en place de principes directeurs destinés aux différents organes publics.

## A FEMNET et aux autres organisations régionales :

- Convaincre les responsables camerounais, au niveau des instances régionales, de la nécessité d'adopter des politiques et des lois visant à promouvoir et à réaliser la liberté d'information et la participation des citoyens aux processus de gouvernance et de démocratisation du Cameroun ;
- Soutenir et encourager le lobbying mené par les organisations de la société civile en faveur de la promulgation d'une loi sur la liberté d'information au Cameroun dans le cadre des stratégies visant à promouvoir le respect des droits des femmes en Afrique.

## Ghana



Situé en Afrique de l'Ouest, le Ghana partage ses frontières avec le Burkina Faso au nord, le Togo à l'est et la Côte d'Ivoire à l'ouest. Au sud, le pays borde le Golfe de Guinée. D'une superficie de 239 460 km<sup>2</sup>, il compte 20 244 154 habitants et affiche un taux de croissance annuel de 1,928 % (estimations de 2008). Les femmes représentent 50,5 % de la population, les hommes 49,5 %. Le pays compte près d'une centaine de groupes linguistiques et culturels. Il convient de noter qu'en raison des migrations, aucune région du pays n'est homogène du point de vue ethnique.

Sur le plan politique, le Ghana est une démocratie constitutionnelle. En vertu de la Constitution, le président est élu pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois. Le Parlement compte 230 membres, élus pour quatre ans, sans limitation du nombre de mandats. Selon le système décentralisation en vigueur, le pays est divisé en dix régions administratives et compte 170 assemblées métropolitaines, municipales et de districts (en 2009).

### Présentation

Cinquante-et-un ans après l'accession à l'indépendance, en raison des préjugés traditionnels et socioculturels et de l'organisation de la société, les femmes ghanéennes continuent à être subordonnées aux hommes. Cet état de fait est perpétué par le folklore, les proverbes, les dictons et les chansons, ainsi que par des pratiques socioculturelles auxquelles les femmes, contrairement aux hommes, doivent se soumettre.

En ce qui concerne l’alphabétisation et les acquis d’apprentissage, le questionnaire sur les indicateurs essentiels de bien-être (CWIQ)<sup>8</sup> pour le Ghana révèle qu’environ 53,4 % des personnes de 15 ans et plus savent lire et écrire, ce qui représente une progression de 10 % par rapport à 1997. On constate des écarts en fonction de l’âge, du sexe et des régions. Les taux d’alphabétisation restent supérieurs dans la population masculine : au niveau national, le taux d’alphabétisme est de 65,8 % chez les hommes adultes, contre 42,3 % chez les femmes. Chez les femmes, le taux d’alphabétisation est inférieur à 30 % dans les zones urbaines et supérieur à 50 % dans les zones rurales.

Sur le plan économique, l’autonomisation des femmes ghanéennes dépend essentiellement de l’agriculture. Au Ghana, les femmes constituent 60 % de la main-d’œuvre de l’agriculture vivrière. La production et la commercialisation des produits agricoles sont, au Ghana, soumis à une division du travail très stricte. Les femmes sont surtout employées aux travaux tels que les plantations, le désherbage, l’arrosage, la récolte, le transport des produits agricoles et enfin la transformation et la commercialisation de petites quantités de produits agricoles. Les données en provenance de l’ensemble du pays révèlent qu’outre le rôle actif qu’elles jouent dans les fermes familiales, les femmes cultivent leur propre ferme. D’autre part, les recherches montrent que les femmes pratiquent de façon prédominante les cultures vivrières, qui exigent moins d’investissements en capitaux et en main-d’œuvre que les cultures de rente. Par conséquent, la sécurité alimentaire du pays dépend essentiellement des femmes. Quatre-vingt-dix pour cent (90 %) de la chaîne alimentaire, des plantations à la transformation et à la commercialisation, est contrôlée par les femmes.

Le travail des hommes consiste à défricher et à labourer le sol, puis à commercialiser les produits agricoles en grandes quantités, en particulier par la vente directe à la ferme. Ce sont également les hommes qui prennent les décisions relatives à l’utilisation des terres, aux ressources, à la main-d’œuvre et à la commercialisation. De même, ce sont les hommes qui produisent les cultures de rente, plus lucratives, telles que le cacao, et qui s’occupent des produits d’exportation moins traditionnels, comme l’horticulture et les légumes. Au Ghana, les femmes sont obligées de travailler dans la ferme de leur époux, bien que dans certains cas elles n’aient aucune part aux revenus. Traditionnellement, ce sont les hommes qui dirigent la production et la commercialisation des produits des cultures de rente. En effet, ces activités exigent des investissements élevés en capital et en main-d’œuvre, ressources qui ne sont accessibles qu’à condition de disposer des bonnes informations. Or, les femmes n’ont pas accès à l’information.

Les analyses révèlent le faible niveau de la production agricole des femmes, qu’il s’agisse de cultures vivrières ou de cultures de rente. Cela pourrait s’expliquer par le fait que la question de l’égalité des sexes dans le domaine agricole n’ait pas été suffisamment étudiée et qu’on ne cherche donc pas systématiquement à

8 Service statistique du Ghana, CWIQ 2003.

trouver des solutions. Pour les femmes, l'accès à la terre et aux autres ressources dépend de l'information dont elles disposent. Leur capacité à augmenter la production agricole est tributaire de leur accès à la terre et du contrôle qu'elles peuvent y exercer. Les terres sont acquises par descendance, héritage, mariage ou dispositions contractuelles. L'information est cruciale. En effet, si elle est au courant des dispositions la concernant, une femme pourra déterminer le système d'héritage dont elle bénéficie ou ce qui lui revient de droit en tant que membre de la famille.

La majorité des femmes travaillent dans le cadre d'une micro- ou d'une petite entreprise. 60 à 80 % de ces entreprises sont établies dans les zones rurales. En l'absence de données nationales ventilées par sexe, il est difficile d'estimer le pourcentage de prêts accordés aux femmes. En outre, la plupart des femmes n'ont pas la capacité d'accéder aux programmes de microcrédit et aux prêts, soit qu'elles n'en connaissent pas l'existence, soit qu'elles ne disposent pas des informations voulues pour y accéder.

Dans le domaine de la santé, sur les 92 % de femmes enceintes cinq ans avant l'enquête démographique et sanitaire la plus récente (2003, EDS), seules 21 % ont consulté un médecin. 71 % ont consulté une infirmière ou une sage-femme, 1 % une sage-femme traditionnelle et 6 % n'ont reçu aucun soin prénatal. Ces données montrent que l'accès est satisfaisant mais que la qualité des services laisse à désirer. De même, dans les cinq années précédant l'EDS de 2003, 46 % seulement des naissances ont eu lieu en présence de professionnels formés, dont 36 % dans des établissements sanitaires publics et 9 % dans des établissements privés. En outre, 53 % des naissances ont eu lieu à domicile, de sorte que le pourcentage d'accouchements bénéficiant d'une assistance médicale reste faible.

Les taux de mortalité maternelle et infantile demeurent élevés. Le taux de mortalité infantile s'est amélioré mais reste élevé : un enfant sur dix meurt avant son cinquième anniversaire, et trois sur cinq meurent dans leur première année. Le taux de mortalité infantile est de 64 décès pour 1000 naissances vivantes. Chez les enfants de un an, le taux de mortalité infantile est de 50 pour 1000. L'incidence de la maladie est forte et inégale selon les sexes. Les données nationales des services sanitaires ghanéens (GHS) sur les causes de décès des patients hospitalisés de janvier à décembre 2005 révèlent ainsi que les avortements, les complications survenant en cours de grossesse et le paludisme pendant la grossesse figuraient parmi les causes de décès les plus fréquemment citées dans les établissements sanitaires.

Quant à la place de la femme dans les processus décisionnels au Ghana, les progrès ont été irréguliers et peu homogènes. Globalement, l'effet est donc négligeable. Le Ghana a ratifié plusieurs conventions internationales concernant, entre autres, la promotion de la participation des femmes aux prises de décision formelles. Il s'agit notamment du Programme d'action de Beijing et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), de la Charte

africaine des droits de l'homme et des peuples, du Protocole à la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes, des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme et de la Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique.

En dépit de la signature de ces conventions et de la condamnation par la Constitution ghanéenne de toutes les formes de discrimination fondées, entre autres, sur la race ou sur le sexe, à tous les niveaux et dans toutes les structures, la prise de décision continue à privilégier les hommes, que ce soit dans la vie politique, dans la fonction publique et dans les conseils nommés par le gouvernement. Ainsi, en 2007, sur les 138 chefs de district nommés, on ne compte que cinq femmes, soit 3,7 % du total. De même, sur les 51 ambassadeurs qui ont été désignés, il n'y avait que quatre femmes, soit 7,8 %. Et seules trois femmes figuraient parmi les vingt membres du Conseil d'État, soit 15,1 %.

Bien que des structures de gouvernance locale aient été établies en 1988 et que le pays compte désormais<sup>9</sup> 170 assemblées de district, le pourcentage de femmes qui y siègent est dérisoire. Le concept de gouvernance locale visait, au moment où il a été mis en œuvre, à favoriser un développement plus réactif, équitable et participatif. Il rapproche également les administrés du gouvernement et du processus décisionnel et accélère les processus décisionnels. La gouvernance locale sert également de terrain d'entraînement politique à tous les participants. Les assemblées de district, croyait-on, contribueraient à renforcer la participation des femmes au pouvoir. Or, en réalité, sur le terrain, ce sont les hommes qui se sont emparés du pouvoir, au niveau local comme au niveau national. C'est en effet parce que l'échelon local a bénéficié d'une importance accrue que les hommes s'y sont intéressés.

### ***Brève analyse du mouvement des femmes au Ghana***

On estime généralement que le mouvement des femmes existe au Ghana depuis l'indépendance. Juste avant le retour de la démocratie, le mouvement politique des femmes du Conseil provisoire de la défense nationale (PNDC) a été établi ; l'histoire du mouvement des femmes au Ghana ne saurait passer sous silence le 31st December Women's Movement. Toutefois, selon les militantes des droits des femmes au Ghana, le mouvement des femmes a été créé et renforcé à partir de la fin des années 1990 et du début de la décennie suivante, c'est-à-dire, juste avant les élections législatives de 2000. Les réseaux ont été consolidés et le mouvement des femmes a gagné en importance. Les organisations féminines reconnaissent aujourd'hui la nécessité d'unir leurs efforts et ont formé à cette fin un certain nombre de coalitions qui poursuivent des objectifs précis.

9 En avril 2009.

Le mouvement des femmes au Ghana<sup>10</sup> est essentiellement un groupe réactionnaire qui coopère dans certains domaines. La transition vers la démocratie a permis aux organisations féminines de confronter l'État avec plus d'audace et de mobiliser les femmes pour s'attaquer aux problèmes qui entravent le développement des femmes dans le pays. Leurs principaux moyens d'action comprennent les manifestations de rues, la remise de pétitions aux responsables politiques, les conférences de presse, les débats et les campagnes de sensibilisation dans les médias. En fonction des enjeux, le mouvement unit ses efforts afin d'exercer une pression plus forte sur le gouvernement et sur les responsables politiques pour les inciter à adopter des mesures ou des politiques de protection des droits des femmes. Les différentes composantes du mouvement continuent par ailleurs à travailler dans leurs domaines d'action prioritaires, de sorte qu'à tout moment les organisations peuvent militer pour plusieurs objectifs simultanément.

Le mouvement a travaillé, en particulier, sur la modification de la loi sur les successions (Interstate Succession Law), sur l'adoption de la loi sur les violences domestiques (Domestic Violence Act), sur les droits des femmes dans les unions consensuelles, ce qui permis que la situation des femmes concernées unions soit prise en considération dans le projet de loi sur le droit de propriété des épouses (Property Rights of Spouses Bill), sur les droits juridiques des femmes infectées ou touchées par le VIH et le SIDA, sur la participation des femmes dans des conditions d'égalité aux processus décisionnels et à l'ensemble des processus relatifs à l'exercice du pouvoir, que ce soit au niveau communautaire, national, international ou du district, sur l'éducation des femmes et des filles, sur le libre choix des femmes, notamment en matière de santé reproductive, et sur l'accès des femmes au microcrédit pour améliorer leur situation financière.

En ce qui concerne les décideurs institutionnels et les instances dirigeantes du mouvement des femmes au Ghana, certaines militantes pensent que le mouvement est dirigé par des coalitions et des réseaux, tels que le Réseau ghanéen pour les droits des femmes (Network for Women's Rights in Ghana, NETRIGHT), la Coalition pour une législation sur les violences domestiques (Coalition on the Legislation of the Domestic Violence Bill, DV Coalition) et la Coalition pour le manifeste des femmes (Women's Manifesto Coalition). D'autres considèrent qu'il n'y a pas de dirigeants mais qu'en fonction des enjeux, l'organisation la plus compétente dans le domaine concerné prend la tête des opérations.

Il apparaît clairement, toutefois, que le mouvement des femmes au Ghana reste concentré dans la Région du Grand Accra<sup>11</sup>, bien qu'il tente d'associer à ses activités les organisations de défense des droits des femmes établies dans les autres régions. En raison de la nature réactionnaire du mouvement, cela ne se produit pas fréquemment. Après le retour de la démocratie en 2000, le projet de

10 Le mouvement ghanéen pour les femmes est actuellement dirigé par trois coalitions : la Coalition pour une législation sur les violences domestiques (Coalition on the Legislation of the Domestic Violence Bill, DV Coalition), la Coalition pour le manifeste des femmes (Women's Manifesto Coalition) et NETRIGHT. Chacune de ces coalitions rassemble une cinquantaine d'organisations travaillant sur la question de l'égalité des sexes ainsi qu'un certain nombre de personnes.

11 Capitale régionale du Ghana.

loi sur les violences domestiques a été déposé en 2004 et, au terme de diverses procédures et grâce au soutien ardent du mouvement des femmes, il a été adopté en 2007. Depuis que la démocratie a été réinstaurée, il s'agit de l'une des lois les plus importantes en ce qui concerne l'égalité entre les sexes et, plus particulièrement, la violence et ses conséquences, sur les hommes comme sur les femmes. Avant l'adoption de cette loi, la police ghanéenne s'était dotée d'une Unité de soutien aux victimes des violences domestiques afin de traiter certains cas particuliers de violences conjugales. Cette unité a d'abord été appelée Unité pour les femmes et les jeunes (Women and Juvenile Unit, WAJU), nom qui indique précisément les bénéficiaires et la raison d'être de cette structure.

### ***Études de cas : participation des femmes au lobbying pour la réforme et la mise en œuvre d'une loi/politique sur la liberté d'information***

Le projet de loi sur la liberté d'information au Ghana a été présenté en 2002 par le Procureur général. La Commonwealth Human Rights Initiative in Ghana, organisation de la société civile, avait auparavant tenté de rédiger un tel projet de loi. C'est ainsi qu'avant l'introduction du projet de loi par le gouvernement, dès 2001, les organisations de la société civile avaient lancé des campagnes de sensibilisation pour stimuler l'intérêt du public et faciliter la présentation du projet devant le Parlement.

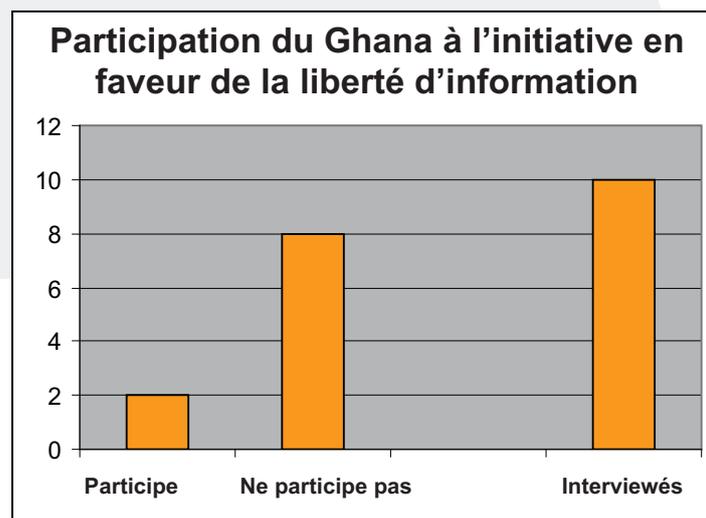
La coalition qui regroupe les organisations et les personnes militant pour l'adoption d'une loi sur la liberté d'information au Ghana, la Coalition de la campagne pour le droit à l'information (Right To Information (RTI) Campaign Coalition), a été établie en 2003. A l'heure actuelle, la liste des membres ne comprend qu'une seule organisation, ainsi qu'un réseau qui travaille directement sur les droits des femmes : NETRIGHT et Fataale Rural Foundation. Il convient d'observer que la coordinatrice de la coalition, Nana Oye Lithur, grande figure ghanéenne du mouvement pour les droits humains et les droits des femmes, a elle-même déclaré que le mouvement des femmes était trop concentré sur un petit nombre de questions et que, du fait de son manque d'envergure, il négligeait des problèmes qui exigeaient d'être pris en considération.

Selon elle, par leur engagement, les mouvements de femmes pourraient influencer le projet de loi qui traduirait ainsi les préoccupations des femmes.

La responsable du programme sur la liberté d'information à la Commonwealth Human Rights Initiative (CHRI), l'institution qui coordonne la campagne pour le droit à l'information a indiqué que, du point de vue de son organisation, le projet de loi n'avait pas d'incidence sur la question de l'égalité entre les sexes. Par conséquent, bien qu'elle ait invité plusieurs organisations de défense des droits des femmes à ses réunions et séances de formation, la Coalition ne ciblait pas particulièrement le mouvement des femmes – il s'agissait plutôt d'élargir la portée de la campagne pour qu'elle reflète l'ensemble de la société et tienne compte de tous les groupes minoritaires.

Il ressort des entretiens réalisés auprès de dix organisations que la plupart de ces organisations ne participent pas à l'initiative en faveur de la liberté d'information en raison d'une charge de travail excessive dans d'autres domaines. Une action avec la Coalition RTI pour la liberté d'information leur apparaît comme une surcharge de travail à laquelle elles ne peuvent faire face. Certaines organisations de défense des droits des femmes ont également le sentiment que les réseaux et les coalitions représentatifs du mouvement des femmes sont les mieux placés pour militer en faveur de la liberté d'information et représenter les femmes ghanéennes sous une bannière commune.

Les deux organisations mentionnées précédemment, NETRIGHT et Fataale Rural Foundation, ont toutes deux déclaré avoir rejoint la Coalition RTI parce que l'adoption d'une loi sur la liberté d'information leur semblait fondamentale. Toutefois, elles ne militent pas elles-mêmes pour cet objectif, sauf à évoquer le projet de loi dans le cadre de leurs programmes. Leur implication en faveur de la liberté d'information s'arrête là.



Selon la Coalition RTI, plusieurs organisations de défense des droits des femmes qui avaient été invitées aux premières réunions ne sont pas venues. La Coalition en ignore la raison mais beaucoup de personnes au Ghana croient que le projet de loi ne concerne que les médias et que seuls les journalistes pourront en tirer profit. C'est donc seule, avec les organisations et les personnes qui la composent, que la Coalition œuvre en faveur de l'adoption du projet de loi au moyen de conférences de presse, de campagnes de sensibilisation de l'opinion publique, de l'élaboration de matériels de sensibilisation, de réunions avec les parties prenantes et les responsables politiques et enfin de programmes de formation.

## **Avantages de la participation des femmes à l'initiative en faveur de la liberté d'information**

L'information est un outil vital pour toutes les communautés, les sociétés et les nations. L'information aide les individus à faire des choix éclairés. Bien que les données recueillies montrent que les organisations ghanéennes de défense des droits des femmes ne sont pas directement engagées dans le processus d'adoption d'une loi sur la liberté d'information, toutes les organisations interviewées ont indiqué que l'adoption d'une telle loi aurait des effets bénéfiques et qu'elle revêtait une grande importance.

**« L'adoption de la loi sur la liberté d'information contribuera largement à autonomiser les femmes. »**

Selon les données recueillies, la loi facilitera l'accès des femmes au microcrédit et aux possibilités de financement, que ce soit au niveau national ou local, dans la mesure où les femmes pourront accéder sans entraves à l'information nécessaire.

**« La liberté d'information améliorera certainement l'accès des femmes au microcrédit. »**

**Nana Oye Lithur  
(Coordinatrice de la Coalition RTI)**

La loi renforcerait en outre le plaidoyer et la recherche, et ce d'autant plus que ces actions sont déterminantes pour les demandes de financement des organisations de défense des droits des femmes. La recherche et le plaidoyer sont au cœur du mandat de ces organisations – il s'agit notamment du plaidoyer reposant sur des données factuelles. Cette loi, ont noté les organisations, permettrait de briser les barrières qui font obstacle au recueil des données, en particulier auprès des institutions publiques, et d'éviter le petit jeu des accusations mutuelles auquel se livrent souvent la société civile et le gouvernement – le gouvernement ayant souvent l'impression que les données publiées par les organisations de la société civile ne reflètent pas la réalité sur le terrain.

**« Lorsque nous recherchons des financements, nous exposons nos problèmes par écrit. L'accès à l'information serait très utile parce que les organismes publics font souvent de l'obstruction, puis ils nous accusent invariablement de présenter des informations erronées, alors qu'il s'agit généralement des informations que nous avons recueillies. La liberté d'information faciliterait nos recherches. »**  
**Shika (Gender Centre)**

En ce qui concerne la place des femmes dans l'agriculture, la liberté d'information permettrait aux femmes d'avoir accès à des informations capitales sur les politiques et les plans du gouvernement relatifs aux agriculteurs et dont elles n'ont généralement pas connaissance. Comme nous l'avons indiqué précédemment, au Ghana, les femmes représentent la majeure partie de la main-d'œuvre de l'agriculture vivrière. Il est donc parfaitement légitime que les femmes aient accès à toutes les informations nécessaires relatives à leur travail, et qu'elles soient ainsi mieux placées pour faire face à la concurrence de leurs homologues masculins. En plaidant en faveur d'un plus grand nombre de femmes dans les structures de gouvernance locales et nationales, en préconisant une plus grande transparence au niveau des collectivités locales, la liberté d'information aurait des conséquences bénéfiques pour les femmes, qui pourraient ainsi consulter des données sur la ventilation par sexe des budgets au niveau local. Étant donné la volonté des pouvoirs publics de poursuivre la mise en place du système de budgétisation sexospécifique à tous les niveaux, la liberté d'information permettrait de rappeler au gouvernement qu'il est comptable de ses promesses.

**« L'adoption de la loi obligerait les institutions publiques à diffuser les informations au niveau local. »**

Dans la poursuite des Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD), la liberté d'information permettrait aux femmes et aux organisations de défense des droits des femmes d'accéder notamment aux informations relatives à la santé maternelle, à l'éducation, aux nouveau-nés et au VIH et au SIDA.

**« Une fois la liberté d'information garantie par la loi, il sera plus facile pour nous, les femmes, de savoir ce que fait le gouvernement pour appliquer les nombreuses conventions relatives à la protection sociale et au bien-être des femmes qu'il a ratifiées et qu'il continue à ratifier. »  
Pat, WILDAF, Ghana**

### ***Marche à suivre : stratégies pour une action collective***

Il apparaît clairement, à la lumière des données recueillies, que les organisations de défense des droits des femmes ne sont pas impliquées dans l'adoption d'une loi sur la liberté d'information, que ce soit à titre individuel ou en tant que membres de la Coalition RTI.

Plusieurs raisons ont été invoquées, surcharge de travail ou insuffisance de la publicité faite par la Coalition sur le projet de loi dans le but de recruter de nouveaux membres ; quoi qu'il en soit, il n'en reste pas moins que nombre d'organisations perçoivent l'action en faveur de la liberté d'information comme une charge de travail supplémentaire et non comme un mécanisme qui faciliterait leurs activités. Or, l'adoption d'une telle loi faciliterait les actions menées en faveur de l'adoption d'une politique ou d'un plan pour les femmes.

Comme noté précédemment, nombre d'organisations interviewées laissent entendre qu'il appartient aux réseaux et aux coalitions plus importants, qui sont à la tête du mouvement des femmes, de lancer une campagne et d'y associer leurs membres. S'agissant de la stratégie d'adoption du projet de loi, il ne leur paraît pas nécessaire de former une nouvelle coalition mais d'engager des efforts déterminés pour inscrire la campagne au programme des réseaux et des coalitions, tout en invitant les organisations membres à mener à titre individuel des actions semblables à celles qui ont abouti à l'adoption de la loi sur les violences domestiques.

Bien que les groupes de femmes conduisent leurs activités en fonction de leur propre mandat, l'information traverse tous les secteurs. Il est donc possible d'intégrer délibérément la campagne sur la liberté d'information à ces activités pour favoriser l'adoption du projet de loi.

Il est important que, dans l'ensemble, l'attitude réactionnaire du mouvement des femmes au Ghana ait évolué. Il est nécessaire de faire preuve de dynamisme et d'élargir les domaines d'intérêt du mouvement. Certes, pour des considérations pratiques, le mouvement n'a pas la capacité de travailler sur tous les problèmes et

dans tous les domaines mais, sur des questions telles que la liberté d'information, il est indispensable qu'il exprime ses opinions.

### **Conclusions et recommandations**

Il ressort clairement des entretiens et des données recueillies que le projet de loi sur la liberté d'information revêt une importance majeure pour les femmes. Tous les militants et les organisations de défense des droits des femmes devraient donc épouser cette cause. Une fois la loi adoptée, elle n'entraînera pas seulement les effets bénéfiques évoqués ci-dessus, elle constituera en outre un point d'ancrage fondamental qui permettra d'exiger du gouvernement qu'il intègre l'égalité entre les sexes à ses programmes et qu'il cesse d'élaborer des politiques et des programmes sexistes ou qui ignore l'exigence d'égalité entre hommes et femmes. Il reste à espérer que ces programmes et politiques aient de vastes répercussions et qu'ils avantagent également les hommes et les femmes.

La loi ne consistera pas uniquement à rendre obligatoire la diffusion de l'information et à faciliter autant que possible l'accès à l'information. Elle obligera en outre l'ensemble des organismes publics à partager efficacement l'information avec le public. Ces mesures permettront également de combler le vaste fossé qui s'est creusé entre le gouvernement et le peuple en matière d'information.

Il convient, à l'heure où diverses stratégies du développement sont expérimentées, d'accompagner un tel processus par la possibilité d'accéder à l'information. L'approche du développement fondée sur les droits ne sera efficace qu'à condition que l'information soit accessible. Ce n'est que s'ils disposent des informations pertinentes qu'une communauté ou un groupe peuvent exiger du gouvernement et des autorités qu'ils répondent aux attentes et respectent leurs obligations.

Que ce soit au Ghana ou ailleurs dans le monde, les femmes sont victimes de la marginalisation sous des formes diverses. Parallèlement aux efforts entrepris par ailleurs, la liberté d'information, en contribuant à rendre l'information accessible à tous, permettrait de combler les lacunes et de réduire la marginalisation des femmes.

A la lumière de ce qui précède, un certain nombre de recommandations ont été formulées :

- Pour que les militants et les organisations de défense des droits des femmes s'impliquent dans la campagne en faveur du droit à l'information, il est indispensable que les coordinateurs de la Coalition ne se contentent pas de leur envoyer des invitations mais qu'ils leur expliquent en quoi la loi les avantagera. C'est parce qu'elles ne sont pas suffisamment informées des avantages que leur apportera la loi que ces organisations ne s'engagent pas activement. Les campagnes de sensibilisation affirment que, grâce à la loi, les personnes pourront accéder plus facilement à l'information. Il est donc capital que les organisations de défense des droits des femmes en

soient elles-mêmes informées. Elles pourront ainsi, en toute connaissance de cause, décider de l'importance à donner à leur action.

- Les femmes, qui sont légèrement majoritaires dans la population ghanéenne, constituent un électorat à ne pas négliger. Leur implication dans le processus en faveur de l'adoption de la loi correspond ainsi à la voix de la majorité. Leur participation à cette action n'est donc pas seulement une nécessité, c'est un impératif.
- Les organisations de défense des droits des femmes peuvent, si elles agissent seules, ployer sous la charge des activités qui revêtent pour elles un caractère urgent et important<sup>12</sup>. Il leur est donc recommandé de considérer l'initiative en faveur de la liberté d'information comme étant liée au travail qu'elles mènent en matière de sensibilisation et de défense des droits des femmes et de s'engager délibérément en faveur du projet de loi sur la liberté d'information.
- En l'absence d'un accord établissant clairement qui, personne ou organisation, dirige le mouvement des femmes au Ghana, les réseaux et les coalitions bien établis, comme NETRIGHT, la Coalition on the Domestic Violence Bill Legislation<sup>13</sup> et la Women's Manifesto Coalition (WMC) devraient prendre la tête de la campagne au nom des militants des droits des femmes en vue de l'adoption du projet de loi.

Le projet de loi sur la liberté d'information est un outil révolutionnaire capable d'entraîner un changement de modèle et de remplacer la culture du secret par la transparence. Les femmes et les organisations de défense des droits des femmes ne doivent pas être exclues du processus d'adoption de la loi.

## Remerciements

Susan Aryeetey – FIDA, Ghana

Marian Atta- Boahene – Ark Foundation, Ghana

Mawuli Dake – Moremi Initiative

Patience Dapaah – Militante des droits des femmes

Rose Mensah-Kutin – Responsable, NETRIGHT

Fuzie Adams – Directrice exécutive, Fataale Rural Foundation

Shika Hamenoo – Responsable de programme, Gender and Human Rights Documentation Centre

Adwoa Bame – Directrice exécutive, WISE

Florence Nakazibwe – Accès à la justice, Responsable de programme, Commonwealth

12 Comme il ressort des entretiens réalisés auprès des organisations de défense des droits des femmes.

13 Coalition formée en vue de l'adoption de la loi sur les violences domestiques.



Human Rights Initiative (CHRI)

Nana Oye Lithur- Coordinatrice sur le droit à la liberté d'information, Human Rights Advocacy Centre

Patricia Essel-Responsable du plaidoyer et de la communication, WILDAF, Ghana



## Kenya



### *La liberté de l'information et les droits des femmes en Afrique*

Le droit à l'information désigne le droit qu'ont les citoyens de connaître et de consulter les informations officielles détenues par le gouvernement, les organes publics et certaines organisations privées. Le droit à la liberté d'information est consacré par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) et par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIRDPC), auquel le Kenya est partie, ainsi que par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

En vertu de la Déclaration universelle des droits de l'homme, « Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit ». Le droit à l'information sans restriction d'accès est l'un des principes fondamentaux de la bonne gouvernance. Il peut constituer pour les femmes un levier d'influence et d'action qui leur permettra de peser réellement sur les questions importantes relatives au développement, comme les Documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté et d'œuvrer pour la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement et pour l'application des instruments internationaux de protection des femmes comme la CEDAW, le Programme d'action de Beijing et le NEPAD de l'Union africaine.

### *Profil du Kenya*

**Le Kenya est situé en Afrique de l'Est, en bordure de l'Océan indien. Le tableau 1 présente le profil du pays.**

**Superficie : 580 370 km<sup>2</sup> (224.081 miles<sup>2</sup>)**

**Population** : 38,6 million (estimations de 2008, Division de la population des Nations Unies)

**Capitale** : Nairobi

**Répartition de la population (approximativement)** : Kikuyu 22 %, Luhya 15 %, Luo 12 %, Kalenjin 12 %, Kamba 11 %, Kisii 6 %, Meru 6 %, Maasai/Samburu 2 %

**Langues** : anglais, kiswahili, plusieurs langues autochtones

**Religion(s)** : protestants 45 %, catholiques 33 %, musulmans 12 %, croyances autochtones 10 %,

**Monnaie** : shilling kenyan (KES) 1£=118 KES (avril 2009)

**Président** : Emilio Mwai Kibaki (qui a prêté serment le 30 décembre 2007)

**Vice-président (et ministre de l'intérieur)** : Stephen Kalonzo Musyoka

**Premier ministre** : Raila Odinga (qui a prêté serment le 17 avril 2008)

**Vice Premier ministre (et ministre des finances)** : Uhuru Kenyatta

**Vice Premier ministre (et ministre du gouvernement local)** : Wycliffe Musalia Mudavadi

**Ministre des Affaires étrangères** : Moses Wetangula

**Principaux partis politiques** : Kibaki dirige le Parti de l'unité nationale (PNU), qui réunit les formations suivantes : National Rainbow Coalition-Kenya (Narc-K), Democratic Party (DP), Forum for the Restoration of Democracy-Kenya (Ford-Kenya), Forum for the Restoration of Democracy-People (Ford-People), New Ford-Kenya, Kenyan African National Union (KANU), Shirikisho, Safina et d'autres partis plus petits. Raila Odinga est à la tête du Orange Democratic Movement (ODM) et Kalonzo Musyoka du Orange Democratic Movement-Kenya (ODM-K), de taille plus modeste.

### *Les organisations internationales dont le Kenya fait partie*

Nations Unies, Commonwealth, Union africaine, OMC, Communauté est-africaine (EAC), Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD), Marché commun d'Afrique orientale et australe (COMESA).

Le Kenya, qui n'a pas légiféré sur la liberté d'information, a conservé la loi relative aux secrets d'État (Official Secrets Act) dont la fonction consiste à bloquer l'information détenue par les organes publics au nom de la protection des secrets d'État et de la sécurité nationale. Le droit à l'information est protégé par la section 79 de la Constitution actuellement en vigueur au Kenya.

Le Réseau pour la liberté d'information a été constitué le 7 mars 2005 afin de promouvoir la campagne en faveur de la liberté d'information ; de favoriser une participation accrue ; de renforcer les capacités ; et de susciter l'adhésion à la campagne. Les membres du Réseau peuvent échanger des informations et des documents sur des sujets importants, se conseiller mutuellement et mener des recherches conjointes sous la direction de la CIJ-Kenya. La CIJ-Kenya, en

collaboration avec le Réseau sur la liberté d'information, ont mis en œuvre un projet d'action pour l'adoption d'une loi sur la liberté d'information au Kenya. La Commission des droits de l'homme du Kenya participe elle aussi à la campagne pour le droit à l'information au Kenya.<sup>14</sup>

Une réforme de la législation sur la liberté d'expression a été proposée en 2007 sous forme d'un projet de loi sur la liberté d'information, qui a été présenté au Parlement. Ce projet n'a cependant pas abouti en raison de la dissolution du Parlement en vue des élections. Le projet de loi n'a toujours pas été présenté. Malgré les efforts de la société civile et des ONG, le Kenya n'est ainsi toujours pas pourvu d'une loi expresse et cohérente sur la liberté d'information. L'accès à l'information reste un combat et les femmes s'exposent aux mauvais traitements et aux persécutions si elles s'avisent de demander certains types d'informations dans les commissariats de police ou les bureaux du gouvernement. Quatre ans après avoir été déposé pour la première fois par le gouvernement, le projet de loi sur la liberté d'information (2005), dont le sort est très incertain, a été oublié sur les étagères poussiéreuses du gouvernement. Lorsqu'elle a compris que le gouvernement était peu disposé à présenter le projet de loi au Parlement, la société civile a rédigé sa propre version, le projet de loi sur la liberté d'information 2006 qui, malheureusement, n'a pas non plus abouti. Ironiquement, l'histoire législative du pays ne retiendra peut-être de ces deux projets jumeaux qu'ils détiennent le record de longévité dans les oubliettes parlementaires.

Toutefois, la plus grande crainte du public est que le gouvernement revienne délibérément sur ses promesses en matière de liberté d'information. La nécessité d'une loi sur la liberté d'information se fait davantage sentir qu'il y a quatre ans car la population est tenue de participer à la consultation en cours sur la réforme constitutionnelle. Néanmoins, conformément à l'article 51 de la Déclaration des droits, le projet de Constitution garantit le droit d'accès à l'information et dispose que chaque citoyen a le droit de consulter l'information détenue par l'État et toute information détenue par autrui et nécessaire à l'exercice ou à la protection d'un droit ou d'une liberté quels qu'ils soient. Il dispose également que « Toute personne a le droit d'exiger la correction ou la suppression d'informations fausses ou mensongères la concernant ».

### ***Le mouvement des femmes au Kenya***

Les organisations de femmes au Kenya ont vu le jour dès les années 1940, lorsque Nancy Shepherd apprend aux femmes à tisser divers objets qui trouvent ensuite de multiples usages dans la famille.<sup>15</sup> Peu après, en 1952, l'organisation Maendeleo Ya Wanawake est créée, dans les premiers temps de la lutte pour l'indépendance du Kenya. L'idée émanait d'un groupe de femmes blanches installées dans le pays. Les femmes faisaient également partie de la société civile d'Afrique de l'Est

<sup>14</sup> Right to Know Newsletter; non datée, publiée par la section kenyane de la Commission internationale de juristes.

<sup>15</sup> *Rapport de la Conférence nationale sur le genre au Kenya* : Towards enhancement of Affirmative Action.

– associations culturelles, ethniques et professionnelles, syndicats agricoles et groupes de femmes engagés dans la lutte pour l'indépendance dans les années 1960. Dans les années 1969 et 1970, au lendemain de l'indépendance, les femmes se sont essentiellement mobilisées au sein d'associations informelles d'entraide dans les États à parti unique. Ces groupes de la société civile ont vu leur rayon d'action limité, à moins qu'ils n'aient été cooptés par les partis au pouvoir.

A l'instar de leurs organisations sœurs dans les trois États d'Afrique de l'Est, les organisations féminines kenyanes ont été cooptées par les partis au pouvoir. Ainsi, en Ouganda, l'ancien président Idi Amin fit du Conseil national des femmes, qu'il avait lui-même créé, la seule organisation de femmes du pays, rendant ainsi illégale l'existence de toute autre organisation de femmes. Au Kenya en 1987, le gouvernement issu de la KANU coopta Maendeleo Ya Wanawake, la plus grande organisation de femmes. De même, en Tanzanie, Umoja ya Wanawake fut réduite à l'aile politique du parti au pouvoir, le CCM. La Troisième Conférence mondiale sur les femmes, organisée à Nairobi en 1985, marqua une étape majeure qui permit aux femmes kenyanes de prendre un nouveau départ.

La Première Conférence sur les femmes, qui avait eu lieu en 1975 au Mexique, avait réaffirmé les principes directeurs que sont « Égalité, développement et paix ». La Conférence de Mexico avait également recommandé à l'Assemblée générale qu'elle proclame la Décennie des femmes des Nations Unies de 1975 à 1985, en reconnaissance de la situation injustifiable des femmes partout dans le monde. La Deuxième Conférence sur les femmes eut lieu en 1980 à Copenhague, à mi-parcours de la Décennie des femmes des Nations Unies, afin d'examiner les progrès accomplis au cours de la première moitié de la Décennie. Le programme qu'adopta alors par l'Assemblée générale comprenait trois volets supplémentaires : l'éducation, la santé et l'emploi, qui venaient ainsi compléter les objectifs de développement de la Décennie. Lorsque les femmes se réunirent de nouveau, ce fut à l'occasion de la Troisième Conférence mondiale sur les femmes à Nairobi.

« Jamais encore autant de femmes venues d'un aussi grand nombre de nations ne s'étaient rassemblées à l'occasion d'une conférence de femmes aussi dynamique et extraordinaire : 157 pays représentés, entre 14 000 et 16 000 participants. » Les organisations non gouvernementales étaient elles aussi représentées par 13 000 délégués. Cette conférence, la première du genre à se tenir en Afrique, marque une étape cruciale pour les femmes. Elle a abouti à l'adoption des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme pour la période allant jusqu'en 2000. La Conférence mondiale a provoqué une véritable éclosion d'organisations féminines. Ainsi, de 171 en 1963, le nombre d'organisations de femmes est passé à 567 en 1980, 23 614 en 1991 et 97 317 en 1998.<sup>16</sup> Les Stratégies prospectives d'action ont ouvert la voie à de nouvelles formes d'action qui, de façon plus visible et inédite, ont été influencées par les agendas des femmes

16 Promises and Realities: Taking Stock of the 3rd UN International Women's Conference, 2009, p. 55.

du Sud. La Conférence a également permis de dresser le bilan de la Décennie des femmes des Nations Unies.

Au cours de la Décennie, le mouvement des femmes au niveau mondial s'était renforcé de sorte que lorsque fut organisée la Conférence de Nairobi, les militantes faisaient cause commune à l'échelle internationale. Plusieurs organisations telles que la Fédération internationale des femmes juristes du Kenya (FIDA-Kenya), le Réseau des femmes africaines pour le développement et la communication (FEMNET) et l'Association des femmes des médias au Kenya (AMWIK) ont été créées à la veille de la Conférence de Nairobi. Les enseignements tirés de la Conférence, ainsi les expériences communes vécues par les femmes et partagées à Nairobi, devaient signer le début de l'expansion du mouvement international des femmes.

D'autre part, le Gouvernement kenyan a ratifié un certain nombre d'instruments régionaux et internationaux en faveur des droits des femmes. Le Kenya a ainsi adhéré à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), mais pas au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes. Le Kenya a signé le Pacte international relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. De même, le pays adhère aux Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD). Cependant, le gouvernement n'a toujours pas incorporé la CEDAW au droit interne et le Protocole relatif aux droits des femmes n'a pas été ratifié.

En 1997, suite à la décision du Joint Admission Board (Conseil d'admission mixte) de baisser d'un point le seuil d'admission des filles dans les universités publiques en reconnaissance de l'importance des contributions des filles par rapport à celles des garçons, le nombre des étudiantes universitaires a augmenté. Toutefois, selon Collete Suda, Secrétaire d'État au genre, Ministère du Genre, de l'enfance et du développement social, la stratégie a besoin d'être réévaluée. En effet, la plupart des étudiantes étant inscrites dans les facultés d'art et non de sciences, il est nécessaire de modifier la stratégie pour qu'un plus grand nombre de femmes accèdent aux disciplines techniques, comme la médecine.

L'accord auquel est parvenu le Groupe Parlementaire interpartis (Inter Parties Parliamentary Group, IPPG) avant les élections législatives de 1997 exigeait la nomination de 50 % de femmes, ce qui s'est traduit par la nomination de cinq femmes au Parlement. Par la suite, la représentation des femmes s'est renforcée à chaque élection. En 1999, le groupe d'étude sur les lois relatives aux femmes a achevé son travail, cependant ses recommandations n'ont pas toutes abouti. Par la suite, le gouvernement a adopté un document de session sur la Politique nationale sur le genre et le développement. Malheureusement, le public n'en a pas été suffisamment informé et la mise en œuvre laisse à désirer.<sup>17</sup>

17 Etude de référence du KAP sur les droits humains et les droits des femmes dans six districts du Kenya, AMWIK.2009.

La loi sur les enfants de 2001 (Children's Act) protège les droits de tous les enfants. Elle est utilisée pour protéger les droits des plus vulnérables, dont les filles. Elle reconnaît notamment le droit aux soins parentaux, le droit à l'éducation, le droit à l'éducation religieuse, le droit aux soins de santé, et protège les enfants contre le travail forcé et contre toutes formes de mauvais traitements. De même, le gouvernement a mis en œuvre la politique sur l'enseignement primaire et secondaire gratuit, qui s'est traduite par une plus forte scolarisation des filles. Il convient également de noter que les programmes scolaires tiennent davantage compte des sexospécificités et prennent soin de ne pas renforcer les stéréotypes pouvant être véhiculés par les manuels scolaires et autres matériels pédagogiques.

La loi sur les délits sexuels de 2006 (Sexual Offences Act) définit les délits sexuels et garantit la prévention et la protection de toutes les personnes contre les préjudices causés par les actes sexuels illicites. Elle concerne notamment le viol, l'agression sexuelle, les actes indécents, le viol collectif, la promotion de délits sexuels impliquant des enfants, le trafic d'enfants, la prostitution des enfants, le tourisme sexuel impliquant des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, l'exploitation de la prostitution, l'inceste, le harcèlement sexuel et les délits sexuels fondés sur des motifs culturels ou religieux, etc.

En 2003, le gouvernement a adopté la loi pour la mise en place de la Commission nationale sur le genre et le développement. Cette Commission, toutefois, n'a qu'une faible visibilité dans la mesure où elle ne figure pas parmi les Commissions constitutionnelles (AMWIK KAP, 2009).

En 2006, le président a décidé que 30 % au moins des emplois du service public devaient être occupés par des femmes. Cette directive, réaffirmée ultérieurement par une circulaire émanant de la Direction du service public, n'a toutefois pas été suivie d'effets. En 2008, les données relatives aux 24 ministères et à plus de 40 entreprises publiques révèlent que les femmes sont inégalement représentées aux postes de direction. Ainsi, à l'échelle du gouvernement local, on dénombre 16 hommes dans la catégorie d'emplois P et au-dessus, mais pas une seule femme ; au Ministère du développement régional, seul un poste sur dix a été confié à une femme ; au Ministère du commerce, sept sur 32 ; sur 44 secrétaires permanents, six seulement sont des femmes ; et trois secrétaires ministériels sur 21 seulement sont des femmes.<sup>18</sup>

Parmi les mesures prises par le gouvernement en faveur de la discrimination positive figurent le Women Enterprise fund (fonds pour les entreprises de femmes, WEF), qui vise à donner aux femmes une plus grande autonomie économique grâce à la création et au développement d'entreprises. Une douzaine d'institutions financières nationales ont été sélectionnées pour gérer le fonds. Les organisations de la société civiles font actuellement campagne en faveur de projets de lois sexospécifiques – dont elles rédigent les textes – tels que le projet de loi sur l'égalité, le projet de loi

18 Rapport de la Conférence nationale sur le genre au Kenya ; 2008.

sur l'assurance hospitalière nationale ainsi que le projet de loi sur la protection de la famille.

### *Études de cas : participation des militants et organisations kenyans de défense des droits des femmes au lobbying pour la liberté d'information*

#### **Des femmes qui perdent la vie faute d'information**

Veronica Mumbua, 18 ans, est enceinte. Lors d'une visite à la clinique de soins prénatals, on l'informe que des assistants médicaux vont déterminer son statut sérologique. Comme beaucoup de femmes des régions rurales du Kenya, Veronica donne son accord sans poser de question. Après le test de dépistage, toutefois, on ne lui indique pas si elle est séropositive. Comme des millions d'autres femmes, elle rentre chez elle et continue de se présenter régulièrement à la clinique. Elle n'apprend son statut que beaucoup plus tard, lorsqu'elle est sur le point d'accoucher. Si le gouvernement l'avait informée de l'existence de la loi sur le VIH et le SIDA de 2006, Veronica aurait compris en quoi consistaient les procédures de dépistage. Au lieu de quoi, elle n'est qu'un chiffre dans les statistiques gouvernementales.

Ailleurs, Janet Akinyi est tout aussi perdue que Veronica, mais pour d'autres raisons. Les changements climatiques se sont produits à une vitesse telle qu'elle ne sait plus quel est le meilleur moment pour planter le manioc cette année. L'année dernière elle a déjà perdu sa récolte et a été suffisamment échaudée. L'information n'est pas accessible, ni même disponible, ce qui aboutit à créer des situations que Patricia Nyaundi, Directrice exécutive de la Fédération des femmes juristes du Kenya (FIDA-Kenya) décrit ainsi : « Des femmes qui perdent la vie faute d'information. »

Des millions de femmes kenyanes n'ont pas accès à des informations qui sont une question de vie ou de mort. Sans parler de la question du VIH et du SIDA, des milliers de femmes ont besoin d'être informées au sujet de la sécurité alimentaire, de la santé ou encore de l'éducation. Malheureusement, les données ventilées par sexe sont difficiles à obtenir en raison des lourdeurs bureaucratiques et des limitations.

« Le gouvernement continue à contrôler les informations qui concernent le public. Les citoyens sont laissés dans l'ignorance sur des questions civiles et politiques, alors que la libre circulation de l'information serait bénéfique à tous », déclare Patricia Nyaundi, Directrice exécutive de la Fédération des femmes juristes du Kenya (FIDA-Kenya).

De l'avis de Patricia Nyaundi, si le gouvernement a réellement l'intention de respecter les principes de bonne gouvernance, il doit accepter d'être responsable devant les citoyens, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies. Le Kenya a signé la Charte en vertu de laquelle les gouvernements sont tenus d'informer les citoyens.

Elle observe que, bien que le gouvernement soit, de façon générale, assez peu prodigue de données, les mesures restrictives de l'État en matière d'information concernent au premier chef les statistiques ayant une incidence sur les femmes. A titre d'exemple, l'information sur l'accès au planning familial et le contrôle des naissances devrait être librement accessible afin de sauver la vie de jeunes filles qui, selon les informations dont nous disposons, font un usage abusif de la contraception d'urgence (e-pill), qu'elles peuvent se procurer facilement et sans ordonnance dans les pharmacies, sans être informées des risques encourus.

« Le manque d'information est dangereux pour les jeunes femmes, il constitue une menace pour une maternité sans risque. Supposons que chaque pharmacie encourage une bonne utilisation de l'information sur les contraceptifs ? » s'interroge Nyaundi.

Les indicateurs de référence de la gouvernance, dont le montant des ressources consacrées au genre et au développement dans le budget national, sont difficiles à obtenir. Les femmes n'ont aucune idée des sommes allouées à l'eau, à la santé, à l'assainissement, à l'éducation, à l'environnement et à la protection sociale, ainsi qu'aux autres services qui jouent un rôle essentiel dans le développement du pays, » ajoute-t-elle.

Selon ses explications, le budget et les instruments de planification fiscale sont entourés de mystère car le style utilisé est difficile à comprendre pour les femmes. « Le gouvernement devrait s'employer à démystifier le budget et à rendre les explications et les analyses disponibles dans les langues locales afin de permettre aux femmes de comprendre la gestion des ressources publiques et d'y participer ».

Elle indique que dans certains domaines, comme la prévention du VIH et du SIDA par exemple, le gouvernement devrait autoriser l'accès à l'information. « Pour s'informer, le public dépend des enquêtes nationales sur le SIDA, mais les détails ne sont jamais rendus publics. Il faut que les gens puissent accéder librement aux informations concernant les taux d'infection, l'adoption de mesures de prévention et autres indicateurs pour contribuer à la lutte contre la pandémie nationale. »

Elle note que, bien que de nombreuses organisations de la société civile et d'ONG qui interviennent dans les communautés recueillent parfois des données, seul le gouvernement a la capacité de collecter des informations à grande échelle ; il lui incombe donc de mettre en place des systèmes de partage de l'information.

Et d'ajouter : « Mais lorsque le gouvernement tarde à diffuser l'information, les gens se livrent à des conjectures et font des généralisations sur des problèmes graves tels que le taux de mortalité maternelle, la séropositivité, les grossesses précoces et autres questions qui touchent directement les femmes. »

Elle observe que le mode de diffusion de ces données est tel que, même lorsque les données sont accessibles, il est difficile de les utiliser efficacement. « C'est au

gouvernement qu'il incombe de collecter les informations et de les diffuser auprès du public. »

« C'est difficile pour nous lorsque nous travaillons avec des femmes dans des situations de conflit ou avec des femmes qui ont eu des démêlés avec la justice. Il n'existe aucun indicateur, ni sur le nombre de femmes concernées ni sur les tendances, » explique-t-elle.

FIDA-Kenya travaille avec les femmes au niveau local en leur proposant une assistance juridique et une formation pour qu'elle puisse assurer elles-mêmes leur défense devant les tribunaux ayant compétence pour juger les infractions mineures. A ce jour, près de 3500 femmes ont bénéficié du programme et le taux de réussite des affaires est encourageant.

« Cet exemple montre que si les femmes ont accès aux informations dont elles ont besoin et qu'elles bénéficient d'une éducation et d'une formation appropriées, il est possible de réduire la charge des affaires en instance et de soulager ainsi les avocats du pays, qui ne sont pas nombreux. Selon un rapport national de la FIDA publié en 2008, le pays comptait 5 000 avocats pour 32 000 000 habitants, soit un avocat pour 6 400 Kenyans. La pénurie d'avocat provoque un retard dans le traitement des affaires juridiques touchant aux femmes et aux enfants. »

Nyaundi explique que le modèle de formation juridique prend de l'ampleur parce qu'il permet aux avocats de se consacrer aux infractions graves. « Les femmes bénéficient d'une formation pour assurer elles-mêmes leur défense dans les affaires matrimoniales, dans les affaires de succession non litigieuses ou encore dans les affaires concernant la garde des enfants et les pensions alimentaires. »

Malheureusement, les actions menées par les réseaux de la société civile se heurtent à des obstacles en raison de l'insuffisance des données et des statistiques officielles fournies par l'État. Il est ainsi impossible d'estimer le nombre de femmes en conflit avec la loi ou encore le nombre d'affaires matrimoniales qui ont été réglées au cours d'une période donnée, » déclare-t-elle.

Le gouvernement a prévu de collecter des informations pour des publics divers et en vue d'usages spécifiques. Cependant, selon Nyaundi, le gouvernement agit comme s'il était le premier utilisateur de l'information qu'il produit.

« Cela tient à ce que le gouvernement veut contrôler l'information en raison des troubles qui surviennent dans ses propres rangs. Le gouvernement veut absolument couvrir les intrigues de cabinet et la corruption de la fonction publique, c'est une obsession, il ne se rend pas compte que si la liberté d'information était une réalité, le niveau d'honnêteté et d'intégrité chez les responsables augmenterait », ajoute-t-elle.

Pour Nyaundi, l'adoption d'une loi sur la liberté d'information permettrait, entre autres, d'améliorer de façon générale la vie des femmes tout en contribuant à lutter contre la corruption et les abus de pouvoir.

Rukia Subow, présidente de Maendeleo Ya Wanawake, partage l'avis de Nyaundi, en affirmant que, même compte tenu du débat actuel sur les réformes constitutionnelles, les femmes doivent pouvoir accéder dans des conditions satisfaisantes aux informations publiques susceptibles de les aider à prendre des décisions sur l'avenir du pays.

« Vous avez entendu des femmes demander en quoi le recensement les concernait. Cela montre que le secret dont s'entoure le gouvernement ne favorise pas le développement du pays », indique Subow. Elle donne également l'exemple de la gestion du CDF. « Grâce à la liberté d'information, un plus grand nombre de femmes sauront ce qu'on attend d'elles en temps que citoyennes. A l'heure actuelle, les femmes n'apprennent qu'un projet est en cours que lorsqu'il est trop tard. C'est au gouvernement qu'il incombe de diffuser des informations à tous les niveaux », explique-t-elle.

Nyaundi et Subow expliquent toutes deux que, compte tenu de leur expérience auprès des femmes au niveau communautaire et dans le domaine du développement social, le problème vient du jargon juridique employé dans les documents du gouvernement. « Les cadres juridiques, comme la loi sur les enfants, la loi sur les délits sexuels, la loi sur le VIH et le SIDA de 2006 et beaucoup d'autres instruments devraient être publiés dans les langues locales pour que les femmes puissent les consulter. »

Maendeleo ya Wanawake est le mouvement de femmes le plus important du pays. Il vise à susciter une prise de conscience chez les femmes et à les mobiliser en faveur du développement du pays. Cependant, déclare Sunbow, les obstacles auxquels se heurte son organisation viennent notamment du manque d'informations sur le développement et la planification au niveau local. « Les femmes n'ont pas accès aux informations relatives aux problèmes qui les concernent au premier chef. » Selon elle, la liberté d'information contribuera de façon prépondérante à la mise en place d'un environnement propice à la réalisation des objectifs de développement du pays.

La CIJ-Kenya et le Réseau pour la liberté d'information ont été les fers de lance de la campagne pour les technologies de l'information et de la communication (TIC). La fibre optique et les villages numériques offrent aux Kenyans de vastes possibilités d'accès à l'information, déclare Priscilla Nyokabi qui, après avoir travaillé pour la Commission internationale de juristes-Kenya (CIJ), a rejoint Kituo Cha Sheria. C'est elle qui a dirigé la campagne pour la liberté d'information à la CIJ et animé le réseau Freedom of information Network.

Selon Nyokabi, les villages numériques ne sont pas encore nécessaires. Quand on lance une recherche sur les écoles sur Google, on ne trouve pas le Starehe Boys Center parmi les écoles qui diffusent des informations sur le Web. On devrait pouvoir chercher sa communauté sur Google et trouver des informations sur les projets CDF en cours, la construction de routes, la performance des écoles, etc.

Depuis 2000, les organisations de la société civile, chapeautées par le réseau Freedom of information Network (réseau pour la liberté d'information, FOI-NET), dirigé par la Commission internationale de juristes-Kenya, mènent une campagne pour la promulgation de la loi sur la liberté d'information. Cette campagne a abouti à la publication, en 2007, du projet de loi sur la liberté d'information.

Selon Nyokabi, le gouvernement, qui détient beaucoup d'informations, ne manifeste pas encore de volonté politique suffisante pour adopter le projet de loi sur la liberté d'information. Cette loi est en attente depuis dix ans car le gouvernement est peu disposé à l'adopter.

Selon elle, bien des efforts ont été déployés pour que le projet de loi soit complet mais, ajoute-t-elle, il reste beaucoup à faire pour qu'il aboutisse à une loi. Le projet de loi vise à permettre l'accès à l'information détenue par le gouvernement, les pouvoirs publics et les organismes privés à caractère public, à élaborer des systèmes et des processus afin de promouvoir la publication, la diffusion et l'accès proactifs à l'information et à établir le Commissariat à l'information (Office of Information Commissioner), organisme indépendant qui sera chargé, directement et de façon subsidiaire, de la mise en œuvre des dispositions de la loi et d'entendre les appels, conformément à ces dispositions.

Le projet de loi sur la liberté d'information de 2007 a été publié avec l'aimable autorisation du professeur Anyang Nyong'o sous la forme d'une motion qui a été approuvée à l'unanimité par le Parlement le 18 octobre 2006 et autorise l'introduction du projet de loi sur la liberté d'information en vue de sa promulgation.

Cependant, en raison de la dissolution de la 9<sup>e</sup> législature, le projet de loi est devenu caduc. Bien que le projet de loi ait été examiné en première lecture et soumis à la commission Parlementaire compétente, en vertu des procédures parlementaires, tout projet de loi en cours d'examen devient automatiquement caduc à la fin de la législature. L'un des problèmes majeurs, souligne-t-elle, vient de ce que les parlementaires ne se réunissent que quelques jours par an et qu'ils n'adoptent qu'un nombre très limité de lois. Une bonne partie des jours de séance sont consacrés au budget de l'État. « Au Kenya, la performance des parlementaires ne se mesure pas à l'aune du nombre de lois adoptées, ce qui n'est pas sans incidence sur le projet de loi sur la liberté d'information. »

Elle attribue la réticence du gouvernement à adopter le projet de loi à des considérations d'ordre plus général, notamment au fait que la Constitution n'ait pas encore été adoptée. Une loi sur la liberté d'information relèverait des droits de l'homme fondamentaux, alors que le gouvernement est habitué à la loi sur les secrets officiels (Official Secrets Act). Si la Constitution kenyane avait été adoptée en 2004, la loi sur la liberté d'information aurait pu être en place dès 2005.

La campagne en faveur d'une loi sur la liberté d'information, lancée voici près de dix ans, a permis la constitution d'un réseau dont les membres entretiennent des contacts réguliers au moyen d'un serveur E-mail. Plusieurs formations sur la liberté

d'information ont été organisées à l'intention de diverses parties prenantes, dont la presse écrite et les médias électroniques, les organisations confessionnelles et diverses organisations de la société civile. Les actions auprès des Kenyans comprennent notamment des échanges d'expériences avec d'autres pays déjà dotés d'une telle législation, comme le Mexique, et la visite du Rapporteur spécial sur la liberté d'expression et l'accès à l'information.

Les efforts déployés par Nyokabi et les autres partisans de la liberté d'information ont récemment été dopés par des musiciens kenyans renommés, qui ont rejoint l'action du réseau pour la liberté d'information en composant une chanson mettant au défi les politiciens de répondre aux demandes des Kenyans. *Najaribu Kupiga simu...Kawa nimuteja..iko busy...jaribu later* (J'essaie de t'appeler sur ton portable mais le numéro ne répond pas). La chanson parle d'un politicien que les électeurs kenyans ne peuvent plus joindre sur son portable pour lui poser diverses questions : pourquoi il n'y a plus d'électricité, pourquoi il n'y a plus d'eau...

Alors que les musiciens se joignent aux organisations de la société civile pour réclamer une loi sur la liberté d'information, le gouvernement semble peu enclin à faire avancer la législation et ne paraît pas voir d'un bon œil les initiatives prises par certains parlementaires pour que le projet de loi soit de nouveau présenté au Parlement. Pour sa part, le gouvernement a évoqué à maintes reprises la proposition de loi du gouvernement sur la liberté d'information, projet que les organisations de la société civile n'ont toujours pas pu consulter !

Selon Nyokabi, les perspectives ne sont guère encourageantes. Pendant ce temps, déclare-t-elle, les nombreuses lettres envoyées à plusieurs organismes publics au sujet du projet de loi n'ont reçu que des réponses décevantes et les orientations n'ont pas été clairement définies. « Peut-être qu'il n'existe pas de projet de loi. Peut-être que le gouvernement n'est pas à l'aise avec le projet de loi sur la liberté d'information. »

La CIJ et le réseau ont décidé de passer par l'intermédiaire des parlementaires pour déposer une proposition de loi, explique-t-elle. A la faveur de la modification du règlement, il est plus facile pour les Parlementaire de déposer une proposition de loi d'intérêt public. Ce sera donc notre prochaine stratégie, ajoute-t-elle. « Le Parlement lui-même est pénalisé par les difficultés d'accès à l'information. Nous espérons donc qu'il ne sera pas difficile de trouver un membre du Parlement qui mesure l'importance de cette question. » Les membres du réseau de la liberté d'information comprennent notamment CIJ-Kenya, Law Society of Kenya (LSK), Eco News, Media Council of Kenya, Kenya Union of Journalism (KUJ), Association of Media Women in Kenya (AMWIK), Institute of Law and Environmental Governance, la Commission kenyane des droits de l'homme, Legal Resources Foundation, Kenya Community Media Association, Transparence internationale-Kenya et l'Association des correspondants du Kenya. Nyokabi invite d'autres organisations à adhérer au réseau et à apporter un complément de ressources, en ajoutant que la corruption découlant du secret spolie les jeunes de leur avenir. La liberté d'information est

dissuasive, elle empêche les individus de commettre des abus s'ils savent qu'à un moment donné leurs actions seront portées à la connaissance de l'opinion publique. De même, lorsqu'un gouvernement agit dans le secret, les administrés penseront toujours que quelque chose va de travers.

## **Association des femmes des médias au Kenya (Association of Media Women in Kenya, AMWIK)**

### **Les Kenyans n'ont pas l'impression que leur pays leur appartient parce qu'ils ne sont pas autorisés à participer.**

« Les citoyens kenyans subissent de graves lacunes en matière d'information », déclare Jane Thuo, directrice exécutive de l'AMWIK, qui fait partie du réseau pour la liberté d'information. Pour Thuo, en raison de cette ignorance et de la culture du silence, les Kenyans souffrent alors que la corruption prospère. La corruption se perpétue à cause du manque d'information et parce que beaucoup de personnes sont pénalisées par le manque d'information. On se rend compte lorsqu'on travaille auprès des communautés que, souvent, les gens ne savent ni à qui s'adresser en cas de viol ni où trouver les informations. En outre, ils ne connaissent pas les lois qui existent pour les protéger.

Ainsi, à l'heure actuelle, le Kenya met en œuvre la Vision 2030, feuille de route du développement. Or, très peu de Kenyans en sont correctement informés, le gouvernement n'ayant fait aucun effort d'information à ce sujet. « Pourtant, les Kenyans sont censés prendre part à la mise en œuvre de cette vision », observe-t-elle. Elle estime qu'il devrait exister une stratégie de communication globale qui fasse connaître cette feuille de route aux Kenyans et détermine clairement le rôle du gouvernement et celui du secteur privé, pour que chaque secteur sache quel est son rôle et comprenne qu'il est comptable de ses actes. Si les informations étaient mises à la disposition de tous, nous aurions de meilleures routes et des services de meilleure qualité.

De même, de nombreux fonds décentralisés ont été mis en place – Constituency Development Fund (CDF), Local Authorities Transfer Fund (LATIF), Constituency Bursary Funds et Women's Enterprise Fund, bien que la majorité des Kenyans n'aient aucune information précise sur la façon d'y recourir et d'en bénéficier. Beaucoup ignorent même que ces fonds existent et que cet argent leur appartient en leur qualité de Kenyans ! Cela a provoqué de graves lacunes dont ont pu profiter certains responsables politiques. Si les Kenyans ordinaires, la classe moyenne notamment, pouvait demander des comptes au gouvernement, bien des choses changeraient au Kenya, c'en serait fini de la culture du secret et de l'impunité. Ce changement ne se produira, toutefois, qu'à condition que les citoyens soient informés des possibilités qui s'offrent à eux, de leurs droits et de leurs obligations. Les citoyens sauraient alors qu'il leur incombe de contrôler la manière dont les fonds sont utilisés et de débusquer les affaires de corruption. La législation sur

le code de la route en est une bonne illustration. La majorité des Kenyans et des conducteurs de véhicules du service public donnent de l'argent à la police parce qu'ils ne savent pas qu'ils ont le droit de se présenter au tribunal deux jours après l'infraction alléguée. Si les Kenyans savaient qu'ils pouvaient acquitter leur amende dans un délai de deux jours, la corruption de la police sur les autoroutes disparaîtrait.

Parce qu'ils ne sont pas informés et qu'ils ne sont donc pas en mesure de participer à différents projets, de nombreux Kenyans ont le sentiment que leur pays ne leur appartient pas. Beaucoup de Kenyans se sont trouvés dans l'impossibilité d'entreprendre pour n'avoir pu consulter rapidement et facilement des informations qui leur sont nécessaires. Le gouvernement devrait déployer des efforts délibérés pour informer les Kenyans et, pour preuve de son engagement, il devrait légiférer sur la liberté d'information. « Dans la situation actuelle, il serait si simple et sans risque de divulguer les informations cachées ». L'AMWIK informe les communautés en diffusant des émissions de radio consacrées à quelques-uns des fonds décentralisés, à la Children's Act, à la Sexual Offences Act et à d'autres questions relatives aux droits des femmes et aux droits humains. L'AMWIK diffuse également des informations au moyen de T-shirts, d'affiches et d'ateliers. L'AMWIK soutient la promulgation d'une loi sur la liberté d'information dans ses interventions publiques et au cours des débats auxquels elle participe à la radio et à la télévision, etc.

## Résultats

Sous l'impulsion de la CIJ, la société civile connaît l'existence du projet de loi sur la liberté d'information, qui n'a toujours pas été adopté par le Parlement.

Aux termes du projet de Constitution 2005, soumis à référendum le 21 novembre 2005, la loi sur l'information devait être adoptée dans les six mois suivant l'approbation de la Constitution.

Lors d'une allocution prononcée à l'occasion de la conférence annuelle de l'Institut international de la presse en 2005, le président a promis que son gouvernement légifèrerait sur la liberté d'information. De façon générale, le gouvernement a évoqué à plusieurs reprises l'adoption d'une loi sur la liberté d'information. L'heure est donc venue de lui demander des comptes. Un réseau pour la liberté d'information a été constitué, et ce réseau peut se mobiliser pour faire pression sur le public et sur le gouvernement pour veiller à ce que la loi soit adoptée.

## Défis

Le Parlement a été dissous avant l'adoption du projet de loi sur la liberté d'expression. Les mécanismes de lobbying des parlementaires posent un défi car le projet de loi reste caduc bien que le pays vive à l'heure de la réforme. Quelle serait la meilleure manière d'aborder les parlementaires pour les inciter à adopter le projet de loi sur la liberté d'information ? Le défi est d'autant plus grand que les parlementaires ne se réunissent et ne légifèrent que durant de brèves périodes de temps.

## *Avantages de la participation des femmes à l'initiative en faveur de la liberté d'information*

Si le projet de loi sur la liberté d'information est adopté, il ouvrira l'accès à l'information détenue par le gouvernement et les pouvoirs publics et mettra en place des systèmes et des processus qui favoriseront une publication et une diffusion proactives de l'information. Devraient ainsi être accessibles les informations détenues par les responsables de la fonction publique et les organismes publics et privés tels que la police, les collectivités locales, les hôpitaux et les écoles. Sont également concernées les informations sur les lois ainsi que les informations relatives à la protection du droit à la liberté d'information et à la promotion de l'ouverture et de la transparence dans la vie publique.

La loi établira ainsi un cadre juridique cohérent qui instaurera une protection contre l'insécurité, les violences sexistes et la pauvreté, véritables fléaux de la société, tout en mettant en relief la condition féminine.

La loi sera également une protection contre les cas de violences sexistes qui, à l'heure actuelle, ne sont pas signalés ou dont les autorités ne tiennent pas compte, faute d'une politique institutionnelle des pouvoirs publics et d'informations appropriées.

Souvent, les femmes ne savent pas qu'elles ont un droit contre la pauvreté, le VIH et le SIDA, l'exploitation sexuelle et les conflits, en raison notamment des intimidations et de la stigmatisation sociale dont elles sont l'objet, de la peur de demander de l'aide ou encore parce qu'elles ignorent à qui s'adresser pour obtenir de l'aide. Ce sont précisément ceux qu'elles redoutent qui, souvent, pourraient les renseigner.

Le fléau que constitue le harcèlement sexuel devrait être combattu au moyen de la publication et de la diffusion d'informations pertinentes. Souvent, les femmes sont exposées à des risques sanitaires car elles n'ont qu'un accès limité aux informations et aux ressources appropriées. Le projet de loi sur la liberté d'information devrait mettre à la disposition des femmes un mécanisme juridique sûr afin de traiter les cas de violences contre les femmes.

Sont considérés comme vitales les informations sur la situation post-viol, les budgets et les ressources consacrés au traitement des affaires de violences à caractère sexiste. Les femmes devraient bénéficier de conseils adéquats sur la façon dont elles peuvent se protéger et prévenir le risque de viol. Les femmes devraient avoir la possibilité d'accéder à l'information à tout moment. Un registre des délinquants sexuels devrait être conservé dans les commissariats de police afin de donner confiance aux victimes et de les informer sur leurs possibilités d'action à l'égard des délinquants.

La liberté d'information revêt également une importance vitale pour les femmes en matière de mariage et de relations familiales. Un effort doit être fait pour éduquer

les femmes dans le domaine de la santé reproductive. Une telle formation devrait aider les femmes à prendre des décisions librement et en connaissance de cause sur les questions relatives au planning familial et à la vie reproductive.

En dépit de la législation interdisant les mutilations génitales féminines (MGF), les femmes continuent à subir ce rite. Certaines même croient en ce rite, après lequel il n'est pas rare qu'elles soient considérées comme adultes et mariées.

La loi sur la liberté d'information devrait informer les femmes de leurs droits et des possibilités de recours qui existent en cas de violation de ces droits.

Les femmes doivent savoir que l'avortement exige deux professionnels de santé et que cet acte nécessite leur consentement préalable, ce qui implique qu'elles aient accès à leur dossier médical.

Les femmes et leurs familles doivent également savoir que le gouvernement a interdit les mariages précoces et forcés, qui empêchent les filles d'aller à l'école et leur imposent un époux qu'elles n'ont pas choisi.

Les femmes sont rarement informées de leurs droits à la propriété. Par conséquent, en raison des valeurs culturelles et de la trop faible représentation des femmes dans les tribunaux communautaires, elles sont invariablement lésées.

L'accès à l'information permet généralement aux femmes de contribuer activement à la vie économique et de participer au leadership politique, que ce soit en qualité de candidates ou d'électrices informées.

Un gouvernement démocratique qui favoriserait la culture d'ouverture, qui serait à l'écoute de ses citoyens, les informerait de leurs droits et leur permettrait d'accéder à l'information détenue par les pouvoirs publics créerait un contexte favorable pour l'ensemble de la population. Pour les femmes, l'impact serait considérable.

Selon Nyokabi, la ventilation des données par sexe ne peut qu'avoir des effets bénéfiques pour les femmes. « La façon dont nous consignons actuellement les données n'est pas exemplaire, alors que la protection des droits des femmes nécessite beaucoup d'informations », indique-t-elle. « Pour militer en faveur des droits des femmes, il faut beaucoup d'informations. » Et d'ajouter que les TIC, en termes de fibres optiques et de villages numériques, permettent de partager l'information. Il faut par conséquent que les femmes, les jeunes et les médias viennent en plus grand nombre s'unir à nos efforts.

## **Conclusions et recommandations**

- Ce sont les femmes qui subissent tout le poids de l'absence de législation sur la liberté d'information et de la culture du secret qui sert de ferment à la corruption et empêche les communautés de participer aux projets de gouvernance. Partout, ce sont les femmes qui souffrent le plus à cause du rationnement de l'énergie qui

plonge le pays dans l'obscurité, du rationnement de l'eau, de l'augmentation des prix des aliments et de la sécheresse qui sévit dans presque toutes les régions

- Si le Kenya s'était doté d'une législation sur la liberté d'information et si les institutions publiques et certains organismes privés partageaient l'information qu'ils détiennent, les Kenyans auraient évité beaucoup de problèmes résultant d'une mauvaise gouvernance, problèmes auxquels le pays doit aujourd'hui faire face.
- Le développement des TIC et des villages numériques permet aux organisations de partager des informations, auxquelles les communautés peuvent ainsi accéder.
- Le gouvernement de coalition semble se satisfaire du statu quo. L'adoption d'une loi sur la liberté d'information suscite sa réticence alors qu'il a donné toute la priorité à l'adoption, rapide, de l'amendement à la loi sur la communication.
- En raison de l'emploi d'une langue étrangère (l'anglais) pour diffuser des informations sur les lois et les politiques gouvernementales, une grande majorité de Kenyans, en particulier dans les zones rurales et périurbaines, se retrouvent en position d'exclusion. Bien que les Kenyans soient alphabétisés à 85 %, la majorité d'entre eux ne parlent couramment que le kiswahili et les langues vernaculaires.
- La corruption et nombre de difficultés que rencontrent les Kenyans sont, d'une façon ou d'une autre, liées au secret dont le gouvernement s'entoure dans la conduite des affaires.
- Les membres du réseau pour la liberté d'information doivent se rassembler et retrouver une nouvelle dynamique pour exiger du gouvernement qu'il considère comme prioritaire le projet de loi sur la liberté d'information, qui permettrait de soutenir les diverses réformes en cours dans le pays.
- Il convient de faire pression sur les parlementaires et les partis politiques pour qu'ils prennent conscience de la nécessité d'adopter le projet de loi sur la liberté d'information et qu'ils comprennent l'importance du droit du public au savoir, et ce dans la perspective d'une meilleure gouvernance.
- Il est nécessaire de lancer une campagne de sensibilisation de l'opinion publique qui soit combative et de grande envergure et passe notamment par la production de matériels d'information, d'éducation et de communication – T-shirts, affiches, autocollants, stylos et panneaux d'affichage.
- Il faut convaincre les professionnels des médias de l'importance de l'accès à l'information dans la perspective du renforcement de la responsabilité, de la gouvernance participative et de la confiance publique.
- Il est indispensable de réviser les lois draconiennes qui continuent d'entraver la jouissance du droit à la liberté d'information au Kenya, à savoir, la loi sur les secrets officiels (Official Secrets Act), le Code pénal, la loi sur la protection de

la sécurité publique (Preservation of Public Security Act) et la loi sur les preuves (Evidence Act).

- Il faut former les citoyens à une culture de la demande d'informations sur les projets du gouvernement et sur l'utilisation des ressources publiques en déposant des demandes d'informations, en réalisant des audits sociaux et en organisant des forums sur la responsabilité.
- Les organisations de la société civile, en particulier les membres du réseau pour la liberté d'information et les organisations de femmes, doivent mobiliser des ressources pour contribuer au lobbying en faveur de l'adoption du projet de loi sur la liberté d'information.
- Il convient de militer pour que les lois et les informations soient traduites en kiswahili et dans les langues vernaculaires et pour que les informations concernant les lois soient diffusées au cours d'émissions de radio produites dans les langues vernaculaires.
- Le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression et l'accès à l'information devrait être invité au plus fort de la campagne pour la liberté d'information afin de mobiliser des soutiens au projet de loi et de rendre public un rapport sur l'état de la liberté d'information au Kenya, qu'il produira à partir des réactions des Kenyans.
- Poursuivre le travail de lobbying auprès des institutions publiques afin de les inciter à autoriser d'elles-mêmes l'accès à l'information au public.
- Poursuivre le travail de lobbying pour donner aux citoyens la possibilité de participer à la gouvernance, et notamment à la gestion des affaires publiques et des fonds publics (Constituency Development Funds (CDF), Constituency Roads Funds (RF), Constituency Bursary Funds (CBF), Constituency HIV/Aids Funds et Local Authority Transfer Funds (LATF)).
- Contrôler et encourager l'utilisation des TIC dans les communautés rurales où il est possible de demander et d'obtenir des informations détenues par le gouvernement.
- Publier les informations revêtant un caractère crucial pour l'autonomisation des femmes au Kenya sur un site Web en kiswahili qui soit accessible aux femmes partout dans le pays, en ligne ou via les villages numériques, lorsqu'ils existent.

## Afrique du Sud



Partout dans le monde, les démocraties contemporaines ont pour la plupart adopté, sous des formes diverses, un régime de liberté d'information. L'Afrique du Sud a rejoint le groupe des États modèles en inscrivant le droit d'accès à l'information dans sa Constitution intérimaire pendant la période de négociations de 1993, droit ensuite garanti dans la Déclaration des droits de la Constitution définitive de 1996. Cette adhésion a été motivée par une compréhension très claire de l'ensemble complexe de lois et de pratiques du régime de l'apartheid qui affirmaient et mettaient en pratique la désinformation et le déni d'accès à l'information. Cette culture du secret a été un facteur prépondérant des discriminations et des atteintes aux droits humains fondamentaux perpétrées par l'État sous le régime de l'apartheid.

Les partisans de la liberté d'information dans le monde et les entités supranationales comme la Banque Mondiale étaient, à cette époque, plus occupés à démontrer qu'il était nécessaire de procéder à un changement paradigmatique du concept de liberté d'information dans les modèles populaires de démocratie durable. Cette dynamique a été largement alimentée par la nécessité qui s'est graduellement imposée chez les citoyens de s'attaquer à la corruption et de rendre les gouvernements comptables de leurs actes. Au-delà de ces objectifs, toutefois, le principe central de la liberté d'information consiste à favoriser la participation des citoyens. Très répandue dans les nations en développement, l'idée que l'accès à l'information est l'apanage et le luxe des seules démocraties libérales commence lentement à s'estomper. Les démocraties post-coloniales commencent à prendre conscience que l'espace qu'ouvre l'information revêt une importance primordiale pour la formation d'une opinion publique éclairée et que le lien entre une opinion publique éclairée et une démocratie à dimension humaine est lui aussi fondamental pour la pleine réalisation du programme de développement – grâce à l'adoption de régimes de la liberté d'information – et pour l'adhésion aux traités régionaux pour la promotion de la participation du public, de la transparence et de la responsabilité. Cependant, neuf ans après la promulgation d'une loi sur l'accès à l'information en

Afrique du Sud, il est indispensable de déterminer dans quelle mesure la société civile et les détenteurs de l'information ont pris conscience de ce lien. Il s'avère également nécessaire de déterminer dans quelle mesure, et par quels moyens, la législation est utilisée afin d'élargir l'espace politique et de promouvoir les droits des femmes dans le pays.

### *Histoire de la liberté d'information en Afrique du Sud*

Le président Thabo Mbeki a soutenu la stratégie axée sur un gouvernement d'ouverture et nommé en 1995 une équipe spéciale chargée d'élaborer une loi, établissant ainsi un cadre en vue de la réalisation du droit d'accès à l'information tel que prévu dans la Constitution. Le projet de loi sur la démocratie ouverte (Open Democracy Bill) ainsi élaboré a suscité maintes questions et réactions de la part des ONG, des syndicats et des spécialistes. Les organisations de la société civile se sont rassemblées pour former la Campagne pour une démocratie ouverte (Open Democracy Campaign), qui a obtenu une révision majeure du projet de loi, notamment en ce qui concerne le droit d'accès à l'information pour les acteurs du secteur privé. En 2000, la loi sur la promotion de l'accès à l'information (Promotion of Access to Information Act, PAIA) a été promulguée. La législation se fonde sur des principes établis dans la plupart des démocraties progressistes, dont la transparence, la responsabilité, la bonne gouvernance des entreprises et la participation des citoyens. De ce point de vue, la PAIA a toute sa place au nombre des lois réformistes qui s'efforcent de remédier aux inégalités, aux disparités et aux injustices sociales qui sont la conséquence directe de la période de l'apartheid en Afrique du Sud.

Tandis que le gouvernement d'après l'apartheid tente de remédier aux problèmes posés par l'insuffisance des services et des ressources – les problèmes de ressources étant exacerbés par la crise survenue sur le marché mondial – une lame de fond critique, venue d'organisations de la société civile et d'autres entités concernées, commence à mettre en cause la qualité de la mise en œuvre de la législation et de la pratique, la pertinence de la politique et le degré de responsabilité des prestataires de services. C'est dans ce contexte d'intense vigilance que se posent des questions pertinentes qui établissent un lien causal entre l'exigence du développement des femmes et la transparence, la responsabilité et l'accès à l'information.

Il est vite apparu, au vu des données émanant des organismes de suivi telles que la Commission sud-africaine des droits de l'homme (South African Human Rights Commission, SAHRC), que le secteur public ne s'était pas totalement plié aux dispositions sur le partage de l'information des lois réformistes comme la PAIA.<sup>19</sup> Le faible niveau de respect et de mise en œuvre de la législation montre que le

19 Les rapports spéciaux de la SAHRC au Parlement sont placés en annexe des rapports annuels de la SAHRC. Le rapport de la SAHRC sur le développement des droits de l'homme (SAHRC Human Rights Development Report) analyse également en détail le degré et les modalités de la mise en œuvre de la PAIA. Ces documents peuvent être consultés sur le site de la SAHRC : [www.sahrc.org.za](http://www.sahrc.org.za).

gouvernement n'a pas su reconnaître que le partage de l'information constituait un outil extrêmement efficace pour remédier aux grands défis sociétaux tels que les inégalités et la pauvreté, dont la situation préoccupante des femmes aujourd'hui encore, en Afrique du Sud et dans l'ensemble de la région, constitue l'une des conséquences les plus graves.

Les liens entre la liberté d'information et les tentatives faites par l'État pour remédier aux problèmes que pose l'inégalité entre les sexes revêtent une grande importance. Ces liens ne concernent pas exclusivement la réalisation des objectifs majeurs découlant des droits des femmes, ils couvrent un nombre de domaines tel qu'ils permettent de réaliser l'équité de façon globale et universelle au moyen de l'élaboration de politiques et de pratiques pertinentes dans la perspective de l'autonomisation des femmes et du renforcement de leurs capacités, afin de les aider à prendre des décisions en connaissance de cause en ce qui concerne leur vie et les politiques ayant une incidence sur leur existence. En ce sens, l'accès à l'information et la mise en place d'un environnement où les groupes vulnérables, comme les femmes, peuvent exercer leurs droits facilement, rapidement et à moindre coût ne sont pas négociables. L'amélioration de l'accès pose toutefois un défi de taille dans les pays en développement, et ce plus encore lorsque les détenteurs de l'information se montrent peu réceptifs.

La participation des femmes, dans toutes les sphères et dans tous les secteurs de la société, contribue à la réalisation des idéaux inscrits dans la Constitution. En Afrique du Sud, toutefois, la participation effective est entravée de manière flagrante à la fois par le cadre actuel relatif à la PAIA (évoqué plus en détail ci-dessous), et par l'attention insuffisante accordée par les parties prenantes à la PAIA. En ce sens, il reste encore beaucoup à faire pour améliorer le degré de sensibilisation, que ce soit dans les communautés locales ou au niveau des diverses strates de détenteurs de l'information, dans le secteur public comme dans le secteur privé. La sensibilisation, le plaidoyer et l'application de la PAIA contribueront à transformer la culture du secret qui imprègne le secteur public en un environnement où le partage de l'information constitue une pratique volontaire de l'administration et puisse être revendiqué sans difficulté par les femmes dans toutes les sphères de la société.

### ***Le mouvement des femmes en Afrique du Sud et l'accès à l'information***

L'Afrique du Sud d'avant l'apartheid est marquée par une longue tradition de militantisme véhément mené par des groupes variés. Depuis la fin de l'apartheid, bien que la plupart des groupes de femmes aient défini des thèmes de travail et des centres d'intérêt spécifiques, la majorité d'entre eux sont affiliés à des réseaux tels que FEMNET ou le Mouvement progressiste des femmes d'Afrique du Sud (Progressive Women's Movement of South-Africa, PWMSA), créé plus récemment. L'importance du mouvement des femmes transparaît avec fierté dans une chanson datant d'avant l'apartheid qui conserve toute sa pertinence dans l'Afrique du Sud d'aujourd'hui : « Qui frappe une femme frappe un roc. » Après l'apartheid, les femmes ont continué à obtenir des avancées majeures en influençant le contenu

de la Constitution du pays. Elles ont ainsi obtenu la création d'une commission chargée de réaliser l'égalité entre les sexes ainsi que l'incorporation d'une clause sur l'égalité à la Constitution.

Il est regrettable qu'aucune organisation de femmes d'Afrique du Sud n'ait activement soutenu l'élaboration et l'adoption des lois sur l'accès à l'information. De même, aucune organisation de femmes ne considère l'accès à l'information comme un thème central de son mandat. Les femmes qui se réfèrent à la PAIA dans le cadre de leurs activités proviennent des diverses organisations de la société civile sélectionnées pour le présent rapport. L'échantillon contient également des organisations ayant des priorités diverses, le but étant de montrer comment le droit d'accès à l'information est utilisé. Pour des raisons d'économies de temps et de moyens, il a fallu restreindre la portée de cette étude sur l'utilisation de la liberté de l'information par les groupes de femmes et les organisations d'Afrique du Sud dont le mandat ne porte pas uniquement sur la défense des droits des femmes. L'échantillon d'organisations présenté ici est donc loin d'être exhaustif. L'une des organisations de cet échantillon bénéficie d'une attention particulière en raison de l'action spécialisée qu'elle mène depuis longtemps dans le domaine de l'accès à l'information, action qui lui a d'ailleurs valu sa renommée.

## Méthode

Le présent rapport décrit succinctement le processus législatif ayant abouti à la PAIA et examine les cadres, les politiques et les structures pertinents ayant influencé l'élaboration de la PAIA, tout en retraçant l'histoire des droits des femmes dans le pays (pour une plus grande facilité de consultation, ce dernier point est placé en annexe sous forme de tableau). Le cadre analyse également en détail les difficultés persistantes rencontrées lors de l'utilisation de la loi, que ce soit par des femmes ordinaires ou par des organisations de la société civile. Plusieurs cas de jurisprudence ont également été intégrés, accompagnés de brefs commentaires sur leur incidence directe et indirecte sur les droits des femmes en Afrique du Sud.

Les scans de documents et la recherche sur ordinateur ont permis d'obtenir les données statistiques qui ont servi à la compilation d'un profil national général. Le rapport est circonscrit à l'intérieur d'un cadre chronologique de huit ans, dans le contexte de la promulgation de la loi en Afrique du Sud. Les données empiriques sur le degré de respect de la loi proviennent de la SAHRC, qui a pour mission d'assurer le suivi du respect de la PAIA.

Les données fondées sur les perceptions, obtenues au moyen de formations et d'interventions constructives et franches auprès de plusieurs organisations, ont permis de disposer d'informations capitales et impartiales. Ces interventions ont également permis de mieux comprendre les difficultés rencontrées par les utilisateurs de la PAIA dans le secteur. Lors de l'étude sur l'utilisation de la PAIA par le groupe témoin, une grande attention a été accordée à la publication et à la couverture médiatique des activités des différentes organisations. Les recherches se

sont appuyées sur les médias électroniques, les scans de documents, les données obtenues à l'issue des sessions de formation et les entretiens téléphoniques avec des représentants d'organisations. Le vaste questionnaire qui a été conçu a permis de guider les sept entretiens téléphoniques et présents qui ont été réalisés. Les données de référence sur les statistiques relatives au respect de la loi proviennent des rapports et des documents de la SAHRC. Les précédents judiciaires et les scans d'articles de presse ont également enrichi le contenu du présent rapport.

Le rapport se base sur les difficultés de mise en œuvre de la PAIA constatées par les femmes tout en formulant des recommandations fondamentales pour la promotion de la liberté de l'information en tant qu'instrument permettant de renégocier l'équilibre des pouvoirs en faveur des femmes. Le principal objectif consiste donc à évaluer l'expérience sud-africaine dans la perspective de l'élaboration de stratégies nouvelles et plus efficaces pour l'ensemble de la région.

### **Afrique du Sud : profil national**

La Nation Arc-en-ciel de Nelson Mandela est située à l'extrême pointe de l'Afrique australe et couvre une superficie de 1,22 km<sup>2</sup>. Le pays se divise en neuf provinces. Pretoria est la capitale administrative, Cape Town la capitale législative et Bloemfontein la capitale judiciaire. L'Afrique du Sud a désormais valeur de symbole dans le village mondial grâce à la transition pacifique de l'apartheid à la démocratie en 1994. Le pays a ratifié la CEDAW un an plus tard et se soumet à l'état de droit et à sa Constitution. Le pays, qui s'est engagé à réaliser l'égalité, s'est doté depuis 1994 d'un certain nombre de mécanismes dans la poursuite de cet idéal. Désignés collectivement sous le nom de « Mécanisme national de promotion de l'égalité des sexes », ils sont destinés à promouvoir les droits des femmes et l'égalité entre les sexes.

### **Mécanisme national**

Le Bureau de la condition féminine (Office on the Status of Women, OSW), hébergé à la Présidence, donne l'impulsion à la politique nationale sur les femmes et à l'intégration de la question de l'égalité entre les sexes. L'OSW est également chargé de rendre compte auprès des entités régionales et sous-régionales, comme la SADC, des engagements souscrits par l'Afrique du Sud dans le domaine de l'égalité des sexes et des femmes, en particulier la CEDAW et la Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique. Le gouvernement de 2009 a établi un nouveau ministère consacré aux femmes, aux jeunes, aux enfants et aux personnes handicapées. Ce ministère accueillera également la Commission pour l'égalité entre les sexes (Commission for Gender Equality, CGE). L'intégration de cette Commission statutairement indépendante ne manquera pas de susciter de fortes interrogations quant à l'autonomie et à l'impartialité de ce nouveau dispositif structurel. Une commission Parlementaire a également été mise en place afin d'assurer le suivi et l'évaluation de l'amélioration de la qualité de vie des femmes.

L'Afrique du Sud se classe au troisième rang mondial du point de vue du nombre de femmes élues à l'Assemblée nationale. Les femmes occupent actuellement 45 % des sièges de l'Assemblée nationale et représentent la majorité des premiers ministres des neuf provinces du pays.<sup>20</sup> Les femmes sud-africaines ont également fait un grand pas en avant sur la scène internationale : Pansy Tlakula a été nommée Rapporteuse spéciale sur la liberté d'expression et l'accès à l'information et Navanethem Pillay, Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. Les femmes élues à l'Assemblée nationale, en particulier au sein des partis d'opposition à l'échelle nationale et provinciale, soumettent souvent des demandes d'accès à des rapports confidentiels commandés par le gouvernement. Elles ont également demandé à consulter des rapports relatifs aux dépenses et aux ressources en eau.

### Commerce et emploi

L'Afrique du Sud bénéficie d'infrastructures solides et de relations commerciales stables mais les services restent difficiles à mettre en place. Les femmes figurent toujours parmi les groupes les plus touchés par la mauvaise qualité des services et par la corruption qui gangrène le secteur public. Le gouvernement démocratique a élevé au rang de priorités nationales la réduction de la pauvreté et la lutte contre les inégalités. En dépit de la stabilité des indicateurs économiques durant les dix dernières années, l'aggravation de la crise mondiale s'est traduite par la perte de 400 000 emplois en l'espace d'un an. La crise de l'emploi a des conséquences directes et indirectes sur les femmes, en tant que membres de la population active et chefs de famille.<sup>21</sup> 55 % des femmes sud-africaines travaillent mais moins de 50 % des femmes actives sont représentées aux postes de direction.<sup>22</sup>

### Autres droits socio-économiques

Les femmes représentent 51 % des 47 857 millions d'habitants d'Afrique du Sud. Dans les pays développés, les femmes ont une durée de vie moyenne de 80 ans, contre 50 ans pour les femmes d'Afrique du Sud.

L'indice de parité entre les sexes met en évidence les progrès accomplis aux différents niveaux d'enseignement. Selon les rapports, les écarts entre filles et garçons à l'école se réduisent peu à peu. On constate également des progrès en ce qui concerne les services publics et, dans l'ensemble, les promesses faites par le gouvernement en matière de logement ont été tenues. L'attribution des logements subventionnés par l'État et la qualité de ces logements suscitent des interrogations, néanmoins le gouvernement a promis que 15,4 % des personnes vivant dans des logements précaires verraient leurs besoins pourvus d'ici à 2014.<sup>23</sup>

20 [www.southafrica.info.about/democracy/parlyw-060509.htm](http://www.southafrica.info.about/democracy/parlyw-060509.htm)

21 Le taux de chômage officiel de septembre 2006 s'établit à 30,7 %, un chiffre en nette augmentation.

22 Les statistiques peuvent être consultées sur le site <http://www.labour.gov.za>

23 Statistiques d'Afrique du Sud

Malgré ces avancées, toutefois, les violences à l'encontre des femmes sont en augmentation constante. Selon les statistiques sur la criminalité,<sup>24</sup> 55 000 viols sont déclarés chaque année, bien que les analystes estiment que le nombre de viols avoisine en réalité les 100 00 cas par an. Les médias évoquent fréquemment d'autres formes de brutalités commises contre les femmes, qui sont au centre des préoccupations de la plupart des organisations de femmes. Plus inquiétant encore, les statistiques révèlent que 40,8 % des viols sont commis sur des petites filles.

Le viol a également une incidence directe sur le VIH, le SIDA et les maladies qui y sont liées et qui touchent les femmes et les filles. Une femme sur trois appartenant au groupe d'âge des 25-29 ans est atteinte du VIH/SIDA.<sup>25</sup> On estime que 57 % des 5,1 millions de personnes ayant contracté le VIH ou le SIDA sont des femmes.<sup>26</sup> Dans le cadre des plans d'action nationale de riposte et de lutte contre la pandémie, l'enrayement de la progression du taux d'infection chez les femmes constitue toujours un défi majeur.

L'action du pays en réponse au VIH et au SIDA, aux violences contre les femmes et aux disparités socioéconomiques entre les femmes et les hommes fait souvent l'objet de critiques au motif qu'elle n'intègre pas suffisamment une perspective de genre. S'agissant des droits des femmes et de l'égalité dans le pays, cet immobilisme est la conséquence de facteurs tels que les catégories sociales, raciales et ethniques mais découle aussi des coutumes et des pratiques traditionnelles. Depuis une dizaine d'années, bon nombre de traditions et de pratiques ethniques ont ainsi été sous le feu des projecteurs car jugées contraires aux droits de l'homme garantis par la Constitution et par les instruments internationaux. Il s'agit notamment, pour ce qui concerne les coutumes, des tests de la virginité, de la répartition des terres par les autorités traditionnelles et de l'enlèvement de jeunes femmes pour le mariage et, de façon plus générale, du rôle des femmes dans la famille. Les contradictions entre les garanties et les valeurs constitutionnelles d'une part et certains aspects des religions et pratiques africaines d'autre part ont ainsi été mises en évidence dans la perspective des droits individuels des femmes.

### Au niveau régional

Au niveau régional, l'Afrique du Sud a contribué, que ce soit à titre d'instigatrice ou de participante, à plusieurs accords relatifs à la gouvernance et portant sur la corruption ou sur la participation du public.<sup>27</sup> Les résultats du Mécanisme africain d'évaluation par les pairs (MAEP) montrent toutefois que l'action des gouvernements sur l'accès à l'information laisse particulièrement à désirer, même si les critiques portant sur les interventions en matière d'égalité entre les sexes ne sont pas aussi

24 Les statistiques peuvent être consultées sur le site <http://www.saps.gov.za/statistics/reports/crimstats/2006>

25 Human Sciences Research Council; South African National HIV Prevalence, Incidence, Behaviour and Communication Survey, 2008.

26 Ibid note 7

27 Protocole contre la corruption de la SADC ; Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption et Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique, qui garantit notamment que « Les organes publics gardent l'information non pas pour eux, mais en tant que gardiens du bien public ».

directes. Sur le plan national, un cadre relatif à la bonne gouvernance a été mis en place via une structure nationale de lutte contre la corruption, mais il n'est pas suffisamment relié à l'accès à l'information et aux droits des femmes. De même, il a été reproché au Mécanisme national pour la promotion de l'égalité des sexes de ne pas consacrer suffisamment de moyens à la réalisation de son mandat, qui vise à garantir aux femmes la jouissance d'une réelle égalité.

## Cadre législatif

### Bilan et défis

La PAIA, fondée sur les dispositions de la Constitution et sur les normes internationales,<sup>28</sup> vise à la réalisation des principes de bonne gouvernance que sont la transparence, la responsabilité et la participation éclairée du public, principes qui constituent le fondement de toute démocratie saine. Aujourd'hui, les droits d'accès servent par conséquent à se prémunir contre le secret, qui a permis à l'État d'apartheid de prospérer en proscrivant la circulation de l'information, et à établir durablement la divulgation de l'information par les pouvoirs publics comme principe de base d'une démocratie pluraliste contemporaine.

Les provisions relatives à l'accès à l'information sont mises en application dès lors qu'une demande est formulée auprès des autorités détentrices de l'information, habituellement moyennant le paiement de frais. Les détenteurs disposent d'un délai de trente jours pour fournir l'information demandée ou motiver leur refus. Le cadre autorise les recours en cas de refus, la décision devant être prise, là encore, dans un délai de 30 jours. La plupart des organismes publics ne respectent pas le délai réglementaire de 30 jours pour rendre leur réponse et, le plus souvent, leurs refus ne sont pas motivés. Compte tenu des délais réglementaires, des motifs de refus et des catégories d'information protégées, les organisations de femmes ne perçoivent pas ce cadre comme un outil permettant d'accéder rapidement à l'information.

Lorsqu'une demande est refusée en appel, la seule solution consiste à porter l'affaire devant la Cour suprême. Dans certains cas, et selon le type d'organisme public concerné, le droit d'appel n'est pas possible, de sorte que les demandeurs doivent directement engager des procédures judiciaires. En l'absence d'un mécanisme simple, rapide et peu coûteux de règlement des litiges, les femmes et les organisations de femmes se heurtent à des problèmes majeurs. Les organisations de femmes de petite ou moyenne importance ne disposent généralement ni des ressources ni des capacités nécessaires pour faire appliquer pleinement la PAIA et se montrent très réticentes à l'idée d'engager une action en justice.

La PAIA permet de ne pas divulguer certaines catégories d'informations protégées, par exemple les informations relatives à la sécurité nationale. La fonction publique

28 Articles 32 et 195 de la Constitution de la République d'Afrique du Sud, loi n° 108 de 1996, Article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique de l'Union africaine ; Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples.

est malheureusement, de par sa culture, davantage portée à refuser l'accès qu'à communiquer l'information, ce qui n'incite guère les individus à utiliser la loi sur l'accès à l'information, sauf s'ils sont disposés à agir en justice. Il est possible de déroger à la protection des informations concernant des tiers lorsque les intéressés eux-mêmes donnent leur consentement. La loi dispose également que la primauté de l'intérêt général autorise la divulgation d'informations qui, en d'autres circonstances, n'auraient pas été consultables. Les requérants ne sont pas tenus de préciser les motifs de leur requête sauf en cas d'application des dispositions relatives à l'intérêt général.

D'autre part, en vertu des dispositions de la PAIA, les organismes publics sont tenus de diffuser de manière systématique et volontaire les informations – il s'agit, selon l'interprétation courante, des informations qui ne sont pas jugées sensibles.<sup>29</sup> Selon certains observateurs, l'engagement d'un gouvernement en faveur de la divulgation systématique de l'information est révélateur d'un engagement plus général en faveur de la transparence. Dès lors que l'information est systématiquement et intégralement mise à la disposition du public, les demandes officielles d'accès à l'information présentent un caractère exceptionnel. Cependant, on est encore loin de la divulgation systématique de l'information, et très peu de données sont consultables par les femmes qui n'ont pas accès aux TIC.

La SAHRC examine le respect de cette obligation au moyen des rapports qui lui sont soumis en vertu de l'article 14. Aux termes de l'article 14, les organismes publics sont tenus de faire état des catégories d'information qu'ils détiennent en précisant, parmi ces catégories, celles qui sont accessibles à la consultation. Selon les statistiques concernant l'année 2009, seuls 5 % des organismes publics ont soumis un rapport à la Commission.<sup>30</sup> L'adoption et le respect des dispositions relatives à la divulgation systématique de l'information pourraient constituer une aide précieuse pour les organisations féminines en matière de collecte des données. Cependant, en raison du non respect systématique de ces dispositions, la plupart des organismes publics ne publient pas de rapport et les rares rapports consultables sont obsolètes et peu fiables.

La loi contient également des dispositions sur l'accès à l'information soumis au paiement de frais. Une réforme partielle a permis d'exonérer du paiement des frais les particuliers et les indigents. Toutefois, ces réformes sont loin d'être parfaites, que ce soit du point de vue de la dynamique sud-africaine ou du point de vue des modèles internationaux de bonnes pratiques, et les femmes continuent à être pénalisées par l'obligation d'acquitter des frais de demande et de recherche.

29 Article 14 de la PAIA.

30 L'étude réalisée en 2008 par la Commission sur les services publics d'Afrique du Sud et portant sur un échantillon d'organismes publics révèle qu'aucun département national n'avait respecté les principes du Batho Pele sur l'ouverture et la transparence dans la mesure où ils ne se sont pas conformés à l'obligation de publier un rapport annuel aux citoyens d'un accès facile. Les statistiques concernant les départements provinciaux sont similaires. Public Service Commission 2008.

Il convient toutefois de noter que l'exercice des droits met en évidence une différence de taille entre la PAIA de l'Afrique du Sud et d'autres cadres comparables.<sup>31</sup> La différence majeure vient de ce que les litiges portant sur les questions d'accès relèvent de la seule compétence du tribunal de première instance. Les dispositions relatives à l'application impliquent que, lorsqu'elles n'obtiennent pas de réponses de la part des détenteurs de l'information, les femmes n'ont d'autre possibilité que d'agir en justice. Faute d'un organe intermédiaire qui permettrait un règlement rapide, simple et peu onéreux des litiges relatifs à l'information, les utilisateurs se heurtent à de grandes difficultés pour accéder à la justice. Dans un contexte de déséquilibres des pouvoirs entre ceux qui détiennent l'information et ceux qui la demandent, ces difficultés sont particulièrement marquées.

D'autre part, il ressort des rapports de la SAHRC que la PAIA est perçue comme étant extrêmement complexe,<sup>32</sup> ce qui implique que les fonctionnaires comme les requérants jugent ses dispositions difficiles à interpréter et à appliquer. Mus par cette impression, les individus sont peu enclins à utiliser la loi et les détenteurs de l'information continuent généralement à rejeter les demandes sans discernement. Selon la SAHRC, le refus des détenteurs de l'information de répondre aux requêtes est imputable à la culture organisationnelle, à l'absence de systèmes et de processus publics de gestion de l'information efficaces et enfin à une sensibilisation insuffisante. Le niveau de sensibilisation est également faible au sein des communautés, ce qui explique, dans une large mesure, le nombre peu élevé de demandes d'informations et d'actions en justice. La PAIA n'est donc pas généralement perçue comme un outil permettant la réalisation d'autres droits.

## Action en justice

Le pourcentage d'actions en justice reste faible : une seule action en justice, intentée par une femme contre un organisme privé, a ainsi été consignée. Pour la plupart, les procédures judiciaires concernant l'accès à l'information ont été engagées par des organisations de la société civile au nom de parties ou de personnes. Les demandes soumises aux organes publics et faisant l'objet de procédures judiciaires sont généralement le fait de requérants expérimentés et non de simples particuliers au niveau local. Les affaires concernent généralement des points de définition, des appels d'offre et des demandes de rapports soumises par les médias.<sup>33</sup>

Les partisans d'une réforme législative ont accueilli favorablement une décision récente déclarant inconstitutionnelle l'une des dispositions de la PAIA en raison de la brièveté des délais prévus par cette disposition pour agir en justice. L'allongement des délais a quelque peu facilité l'action en justice au titre de la PAIA.<sup>34</sup> L'affaire d'une

31 Le Canada, l'Irlande, l'Australie et le Royaume-Uni disposent tous d'organes de surveillance intermédiaires chargés de remédier aux problèmes relatifs à l'accès à l'information.

32 Ibid note 1.

33 Andrew Puddephat: "Explaining the Role of Civil Society in the formulation and Adoption of Access to Information Laws: the Cases of Bulgaria, India, Mexico, South Africa and the United Kingdom" p. 42.

34 Affaire Brummer contre le ministre du Développement social et autres : arrêt non publié mais pouvant être consulté sur le site de la Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud : [www.constitutionalcourt.org.za](http://www.constitutionalcourt.org.za)

ONG qui avait engagé des poursuites motivées par une demande d'information s'est elle aussi soldée par une victoire. L'affaire ayant duré neuf ans, l'ONG ployait sous le coût exorbitant de chaque étape de l'action devant les différents tribunaux. Plusieurs autres ONG se sont ralliées à elle lorsque l'affaire a été portée devant la Cour constitutionnelle.

Les organisations de défense des droits des femmes et les militants pourront à l'avenir s'appuyer sur ces jugements pour intenter des actions en justice au titre de la PAIA. A partir de ces jugements, et sur la base de ces précédents, il sera désormais plus facile pour les femmes de présenter des demandes d'information sur les résultats et les procédures des appels d'offre soumis aux prestataires de services dans le cadre de l'analyse des allocations et de l'exécution des budgets.

### **Études de cas : rapporteur spécial sur la liberté d'expression et l'accès à l'information**

Lors des entretiens avec le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression et l'accès à l'information, une attention particulière a été accordée aux difficultés d'accès à l'information rencontrées par les femmes en raison de leur sexe. L'entretien a également permis de mieux comprendre le processus régional destiné à accélérer l'adoption de régimes de liberté de l'information.

Selon Pansy Tlakula, même au niveau du Rapporteur spécial, le théâtre des opérations est dominé par les hommes. Le mandat du Rapporteur spécial était initialement cantonné à la liberté d'expression. En s'appuyant sur la Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique et sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Pansy Tlakula a pu proposer et obtenir que l'accès à l'information soit ajouté au mandat du Rapporteur spécial.

Au niveau opérationnel, en sa qualité de Présidente de la Commission électorale d'Afrique du Sud, Tlaluka a également obtenu un certain nombre de résultats, en veillant à ce que les femmes soient largement représentées aux postes de direction. Stimulées par l'engagement du Rapporteur spécial en faveur du partage de l'information, les femmes nommées à ces postes ont su « démarrer au quart de tour » lors des dernières élections, organisées avec succès par la Commission électorale. Tlaluka a également fait en sorte que l'équité soit favorisée par le partage de l'information au moyen des publications de la Commission et de la sensibilisation des groupes vulnérables dans la société.

Bien que des travaux de recherche et autres données soient présentés, sous forme de rapports, à la Commission africaine, les Rapporteurs spéciaux n'ont accès à ces informations que par l'intermédiaire de la Commission. Les organisations de la société civile n'ont

Dans l'immédiat, il est urgent que les femmes et les organisations de femmes s'efforcent d'apporter des réponses coordonnées, au niveau régional et national, aux défis que pose le droit d'accès à l'information.

donc pas la possibilité de communiquer directement avec le Rapporteur spécial. Tlaluka a précisé qu'au niveau régional, le travail consistait essentiellement à promouvoir l'incorporation au droit interne des lois sur la liberté d'information. La première étape a consisté à entreprendre une étude sur les Constitutions et les législations nationales dans la région. Une fois terminées ces recherches, les organisations de la société civile, telles que les groupes de femmes, seront encouragées à faire pression sur les gouvernements afin de les inviter à adopter un régime de liberté d'information. La liberté d'information n'ayant pas à ce jour été incorporée à la législation nationale, la Commission n'a été saisie d'aucune plainte concernant ce droit.

Tlaluka a affirmé avec vigueur que les États devaient reconnaître sans réserve le lien entre droits des femmes et accès à l'information. Elle a déclaré à cet égard que « le lien entre la participation et la réalisation de la plupart des autres droits ne peut être établi sans l'information ». La Commission, d'autre part, est consciente que l'intégration au droit national de la liberté d'information ne constitue que la première étape de l'instauration de la bonne gouvernance. En ce sens, les gouvernements doivent prendre des mesures fermes qui garantissent la faisabilité des régimes et la facilité d'application du droit.

Évoquant les progrès qu'elle souhaite voir s'accomplir à l'avenir en Afrique du Sud et dans la région, Tlaluka a déclaré qu'il était nécessaire d'associer plus étroitement les droits des femmes et la liberté d'information dans le contexte du Mécanisme africain d'évaluation par les pairs (MAEP) et de considérer le lien ainsi établi comme prioritaire. Elle s'est dite déçue que la mise en œuvre effective de la législation en Afrique du Sud se heurte à tant d'obstacles et que les changements attendus ne se soient pas produits plus rapidement.

Tlaluka a souligné que dans l'immédiat, il est urgent que les femmes et les organisations de femmes s'efforcent d'apporter des réponses coordonnées, au niveau régional et national, aux défis que pose le droit d'accès à l'information. Il est nécessaire que les groupes de femmes, les institutions telles que la Commission sud-africaine des droits de l'homme et d'autres organisations pro-démocratiques mettent davantage en avant les effets bénéfiques de la liberté d'information. Elle a ajouté que la sensibilisation des femmes et des autres groupes vulnérables devait fait l'objet d'un examen attentif dès que possible. Il est également indispensable de faire plus largement connaître la PAIA au niveau local.

### **Études de cas : organisations**

Cet exercice d'entretiens avait pour objet de fournir une analyse situationnelle afin de déterminer les critères d'une stratégie efficace et de formuler des réponses pour remédier aux problèmes liés à la promotion de la PAIA comme un outil favorisant la réalisation et le respect des droits des femmes. Il a également permis d'obtenir des renseignements sur le niveau de sensibilisation et d'utilisation de la PAIA par un large éventail d'organisations dont l'action concerne en partie seulement les droits

des femmes, par opposition à celles qui travaillent exclusivement sur les droits des femmes. En effet, il n'existe dans le pays aucune organisation dont le mandat concerne exclusivement l'accès à l'information et la défense des droits des femmes.

L'échantillon sélectionné regroupe ainsi les organisations ayant à ce jour le plus bénéficié de la PAIA, ainsi qu'une organisation supplémentaire, jouant le rôle de groupe témoin, qui n'avait aucune connaissance de la PAIA et ne l'a jamais mise en pratique. Le rapport d'étude de cas dresse le profil des organisations, dégage les opinions et les besoins, définit les indicateurs de bonnes pratiques, expose en détail les stratégies d'accès à l'information et décrit l'expérience vécue par les organisations lorsqu'elles utilisent la PAIA, quelles que soient les imperfections de la législation.

« Le droit d'accès à l'information est un élément essentiel de la quête de justice des victimes des violences sexistes. C'est indiscutablement le droit le plus compromis lorsque les femmes se heurtent au système judiciaire et aux autres organes publics, notamment à la police, au système de santé et aux tribunaux. »

## People Opposing Women Abuse (POWA)<sup>36</sup>

### Description

People Opposing Women Abuse (POWA) est une organisation non gouvernementale fondée en 1979. Le POWA propose ses services aux femmes d'Afrique du Sud victimes de harcèlement sexuel, de viol, de violences domestiques ainsi qu'aux adultes ayant été victimes d'inceste pendant l'enfance. Au final, le POWA défend la vision d'une société sûre où les violences contre les femmes ne soient pas tolérées et où les femmes soient puissantes et respectées.

Bien que le POWA ne travaille pas spécifiquement sur le droit d'accès à l'information, l'organisation est convaincue que le droit de recevoir et de répandre des informations, conformément à la Charte des droits des victimes, est un droit d'une importance fondamentale pour les femmes dans les affaires de violences sexistes et dans les autres situations où les femmes sont les plus touchées. Le droit d'accès à l'information est un élément essentiel de la quête de justice des victimes des violences sexistes. C'est indiscutablement le droit le plus compromis lorsque les femmes se heurtent au système judiciaire et aux autres organes publics, notamment à la police, au système de santé et aux tribunaux.

35 Entretien avec Carrie Shelper, le 28 juillet, Gauteng.

## Victoires

Le POWA s'occupe actuellement d'une affaire dans laquelle une femme s'est vu refuser l'accès à certaines informations de la part des tribunaux, qui l'ont traitée de manière intolérable. Le 2 octobre 2005, Buyisiwe,<sup>36</sup> jeune femme de 27 ans, a été victime d'un viol collectif perpétré par huit hommes. Elle a signalé le crime, porté plainte et subi un examen médico-légal. Le tribunal de grande instance a rayé sa requête pour défaut de preuve (la déposition de la plaignante et le compte-rendu d'audience de demande de mise en liberté sous caution), permettant ainsi aux agresseurs de Buyisiwe de repartir dans la société en toute liberté. Grâce au soutien et à l'aide du POWA,<sup>37</sup> Buyisiwe a pu suivre l'affaire, qui a été renvoyée 22 fois, et la condamnation de ses agresseurs, qui devait être prononcée le 28 juillet 2009.

Les droits de Buyisiwe ont été bafoués aux termes de la Charte des droits des victimes, de la loi sur les violences sexuelles (Sexual Violence Act) et de l'ensemble de la législation relative aux droits des femmes mais, si elle s'est trouvée dans l'incapacité de faire valoir ces droits, c'est essentiellement parce que son droit d'accès à l'information n'a pas été respecté.

Cette affaire est l'un des exemples les plus choquants de l'incapacité de la justice répressive d'Afrique du Sud à venir en aide aux victimes de viols. Bien qu'en théorie la responsabilité de tenir le plaignant informé des suites données à l'affaire relève de la compétence du procureur, Buyisiwe a été laissée dans l'ignorance la plus totale. Le procureur et, de façon plus générale, le système de la justice répressive, ne l'ont à aucun moment tenue informée de l'état d'avancement de son affaire.

Le refus de communiquer l'information a de graves implications compte tenu du faible nombre d'actes de violences sexistes qui sont effectivement déclarés en Afrique du Sud. Dans le cas de Buyisiwe, c'est le POWA qui a dû avertir la plaignante que le prononcé de la peine avait une fois encore été reporté au 26 août 2009. Pour le POWA, il s'agit-là d'un « nouvel exemple qui montre à quel point l'État est fermé dès lors qu'il s'agit des droits fondamentaux qui permettent aux victimes de consulter des informations et de savoir à quoi s'en tenir ». Le POWA est intervenu par le biais d'un réseau et de la campagne « Une sur neuf » pour que les femmes comme Buyisiwe sachent qu'elles disposent d'un droit d'accès à l'information.

L'histoire de Buyisiwe est symptomatique des obstacles que l'Afrique du Sud doit surmonter pour mettre en application la Promotion of Access to Information Act 2 de 2000 (Loi sur la promotion de l'accès à l'information, PAIA). Le fait que des éléments de preuve d'une importance cruciale aient été égarés lors du premier procès du 12 juin 2006 était peut-être fortuit, toutefois, il apparaît après une analyse plus approfondie qu'un tel événement traduit le manque d'efficacité des systèmes de gestion des données utilisés par la majorité des organes publics

36 Buyisiwe est un nom fictif utilisé pour protéger l'identité de la personne concernée.

37 D'autres organisations de défense des droits des femmes ont également apporté leur soutien, dont la Campagne Une sur neuf.

d’Afrique du Sud. Dans la perspective d’une mise en œuvre efficace de la PAIA, il est indispensable que les organes publics publient un manuel sur la PAIA qui décrive en détail l’organisation de leur système de classement et énumère les données qu’ils mettent eux-mêmes à la disposition du public.

Le POWA a pris le parti de faire entendre sa voix pour permettre aux femmes victimes d’actes de violence sexistes de faire valoir leur droit à l’information. Premièrement, en affirmant la responsabilité de l’État quant aux droits de la victime de recevoir et de répandre des informations. L’organisation a posé des questions difficiles pour contraindre le gouvernement à indiquer publiquement à quelle date telle loi spécifique serait adoptée, à quelle date tels rapports exposant en détail l’allocation des ressources seraient publiés ou encore pour savoir quand des plaignants se verraient communiquer des informations précises concernant leur affaire. La question cruciale « quand ? » a constitué une stratégie clé. La tactique adoptée consiste davantage à faire pression par des procédés informels qu’à adresser une demande officielle d’information au titre de la PAIA. Par cette action somme toute assez simple, le POWA joue un rôle vital dans le combat pour la liberté d’information en Afrique du Sud.

Deuxièmement, le POWA représente désormais une source d’information essentielle pour les victimes d’actes de violences sexistes. LE POWA informe ces victimes de leurs droits et leur indique ce que peut leur apporter une action en justice. Bien qu’elle ne permette pas directement de surmonter les difficultés auxquelles se heurtent les femmes pour faire valoir leur droit d’accès à l’information détenue par les organes publics, cette stratégie aide les femmes à mieux comprendre l’importance de l’accès à l’information. Cela permet, dans un second temps, de remédier à la faiblesse du nombre de demandes d’application de la PAIA en Afrique du Sud, souvent imputée au fait que le lien de cause à effet entre l’information et la réalisation de l’ensemble des autres droits n’ait pas été suffisamment établi. C’est en ce sens que la PAIA peut constituer un formidable outil pour les militants des droits des femmes.

Du point de vue du POWA, la réalisation du droit à l’information revêt une importance fondamentale, en particulier dans le contexte actuel, où la tendance n’est pas à l’ouverture et à la responsabilité mais au contraire à la réduction du niveau d’informations communiquées par les principaux organes publics. La divulgation insuffisante des informations a une incidence sur les droits des femmes, et ce d’autant plus que les données factuelles ont une importance cruciale dans leurs campagnes de sensibilisation. Un meilleur partage de l’information et le respect rigoureux des lois sur l’accès à l’information contraindraient davantage l’État à communiquer les statistiques utiles relatives aux recherches et au suivi qu’il entreprend lui-même, en particulier les statistiques sur les cas de violences policières et sur les violences faites aux femmes – nombre d’actes de violences sexistes déclarés, manière dont les autorités et les tribunaux traitent ces affaires et capacité de la police à lutter contre les crimes commis contre des femmes si les organisations de défense des

droits des femmes étaient plus nombreuses à connaître l'existence de la PAIA et à mettre cette loi en application.

## Défis

Après analyse, le POWA estime que la PAIA aurait pu constituer un meilleur outil stratégique de sensibilisation. Toutefois, le fait que la loi soit peu utilisée est attribué au manque de capacités et d'expérience ; en outre, le public ne sait généralement pas à qui s'adresser pour obtenir des conseils professionnels sur l'application de la loi. L'opinion publique pense également que la PAIA n'est applicable qu'aux organes publics. On ne sait pas assez que la PAIA peut également être invoquée pour obtenir des informations détenues par des organes privés. On note que la loi est perçue dans un contexte d'inaccessibilité, en raison du contenu même de la loi jugée comme « ayant beaucoup de dispositions qui protègent des données particulières, ce qui complique inutilement la procédure de demande d'accès ».

On note que la loi est perçue dans un contexte d'inaccessibilité, en raison du contenu même de la loi jugée comme « ayant beaucoup de dispositions qui protègent des données particulières, ce qui complique inutilement la procédure de demande d'accès ».

Comme on le constate également, les relations entre l'État et la société civile ont nettement évolué, les médias permettant d'engager un débat avec le gouvernement alors qu'auparavant les pouvoirs publics refusaient de divulguer certaines informations ou de consulter la société civile. En Afrique du Sud, l'expérience montre que, lorsqu'il s'agit des droits des femmes, il n'est pas toujours judicieux de se fier aux informations rendues publiques. « Elles ne seraient de toute façon sans doute pas très utiles car l'État ne cesse de nous mentir. » Une telle attitude découle des tentatives menées pendant des années pour engager un dialogue avec l'État, notamment par le biais du Mécanisme national de promotion de l'égalité des sexes (NGM).

La participation aux instances nationales consiste par exemple pour le POWA à être représenté au sein du groupe de travail présidentiel sur les femmes. Là comme ailleurs, s'agissant par exemple de la proposition visant à établir un Ministère des femmes, le POWA estime que les consultations ont été purement formelles. L'insuffisance des informations communiquées n'a pas permis d'aboutir à un véritable engagement constructif et, lorsqu'elles étaient contraires aux projets du gouvernement, les opinions exprimées par les ONG au cours de ces concertations ont été systématiquement ignorées.

## Projets d'avenir

A l'heure actuelle, le POWA est activement impliqué dans l'appel de l'organisation Solidarity of African Women's Rights en faveur de la ratification, de la mise en œuvre et de l'intégration au droit national du Protocole sur les droits des femmes en Afrique. L'organisation a ainsi pu s'affirmer au sein de l'Union Africaine et de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, où il bénéficie du statut d'observateur et, ce qui est plus important encore, les questions relatives au Protocole ont elles aussi gagné en visibilité. La constitution de réseaux et la collaboration avec d'autres organisations pour atteindre les objectifs fondamentaux qu'il poursuit correspondent à une stratégie que le POWA a adopté de longue date ; partant de la société civile, l'action de l'organisation remonte jusqu'au gouvernement et aux Nations Unies. Le POWA envisage de s'appuyer sur les droits d'accès à l'information pour obtenir les données statistiques et factuelles nécessaires à son action à tous les niveaux.

### Treatment Action Campaign (TAC)<sup>39</sup>

#### Profil

La Campagne pour l'accès aux traitements (Treatment Action Campaign, TAC), vaste organisation comptant plus de 237 sections et militant en faveur du changement social, a été établie le 10 décembre 1998 à l'occasion de la Journée des droits de l'homme afin de défendre les droits des personnes vivant avec le VIH et le SIDA et de plaider en faveur d'un meilleur traitement contre le VIH. Depuis sa création, la TAC a une conscience très vive de l'importance du droit d'accès à l'information et du rapport que ce droit entretient avec la question du VIH et du SIDA et avec celle des droits des femmes. La TAC organise notamment la campagne nationale en faveur des droits des femmes axée prioritairement sur l'impact des politiques relatives au VIH et au SIDA sur les femmes, sur la lutte pour une meilleure justice et sur la promotion d'un meilleur accès aux services de santé. Ce projet, lancé il y a plus de deux ans, met en œuvre des stratégies diverses pour obtenir les informations essentielles à l'appui de la campagne menée par l'organisation.

La TAC n'utilise la législation qu'en dernier recours, une fois que tous les autres méthodes d'accès à l'information ont été épuisées. L'information est d'abord obtenue au moyen d'échanges

La PAIA pourrait constituer à cette fin un outil efficace ; il s'agit de forcer les organes publics à reconnaître que tel document spécifique n'existe pas. Comme la société civile ne le sait très que trop bien, les organes publics ont tendance, par paresse, à s'abriter derrière de prétendues « références erronées » pour éviter d'avoir à donner des informations précises.

38 Entretien avec Nono Eland, 3 août, Gauteng.

informels avec des responsables politiques par courrier, E-mail et téléphone. L'organisation prend soin d'enregistrer et de faire des copies de toute la correspondance, réunissant ainsi un ensemble de documents attestant ses recherches. Cette technique a été utilisée pour obtenir des documents détaillés concernant la fourniture d'antirétroviraux, le nombre de patients ayant accès aux traitements, le nombre de personnes placées sur liste d'attente, etc. Les femmes sont les plus touchées. De fait, la majorité des personnes en attente de traitements antirétroviraux sont des femmes. S'étant vu opposer un refus, la TAC a fait appel à son organisation sœur, Programme d'assistance juridique (Aids Law Project, ALP), afin de présenter une demande d'accès à l'information. L'ALP a apporté son aide à la TAC. L'affaire ayant donné lieu à une action en justice, le tribunal s'est prononcé en faveur de la TAC.

### Projets d'avenir

Une stratégie similaire a été mise en œuvre pour obtenir des informations sur les services de santé accessibles aux femmes, par exemple la prophylaxie post-exposition (PEP) pour les victimes de viol. Là encore, l'organisation a enclenché le processus en utilisant des moyens de communications informels avec les organes publics, en invoquant leurs obligations aux termes de la politique nationale sur les agressions sexuelles afin d'obtenir des informations dans le cadre de son action de défense des droits des femmes. En dépit de la politique nationale sur les agressions sexuelles, qui autorise les victimes de viols à bénéficier d'une PEP avant de déclarer le délit, beaucoup de professionnels de santé se montrent inflexibles et envoient les victimes de viol dans les commissariats de police en exigeant qu'elles déclarent le crime et fournissent le numéro d'affaire qui leur a été attribué comme condition préalable à l'administration d'une PEP. Autre sujet de préoccupation, de nombreuses victimes de viol se voient refuser l'administration d'une PEP parce que les cliniques locales ne disposent pas des équipements requis. La TAC s'emploie à résoudre ce problème en recherchant les informations nécessaires par des moyens informels puis, en collaboration avec ALP, elle soumet une demande d'information en invoquant la PAIA. Une fois que les informations auront été obtenues, la TAC commencera par établir une liste complète des cliniques qui administrent la PEP aux victimes de viol.

La TAC s'efforce également de faire savoir aux victimes de viol qu'elles ont le droit d'obtenir une copie de leur déposition, lorsqu'elles signalent l'agression dont elles ont été victimes dans un commissariat de police. Il est particulièrement important de faire connaître ce droit à la population en Afrique du Sud, où il faut attendre au moins deux ans pour qu'une affaire de viol soit jugée – si tant est qu'elle le soit. La TAC aborde ce travail d'éducation dans la perspective du droit d'accès à l'information. Le non respect de ce droit est d'une extrême gravité or les femmes sont particulièrement touchées, qu'il s'agisse de l'application effective de la PAIA ou de la réalisation des droits des femmes. Il est indispensable de s'attaquer à ce problème en donnant une formation aux communautés locales.

Dans une autre affaire, les démarches de la TAC et d'ALP n'ont pu aboutir, car la demande originale portait sur un document précis et non sur une large catégorie d'informations relatives aux délais et aux objectifs de la mise en œuvre. Dans sa réponse, le gouvernement a indiqué que la référence du document visé était erronée. Malgré cet obstacle, l'ALP a persisté, et a réussi à rentrer dans ses débours au terme d'une procédure judiciaire. Cette expérience révèle à quel point le gouvernement est peu réactif, attitude qui entraîne une perte de temps et de moyens et met en évidence les limites de la PAIA elle-même. Elle montre d'autre part qu'il est indispensable qu'un plus grand nombre d'organisations fassent pression sur les organes publics pour les inciter à dévoiler les sources et les recherches qui guident leurs stratégies et leurs recommandations.

Pour obtenir l'accès à l'information dans le but de promouvoir les droits des femmes, l'une des principales méthodes employées par la TAC consiste à établir des liens. Elle invite ainsi des organisations à participer à des ateliers de formation sur le leadership féminin où sont abordés différents problèmes qui concernent les femmes au niveau local et départemental ; il s'agit notamment de repérer les goulots d'étranglement qui bloquent la circulation de l'information, que ce soit entre l'État et la société civile ou au sein des organisations de défense des droits des femmes. La TAC s'engage également aux côtés des principales parties prenantes au niveau national en siégeant au Conseil national sud-africain sur le SIDA, secteur du droit et des droits de l'homme. Son travail au sein de cette instance s'appuie sur les éléments obtenus grâce à l'utilisation de l'information et permet à la TAC de présenter des problèmes relatifs aux droits des femmes à des organisations qui ne considèrent pas forcément les questions du VIH et du SIDA dans la perspective du genre.

La protestation constitue une autre technique de sensibilisation aux droits des femmes. Les ministres, comme d'autres responsables politiques, ont signé des accords à la suite de ces protestations, toutefois, après coup, ils se sont gardés de rendre publics les progrès accomplis. Bien qu'à elle seule cette stratégie n'ait pas permis d'obtenir des informations d'importance, la TAC veille à conserver toute la correspondance qui s'y rapporte, en particulier les documents qui ont été signés par ces responsables politiques, afin de disposer d'un ensemble de documents qui témoignent des engagements et des déclarations des pouvoirs publics. Ce technique constitue pour la TAC un formidable atout lorsqu'elle présente ses dossiers au niveau national.

## Victoires

La réussite de la campagne de la TAC sur la Prévention de la transmission mère-enfant est due, dans une large mesure, à l'accès à l'information. En effet, certaines cliniques prénatales n'ont pas administré de traitements antirétroviraux aux femmes séropositives, entraînant ainsi, alors que cela aurait pu être évité, la transmission du VIH à des nouveau-nés, et parfois même la mort de la mère. La TAC a d'abord souhaité consulter les données précises sur le nombre de femmes et de nouveaux-

nés touchés par la transmission mère-enfant, puis elle a réclamé la publication d'un rapport sur la morbidité maternelle liée au VIH. En coopération avec l'ALP, la TAC a invoqué la PAIA pour obtenir des informations. Cette technique s'est révélée payante : un rapport sur la mortalité maternelle a été publié, où l'on apprend que la majorité des enfants meurent avant l'âge de cinq ans des conséquences de la transmission du VIH et que, dans la majorité des cas, la morbidité maternelle résulte d'une administration insuffisante de traitements antirétroviraux. Cette action a eu des résultats très positifs pour les droits des femmes, le gouvernement ayant en effet élaboré une stratégie globale sur le VIH et publié des principes directeurs sur la prévention de la transmission mère-enfant du VIH. La publication de ces documents a permis à la TAC et à d'autres organisations de faire pression sur le gouvernement et de réclamer l'application de ces politiques afin d'améliorer l'accès des femmes à la santé.

La troisième technique d'accès de la TAC consiste à repérer les autres organisations elles aussi à la recherche d'informations similaires ; une requête collective est alors présentée au Mécanisme national de promotion de l'égalité des sexes, démarche qui montre une nécessité commune d'accéder à des données spécifiques. En ce sens, la stratégie de la TAC dépasse le cadre de la PAIA et montre qu'il est nécessaire de mener des recherches détaillées sur un sujet avant d'entamer des démarches auprès des organes publics. De telles démarches constituent une étape d'une importance exceptionnelle dans le processus de l'accès à l'information. En exposant l'étendue des recherches effectuées on prouve que tout a été mis en œuvre pour obtenir des informations et pour exiger la reconnaissance des problèmes identifiés et la recherche de solutions. Ces démarches préalables à la mise en application de la PAIA donnent une base solide sur laquelle peuvent s'appuyer d'éventuelles procédures judiciaires.

## South African History Archive (SAHA)<sup>40</sup>

### Profil

Etabli en 1988, South African History Archive (SAHA) est une organisation de défense des droits de l'homme qui se consacre à la recherche et à la diffusion d'informations sur les combats pour la justice dans l'histoire et, depuis 1994, à l'époque actuelle. Tout en apportant son assistance à une communauté classique d'universitaires et de chercheurs (au niveau national et international), l'organisation considère la notion d'accessibilité des archives et des données comme un élément central de la culture, du discours et de la pratique des droits de l'homme et de la gouvernance. A cet égard, SAHA veille à ce que ses archives soient consultables par des communautés et des publics qui n'ont habituellement pas accès à ce type de données. En outre, SAHA prend une part active à l'élaboration de produits

39 Entretiens avec Charlotte Young, coordinatrice du projet, et Fritz Schoon, le 31 juillet, Gauteng.

d'éducation et de sensibilisation et de projets sur l'histoire orale destinés à décrire d'événements méconnus n'ayant fait l'objet d'aucune recherche.

En 2001, SAHA a mis en place un Programme pour la liberté d'information et, depuis, l'organisation est au premier plan des efforts menés pour tester les limites de la PAIA. A travers ce programme, SAHA aide les particuliers, les ONG, les militants et les chercheurs à formuler une première demande tout en présentant sa propre demande et en assurant le suivi des demandes rejetées ou en suspens. SAHA a présenté au total plus d'un millier de demandes d'accès à l'information, essentiellement à des services administratifs nationaux ainsi qu'à des entités paraétatiques ou même privées. Les résultats sont mitigés, SAHA ayant été contrainte d'avoir recours à la justice dans une douzaine de cas. Les demandes d'information concernent des archives anciennes et contemporaines et portent sur des sujets variés – archives de l'époque de l'apartheid relatives à la sécurité et aux services de renseignement, ventes d'armes à l'heure actuelle, préoccupations environnementales et demandes de service. L'utilisation directe de la PAIA par SAHA a permis à l'organisation de travailler en coopération avec d'autres ONG et communautés. SAHA continue à présenter des demandes d'accès à l'information, ce qui constitue l'activité principale du Programme pour la liberté d'information.

### **Actions visant à promouvoir l'accès à l'information**

SAHA a participé à plusieurs actions de formation et de sensibilisation destinées à un large éventail de partenaires, en particulier les associations communautaires, les ONG, les journalistes d'investigation et les étudiants universitaires. Grâce au projet pilote sur la liberté d'information : renforcement des capacités dans le secteur communautaire (PAIA), SAHA a renforcé les capacités de plusieurs grandes organisations du secteur des violences sexistes et de celui de la justice en période de transition, et ce à des niveaux divers. Son action concerne principalement le renforcement des capacités des personnes et des organisations par l'acquisition de compétences pratiques. Des recommandations sont formulées à l'intention de chacune des organisations et nombre d'entre elles ont d'ores et déjà été adoptées. En second lieu, les capacités ont été renforcées par un programme de tutorat alternatif sur la PAIA afin de favoriser la viabilité de l'apprentissage à tous les niveaux.

SAHA compte cesser ses activités de formation mais souligne la nécessité de cultiver les relations nouées pendant la phase pilote. Son intervention sera soutenue par la publication d'un kit d'utilisation de la PAIA et par la production d'un DVD, qui présentera un certain nombre d'études de cas à l'intention du secteur de la société civile.

## Victoires

Grâce à son programme de tutorat alternatif sur la PAIA, SAHA a aidé des organisations telles que la TLAC à obtenir des archives fournissant d'importants renseignements sur les droits des femmes. La TLAC a ainsi découvert le problème des enfants enlevés à leur mère biologiques sans motif clair et placés contre leur gré dans des foyers d'accueil. Plus préoccupant encore, dans un certain nombre de cas, le personnel des foyers d'accueil a abusé des enfants qui lui avaient été confiés. Une demande au titre de la PAIA a été présentée afin de soutenir l'action de la TLAC pour revendiquer le droit des femmes à garder leurs propres enfants, sauf en cas d'infraction à la loi sur les enfants (Children's Act) et ce dans le but de protéger les enfants de tout sévices. Grâce à l'appui de SAHA, la TLAC a obtenu des données qui serviront à rendre les organes publics comptables de leurs actes.

Dans le cadre d'une collaboration récente, la Fondation Nelson Mandela et SAHA ont présenté une demande conjointe au Ministère de la justice concernant le projet de loi sur la protection de l'information. SAHA s'efforce ainsi de veiller à ce que les lois, qu'elles soient nouvelles ou modifiées, ne restreignent pas le droit d'accès à l'information tel que garanti par la PAIA. SAHA poursuit en outre son action de lobbying auprès des services gouvernementaux sur les obligations qui leur incombent aux termes de la PAIA. Elle est allée jusqu'à engager des procédures judiciaires contre des services gouvernementaux non respectueux de la législation. Sur les treize procédures engagées, douze ont été réglées à l'amiable en faveur de SAHA. La dernière décision n'a pas encore été rendue.

En 2007-2008, SAHA a pris conscience qu'il était nécessaire que les organisations de la société civile et les militants engagés dans la poursuite d'objectifs similaires coopèrent de façon plus constructive. Après avoir sollicité plusieurs organismes clés, le Réseau national de la société civile sur la PAIA (PAIA CSN) a été constitué en 2009. Le PAIA CSN s'est donné pour mandat de favoriser une coopération plus constructive, de mettre en commun les informations et d'agir en plus étroite collaboration afin de renforcer l'influence de la société civile et sa contribution à l'avènement d'une culture fondée sur l'ouverture et la responsabilité dans la jeune démocratie sud-africaine.

Après analyse, ce processus a mis en évidence, chez ceux qui utilisent la PAIA pour la première fois, une tendance à se satisfaire du non respect de la loi. « Il faut persister, c'est vital. Les personnes qui découvrent la PAIA ont tendance à se résigner trop facilement devant l'absence de réponse des organes publics et privés. Dans un monde parfait, le respect de la loi serait universel mais il s'agit d'une loi encore relativement récente, il est donc important d'être au courant des restrictions imposées aux organes publics (en particulier en termes de ressources). C'est actuellement au demandeur qu'il incombe d'insister sans relâche, au risque même

de se montrer importun. » « Nous devons persister jusqu'à ce que les organes publics finissent par comprendre qu'ils ont l'obligation de respecter la PAIA. Ignorer des demandes ou invoquer des motifs déraisonnables pour rejeter une demande sont des attitudes contraires à la finalité de la loi. La seule chose que nous voulons, c'est le respect de la loi. » « Donner des informations aux personnes qui en font la demande, ce n'est pas accorder une faveur ; c'est respecter leurs droits », déclare Charlotte Young, coordinatrice du projet de SAHA sur la liberté d'information.

L'organisation est pleinement consciente des lacunes que présente le cadre législatif. Elle a participé à des ateliers et à des séminaires et collaboré avec la Commission sud-africaine des droits de l'homme et d'autres partenaires afin de formuler des recommandations pour que soit nommé un médiateur indépendant, conformément aux recommandations du Rapport du comité Asmal en 2007.<sup>40</sup> Compte tenu de sa propre expérience et de ses observations, SAHA est très réservée quant à l'action en justice comme moyen exclusif de règlement des litiges.

## SWEAT (Sex Workers Education and Advocacy Taskforce)<sup>42</sup>

### Profil

La Sex Workers Education and Advocacy Taskforce (SWEAT), organisation à but non lucratif (ONG) établie à Cape Town, Afrique du Sud, mène auprès des travailleurs du sexe des interventions directes axées sur les problèmes de santé et les droits de l'homme. Elle considère également comme prioritaire la dépénalisation du travail sexuel des adultes en Afrique du Sud. Elle ne s'est pas directement impliquée dans la lutte en faveur de la liberté d'information car elle considère qu'elle travaille dans un domaine qui, de fait, est illégal en Afrique du Sud. C'est la raison pour laquelle SWEAT souhaite obtenir l'accès à l'information afin d'étayer ses activités, bien qu'elle n'ait pas encore établi de lien direct entre l'accès à l'information et les objectifs qu'elle poursuit.

### Stratégies

SWEAT travaille en étroite collaboration dans divers domaines avec plusieurs organisations, dont Women's Legal Centre, Aids Legal Network, Treatment Action Campaign et People Opposing Women's Abuse. Aucune de ces organisations n'a toutefois mis en application l'accès à l'information au nom de SWEAT.

40 Le comité ad hoc Asmal sur la révision du chapitre 9 et Associated Institutions, sous la Présidence de l'ancien ministre de l'éducation, Kader Asmal. Les résultats des travaux de la Commission peuvent être consultés sur le site : <http://www.polity.org.za/html/govdocs/bills>. Voir également Klaaren, J., The Right of Access to Information at age Ten. In Reflection on Democracy and Human Rights: A decade of the South African Constitution (loi n° 108 de 1996).

41 Entretien avec Dianne Massawe, 4 août, entretien téléphonique, Cape Town.

## Défis

SWEAT est peu disposée à considérer la PAIA comme un outil stratégique de sensibilisation, optant plutôt pour des moyens informels d'accès à l'information. Bien que SWEAT perçoive certainement l'intérêt que représente l'application de la PAIA pour les organisations de défense des droits des femmes, la loi ne lui a pas paru être d'une grande utilité pour ses activités récentes. Ainsi, le rapport qu'elle a publié récemment « Selling Sex in Cape Town » (Vendre du sexe à Cape Town), est l'aboutissement de deux années d'étude sur l'industrie du sexe à Cape Town, Afrique du Sud. Les méthodes utilisées dans ce rapport, qui présente des données essentiellement qualitatives, s'appuient principalement sur la localisation des travailleurs du sexe, sur les publicités des magazines de l'industrie du sexe et les publicités pour adultes, sur des entretiens réalisés auprès de personnes concernées ainsi que sur la visite d'agences. Elles ont permis de produire une carte qui illustre l'étendue de l'industrie du sexe. L'organisation estime que le recours à la loi aurait des effets néfastes car l'intérêt de son travail réside pour une large part dans la sphère de l'intime.

« SWEAT a des très bonnes relations avec beaucoup d'agences et de personnes qui travaillent pour l'industrie (du sexe). Nous avons accès à quantité d'informations personnelles... je ne crois pas que la PAIA puisse nous aider à les obtenir. »

Pour une organisation qui, comme SWEAT, travaille essentiellement dans un secteur illégal, il est indispensable d'établir et de protéger des relations fragiles. SWEAT redoute ainsi que le recours à la PAIA ne provoque la rupture de liens entretenus depuis des années, faisant ainsi plus de mal que de bien aux droits des femmes. Cette crainte concerne non seulement les relations établies avec les travailleurs du sexe mais aussi avec les organisations pertinentes, comme la Commission pour l'égalité entre les sexes.

Pour des organisations comme SWEAT, il est très important d'obtenir des informations auprès des travailleurs du sexe et des organisations pertinentes. Toutefois, la PAIA peut, incontestablement, apporter beaucoup à l'organisation. SWEAT reconnaît la valeur ajoutée de la PAIA pour son action de sensibilisation. L'intérêt quantitatif du rapport de SWEAT aurait certainement été renforcé si l'organisation avait eu la capacité de recourir à la loi et de la considérer comme un outil stratégique. On notera que dans un certain nombre de cas, SWEAT a tenté, en vain, d'obtenir des informations par ses moyens habituels et informels. Pour des organisations comme SWEAT, l'accès à divers types de renseignements détenus par des organes tels que la police pourrait présenter un intérêt d'une valeur inestimable. Prenons un exemple significatif, l'arrestation inexplicable et discriminatoire des travailleurs du sexe. Les travailleurs du sexe sont souvent arrêtés le vendredi, détenus pendant le week-end et « libérés sans documents administratifs ». Ce n'est pas une question facile à traiter mais, comme le reconnaît l'organisation, l'application de la PAIA pourrait contribuer utilement à faire pression sur la police afin de lutter contre

les abus de pouvoir et les comportements illégaux en permettant l'accès à des informations qui décrivent en détail ces arrestations, non seulement dans un but de responsabilisation mais aussi pour promouvoir la campagne de sensibilisation de l'organisation.

## Projets d'avenir

L'accès aux rapports et aux statistiques, ou l'absence même d'informations, pourrait constituer une base solide en vue de la production de rapports détaillés et circonstanciés afin de promouvoir et de guider les stratégies de l'organisation en matière de plaidoyer et de lobbying. A cet égard, SWEAT considère effectivement la PAIA comme un outil de sensibilisation efficace.

### FXI (Freedom of Expression Institute)<sup>43</sup>

#### Profil

Le Freedom of Expression Institute (FXI), ONG établie en 1994, travaille essentiellement sur le droit à la liberté d'expression et sur l'opposition à la censure ; son action consiste à promouvoir l'accès à l'information, à dénoncer les abus et à saisir la justice afin de promouvoir ces droits et tous les aspects liés à ces droits. Bien que le FXI ne consacre actuellement pas de programme à la promotion de l'accès à l'information en raison de contraintes de financement et de personnel, l'organisation travaille sur des questions relatives au droit d'accès à l'information. Ainsi, le FXI met en œuvre un programme consacré à l'éducation aux droits et à l'accès à l'information dans le but de renforcer les capacités des communautés rurales. La formation passe par l'acquisition des compétences pratiques nécessaires pour remplir et soumettre des formulaires de demande d'information.

Le FXI a participé au mouvement mondial pour la liberté d'information et a eu connaissance de la PAIA pendant le processus d'élaboration du projet de loi sur la démocratie ouverte (Open Democracy Bill). Elle a eu recours à la loi en présentant elle-même des demandes au titre de la PAIA et en prêtant assistance à des demandeurs ayant engagé des procédures judiciaires.

Pour Melissa Moore, directrice intérimaire du FXI, il faut que nous sortions d'un système où il y a « une présupposition... un point de départ de 'non, vous ne l'aurez pas' ». S'agissant de la sensibilisation en faveur du droit d'accès à l'information, cette attitude fermée doit être combattue.

42 Entretien avec Melissa Moore, 31 juillet, Gauteng

## Défis

Les succès qu'elle a remportés à l'issue de procédures judiciaires ont conforté l'organisation dans son opinion que l'action en justice constituait le moyen le plus efficace de surmonter les nombreuses difficultés liées aux tentatives d'accès à l'information au titre de la PAIA. Les actions en justice peuvent être préjudiciables aux relations qu'une organisation entretient avec une administration publique. Parmi les nombreux obstacles rencontrés par le FXI en matière de demande d'accès à l'information, l'un des plus difficiles à surmonter tient à la crainte éprouvée par les responsables d'organes privés et publics. Dans de nombreux cas, dès lors qu'une demande au titre de la PAIA est soumise à un responsable de l'information d'un organe public, l'affaire est immédiatement renvoyée au service juridique. Si cette manière d'agir est en soi compréhensible, la PAIA est une loi relativement récente, il importe de mieux former un plus grand nombre d'employés des organes publics. Autre obstacle rencontré, le refus d'accès pour des motifs déraisonnables, alors que les demandeurs ne disposent pas de l'autorité suffisante pour contester de tels refus.

On notera avec intérêt qu'une large part de l'action du FXI vise actuellement à établir un lien entre deux droits fondamentaux, la liberté d'expression et la liberté d'information. Le FXI considère que la PAIA fait partie de l'objectif du droit à la liberté d'expression. Il milite actuellement contre les modifications de la législation qui vont à l'encontre de ces deux droits interdépendants, dont le projet de loi sur la protection de l'information de 2008 (Protection of Information Bill), la loi sur les films et les publications de 1996 (Films and Publications Act), la protection des sources, chapitre 205 du code de procédure pénale de 1977 (s'agissant de la protection des sources des journalistes), et enfin la loi sur les positions clés nationales de 1980 (National Key Points Act).

Du point de vue du FXI, le lien entre la liberté d'information et les droits des femmes est très clair, l'organisation considère (la PAIA) comme « facilitant la réalisation de tous les droits ». La réalisation du droit d'accès à l'information permettra aux organisations de femmes de mieux s'informer, ce qui donnera aux femmes les moyens de défendre leurs droits avec davantage de vigueur et de force. Le FXI aimerait certes utiliser plus fréquemment la PAIA comme outil stratégique de plaidoyer et a compris l'intérêt qu'il y avait à élaborer un projet consacré à l'accès aux informations relatives aux droits des femmes mais cite l'insuffisance de ses capacités, qu'il s'agisse des ressources humaines ou financières (le FXI emploie actuellement six personnes), comme l'obstacle majeur qui l'empêche de s'orienter dans cette direction.

Juriste de formation, Melissa n'a reçu aucune formation spécifique, dans le cadre de ses activités professionnelles, sur la PAIA, si ce n'est dans son cursus universitaire. Contrairement à de nombreuses femmes ayant participé aux entretiens, Melissa ne pense pas qu'il soit nécessaire de faciliter le processus de recours à la loi ; l'essentiel serait plutôt que les organes publics et privés changent d'attitude vis-à-

vis de la loi. « Je ne pense pas que cela soit si difficile... simplement, c'est l'État qui complique tout. »

## Open Democracy Advise Centre<sup>44</sup>

### Historique

Après avoir travaillé aux côtés de Black Sash en Afrique du Sud, Alison Tilley a été l'élément moteur de la campagne pour la liberté d'information, et ce dès les premiers stades de l'élaboration de cette campagne, lancée depuis les bureaux de la Présidence. L'expérience qu'elle a acquise auprès de Black Sash en tentant, en vain, de demander des informations au gouvernement a donné une motivation supplémentaire à sa participation à la campagne pour une démocratie ouverte.

Le développement de la liberté d'information et son impact sur toutes les sphères de la vie ont mis en évidence la nécessité de former une coalition d'organisations partageant le même point de vue. Une telle coalition était justifiée par la nécessité de soumettre certains aspects spécifiques du régime de liberté d'information à l'analyse et aux observations de spécialistes de la question. La loi était si récente que les spécialistes ont dû suivre une formation rapide dans leurs principaux domaines de spécialisation. Une fois acquises les compétences nécessaires, les membres de la coalition ont pu confronter leurs points de vue sur des questions diverses avec la Commission judiciaire au moyen d'interventions écrites ou orales concernant plusieurs dispositions du projet de loi sur la démocratie ouverte. L'examen du projet de loi a permis aux membres de la coalition de procéder à l'évaluation des points et des dispositions jugés problématiques. Cependant, en raison de la dissolution du Parlement, les membres ont pu, tout à fait fortuitement, étudier ces questions plus en détail en prévision des audiences ultérieures consacrées au projet de loi.

« En fin de compte, la liberté d'information est une question de pouvoir, de pouvoir, et encore de pouvoir. Partout dans le monde les femmes sont victimes de relations de pouvoir inégales. En définitive, pour que les femmes changent cette situation, il faut qu'elles prennent le pouvoir entre leurs mains. La démocratie offre aux femmes toutes sortes de possibilités intéressantes pour y parvenir, obtenir le droit de vote, avoir la possibilité de travailler, maîtriser leur fécondité. La possibilité de s'organiser et de demander des informations représente pour les femmes un autre moyen de transformer les relations de pouvoir, de les arbitrer et d'être maîtres de leur propre existence. »

## Les stratégies qui marchent

Plusieurs facteurs ont favorisé le lobbying et les pressions intenses auxquels ont été soumis les législateurs par des femmes comme Alison Tilley.

En particulier, il n'existait pas à l'époque de liste d'experts compétents dans le domaine, qui était alors l'apanage de plusieurs ONG déjà favorables au fait que les femmes prennent l'initiative sur des questions fondamentales. De même, le nouveau Parlement démocratique et ouvert se montrait lui aussi favorable, dans la mesure où il était sensible au rôle joué par les femmes dans la lutte contre l'apartheid.

L'Open Democracy Advise Centre (ODAC) a été conçu et établi lorsque la loi a été adoptée, en raison de la nécessité d'apporter un soutien programmatique à la loi. L'ODAC est la seule organisation sud-africaine exclusivement consacrée à la liberté d'information et à la dénonciation des abus.

Le petit groupe de donateurs initialement identifié a soutenu le travail de l'ODAC au cours des premières années. La base des donateurs s'est beaucoup étendue à mesure que l'importance de la liberté d'information dans la société devenait évidente, de sorte que l'organisation n'a rencontré aucune difficulté majeure pour vendre son produit.

La mise en œuvre des programmes s'est toutefois heurtée à divers obstacles. Plusieurs domaines prioritaires ont été ciblés, ces domaines étant administrés en fonction du cycle de projets en cours : sensibilisation, recherche, intervention politique et conseils juridiques. La phase de lancement du programme de sensibilisation a été pour l'organisation un processus d'apprentissage fécond. Compte tenu du faible nombre de demandes, l'ODAC a réétudié et modifié ses méthodes pendant un certain temps. Des matériaux ont été élaborés, des partenaires ont été invités à participer et à faire connaître le programme, et un groupe cible a été défini au niveau communautaire. Les projets de sensibilisation communautaires occupent désormais une place centrale dans le travail de l'ODAC afin d'accroître le volume des demandes auxquelles l'organisation apporte son soutien.

La brochure intitulée 'Right to Know, Right to Live' (Droit de savoir, droit de vivre) ainsi qu'un DVD illustrant l'expérience vécue de plusieurs femmes dans des affaires de règlement informel de litiges portant sur le logement et décrivant les initiatives prises par des femmes des zones rurales pour obtenir des services d'approvisionnement en eau ont été produits et diffusés à grande échelle. Les médias ont été impliqués et continuent à fournir à l'organisation une tribune indispensable à son action de sensibilisation et à sa quête de reconnaissance. L'organisation a toutefois compris qu'il lui était nécessaire de soutenir son action de sensibilisation et de faire de l'ODAC un centre législatif, en s'appuyant sur son expérience en matière de services juridiques pour obtenir une réforme cruciale de la législation. Il a paru souhaitable que divers partenaires partageant des points de vue communs analysent cette réforme, motivée par la nécessité de garantir l'accès à la justice à

la majorité des Sud-africains. L'organisation, dans le cadre de l'assistance juridique qu'elle propose, a engagé un certain nombre de procédures judiciaires devant les instances suprêmes du pays, ce qui a permis de mettre en évidence les lacunes du cadre actuel, en vertu duquel les litiges ne peuvent être réglés qu'en déférant l'affaire à la Cour et non en recourant à un organe juridictionnel intermédiaire. L'ODAC sait qu'à cause de ces dispositions, le mécanisme de règlement des litiges actuellement en vigueur présente de graves imperfections et qu'il continue à faire sérieusement obstacle à la réalisation des droits d'accès des femmes d'Afrique du Sud.

La volonté de saisir la justice dans les affaires d'intérêt public a également mis en évidence la nécessité de développer une expertise au sein de l'organisation. En un sens, cela a été tout aussi fortuit, dans la mesure où les membres du personnel ont acquis ensemble de nouvelles compétences car il s'agissait de problématiques nouvelles et, sur le terrain, l'expertise était limitée. La formation du personnel a été un facteur prépondérant du développement de l'organisation, de sorte qu'aujourd'hui l'ODAC peut s'enorgueillir de disposer d'un personnel hautement qualifié et dévoué qui travaille, au niveau local et régional, dans le domaine de la liberté d'information.

### Bonnes pratiques

La nécessité de suivre de près l'actualité législative a incité l'organisation à mettre en place un organe de supervision Parlementaire qui décrit sur un site web les questions débattues au Parlement. Cette action, essentiellement impulsée par des femmes telles qu'Allison Tilley, a mis en évidence la nécessité de créer des ressources probatoires solides pour trouver des réponses précises et actualisées aux questions soulevées par l'accès à l'information. Elle a d'autre part été l'occasion d'acquérir une connaissance approfondie du Parlement et de mettre au point en conséquence des stratégies de lobbying adaptées.

La réussite de l'ODAC dans ce domaine peut être attribuée à sa stratégie bien adaptée et à son conseil d'administration progressiste. D'emblée, l'organisation a défini des principes clairs pour chacun des domaines d'action ciblés. Toute action ayant un rapport avec la liberté d'information mais n'entrant pas exactement dans le cadre fixé était exclue. En s'appuyant sur sa crédibilité dans le secteur, l'ODAC a pu mobiliser le soutien d'un réseau d'organisations animées des mêmes préoccupations en vue d'interventions spécifiques. Ainsi, les propositions soumises au Parlement et aux groupes de travail sont soutenues par des organisations faisant cause commune sur les questions concernées. Les relations entre ces réseaux et l'ODAC ont, dans l'ensemble, été harmonieuses, l'ODAC ayant évité les doubles emplois lorsqu'il existe sur le terrain des compétences sur les sujets traités dans le secteur mais en apportant son soutien aux objectifs communs. Le conseil d'administration compte des universitaires qui, grâce à leur position, peuvent orienter les programmes universitaires afin de favoriser la liberté d'information.

L'organisation a profité du changement de gouvernement pour redynamiser la sensibilisation et forger de nouvelles relations. Ces nouvelles relations ont joué un rôle fondamental dans la réalisation des objectifs de l'organisation, comme le montre clairement le travail mené en collaboration avec la Commission sud-africaine des droits de l'homme, qui joue un rôle essentiel dans la promotion, le suivi et la protection du droit d'accès à l'information dans le pays. L'ODAC a établi et cultivé des relations de travail fécondes avec la Commission dans le cadre de son action pour la promotion de la liberté d'information.

## Projets d'avenir

Jouissant d'une bonne reconnaissance et d'une excellente crédibilité dans le domaine de l'accès à l'information, l'ODAC cherche actuellement à élargir son mandat pour y inclure la dénonciation des abus.<sup>43</sup> L'action en ce sens a déjà commencé, et s'avère essentielle pour combler les lacunes très importantes que présentent les services publics dans ce domaine.

L'organisation soutient fermement que l'efficacité des services en Afrique du Sud et dans la région dépend essentiellement du partage de l'information par le gouvernement. Alison Tilley affirme avec conviction que les services s'améliorent dès lors que la transparence existe. Très souvent, les services publics jouent un rôle clé dans la capacité des femmes de faire des choix judicieux. Ceci, déclare-t-elle, revêt une importance particulière non seulement pour les femmes d'Afrique du Sud mais aussi pour l'ensemble des femmes africaines.

Alison estime d'autre part qu'en Afrique, le travail sur la liberté d'information n'a de chances d'aboutir que si l'on tient compte de deux facteurs clés. En premier lieu, toute action menée en Afrique doit être fondée sur l'appropriation par un groupe. La liberté d'information doit être un projet porté collectivement par la société civile et concerner l'ensemble de la société civile. En second lieu, le cadre qui a été établi pour affirmer les droits d'accès doit traiter de la nécessité d'accéder à la justice. Le cadre devrait ainsi contenir des dispositions prévoyant un règlement des litiges rapide, peu onéreux et simple. Il s'agit-là d'une condition sine qua non et non négociable pour la législation. Le modèle sud-africain nous enseigne que s'il n'est pas possible de faire valoir des droits spécifiques, ces droits seront vidés de leur sens, dans quelque société que ce soit. Il est donc indispensable de promouvoir activement cette composante dans la région.

## Recommandations

La législation sur l'accès à l'information en Afrique du Sud a mis en évidence un certain nombre de difficultés en matière d'application et de mise en œuvre. Aujourd'hui comme hier, ces difficultés ont un effet tangible sur les objectifs louables poursuivis par la législation et entravent considérablement les avancées du projet

43 Initialement intitulée "Protected Disclosures Act 26 of 2000"

de transformation en Afrique du Sud. L'un des obstacles le plus révélateurs réside sans doute dans les difficultés rencontrées par les organisations de femmes pour faire valoir et affirmer ce droit comme moyen de réalisation de la justice sociale.

Les recommandations énumérées ci-dessous se basent sur les difficultés que rencontrent actuellement les organisations de défense des droits des femmes. Elles donnent un éclairage édifiant sur les difficultés persistantes qui surgissent lors de toute tentative de mise en application de la législation. Bien que destinées aux organisations de femmes, ces recommandations ne se limitent pas exclusivement aux organisations sud-africaines. Du fait de leur caractère général, elles pourraient également, dans une certaine mesure, être étendues à l'ensemble de la région.

- Les stratégies relatives à l'état de préparation interne en vue du recours à la législation doivent inclure les éléments suivants, qui revêtent un caractère crucial et indispensable pour toute organisation de défense des droits des femmes : une formation suivie, l'éducation et le renforcement des capacités. Il convient d'accorder une importance particulière aux liens entre les droits des femmes, la justice sociale, la participation publique, la réforme et la capacité des femmes à s'intéresser à ces questions grâce à l'information. Les données empiriques et factuelles provenant de l'État constituent un outil stratégique fondamental pour renforcer et soutenir les actions. Outre les campagnes nationales, il importe de mobiliser des ressources afin de renforcer les capacités des organisations féminines à tous les niveaux. Il s'agit notamment d'élaborer des outils de formation faciles d'utilisation et d'avoir recours à l'apprentissage libre (open source) grâce aux systèmes des TIC. La formation devrait également avoir pour objectif de lutter contre les attitudes et les opinions négatives qui voient dans les lois sur l'accès un moyen trop juridique, trop complexe ou trop lent d'obtenir des renseignements et des informations. Il importe également de procéder au suivi et à l'évaluation des actions de formation afin d'évaluer l'utilisation et le degré de dépendance à l'égard des organisations de soutien.
- La forte mobilisation de la communauté reste un élément crucial, fondamental et déterminant pour le succès de la PAIA. L'accès aux structures communautaires et le renforcement des capacités des communautés en matière de compétences pratiques et de connaissances sont essentiels pour les communautés et les groupes vulnérables au sein des communautés qui font valoir les droits d'accès afin de promouvoir le programme de réforme et d'obtenir un niveau de services approprié. La « politique de la connaissance » n'a vraiment pas lieu d'être, et la formation devrait être accessible à tous.
- Il est indispensable d'intensifier la collaboration dans l'optique de la mise en commun des moyens et des compétences et de l'intégration de la question de l'accès à l'information aux activités générales des organisations de femmes.

- Il est nécessaire de produire une plus grande quantité de matériels dans un style simple et d'élargir le champ de diffusion. La diffusion doit cibler les communautés dans des langues comprises dans leur localité.
- Dans certains cas, l'association aux réseaux permet de renforcer le travail accompli au niveau politique, régional et international en matière de liberté d'information, de responsabilité et de participation publique.
- Le recours à tous les médias constitue un moyen de sensibilisation efficace, qui permet également d'établir des liens avec le droit à la liberté d'expression. En Afrique du Sud, il est nécessaire d'associer davantage les stations de radio communautaires à l'action en faveur de l'accès à l'information.
- Il convient d'exercer des pressions accrues sur le Mécanisme national de promotion de l'égalité des sexes pour obtenir du gouvernement qu'il produise et diffuse des données ventilées.
- Les détenteurs de l'information doivent être contraints d'appliquer la PAIA à force de persistance et de l'augmentation du nombre de demandes d'information par les femmes et au nom des femmes.
- Les organisations de femmes devraient adopter des systèmes efficaces de gestion des archives et de l'information et attendre des détenteurs de l'information qu'ils en fassent autant. Les systèmes de gestion de l'information devraient être vérifiés par le vérificateur général des comptes.
- Il est également nécessaire d'intensifier les pressions pour que les organes constitutionnels pro-démocratiques, tels que la Commission sud-africaine des droits de l'homme et la Commission pour l'égalité des sexes, obtiennent des moyens accrus pour remplir leurs obligations constitutionnelles en matière d'accès à l'information.
- Il est indispensable d'accroître le recours à la législation et d'impliquer les détenteurs de l'information dans les secteurs privés et publics pour que les limites de la loi puissent être testées efficacement. Dans certains cas, il est possible de mener des actions spécifiques en partenariat avec le gouvernement lui-même dans les domaines de l'éducation, de la formation, de la sensibilisation et du renforcement des capacités. De tels partenariats procurent des mécanismes d'une grande efficacité pour accélérer le changement dans la culture de la fonction publique et de l'administration et inciter les organes publics à être moins paternalistes et moins secrets.
- Le Rapporteur spécial peut contribuer utilement à sensibiliser le gouvernement et à l'engager à respecter ses obligations régionales et internationales en matière de transparence, de responsabilité et d'accès à l'information.
- Le gouvernement doit prendre des mesures pour surveiller activement de l'intérieur le respect des processus et des systèmes d'accès à l'information

et pénaliser et sanctionner toute infraction, et ce afin d'atteindre un état de préparation interne à la mise en œuvre. Il devrait en outre donner la preuve de son engagement à revoir ses processus et ses systèmes à intervalle régulier et manifester sa volonté politique en épousant la cause du partage de l'information et de la transparence.

- Le respect des dispositions prévoyant l'accès systématique à l'information doit être réaffirmé. Si les détenteurs de l'information prennent l'engagement de favoriser l'accès systématique à l'information disponible ou non sensible, cela entraînera des effets très positifs pour les organisations, quel que soit leur domaine d'action, et favorisera la participation des femmes à l'élaboration des politiques qui les concernent sans qu'elles soient contraintes d'avoir recours à des procédures formelles de demande d'information.
- L'exactitude des informations détenues par l'État doit faire l'objet de vérifications constantes. Les inexactitudes peuvent être utilisées efficacement dans les actions de plaidoyer et les rapports produits par la société civile. Les pressions en faveur de la fiabilité et de la clarté de l'information doivent être maintenues.
- Lorsque l'accès à l'information est refusé sans raison valable, les motifs invoqués sont l'occasion, là encore, de faire pression sur le gouvernement pour l'engager à mettre ses vastes capacités et ses ressources au service de la collecte d'informations.
- Les lois en vigueur ou en cours d'élaboration doivent être activement surveillées et examinées pour contrôler leur compatibilité avec la législation sur l'accès à l'information et avec les lois relatives aux droits des femmes.
- Il est nécessaire d'intensifier les pressions émanant d'un collectif plus vaste afin d'obtenir une réforme législative qui influence la capacité des femmes à accéder à la justice. Il importe d'intensifier l'action afin de promouvoir la réforme législative et de s'assurer que les dispositions soient moins susceptibles d'être interprétées de façon restrictive par les détenteurs de l'information.
- Bien qu'elle absorbe beaucoup de ressources, l'action en justice constitue un outil stratégique et contribue utilement à l'interprétation et à l'application de la loi. La multiplication des procédures judiciaires stratégiques ayant trait aux droits des femmes est une nécessité. La collaboration peut contribuer à mobiliser des ressources à cette fin.
- Il est nécessaire d'impliquer davantage les détenteurs de l'information du secteur privé dans l'action relative aux droits des femmes. Les syndicats peuvent constituer d'excellents partenaires dans ce type d'action. De même, les femmes qui travaillent doivent commencer à réaffirmer leurs droits d'accès à l'information, que ce soit au sein de leurs sphères d'engagement ou au-

delà. Les réponses du secteur privé étant habituellement cautionnées par des services juridiques, ces déséquilibres de pouvoir doivent être analysés par les organisations de femmes qui apportent leur aide aux demandeuses.

## Conclusion

Bien que la PAIA soit en vigueur depuis neuf ans, aucun élément probant n'indique que l'exercice du droit s'est généralisé. On comprend d'autant mieux cette réaction que la loi sur l'accès à l'information est récente, qu'elle s'ajoute aux 800 autres lois adoptées depuis la fin de l'apartheid et qu'elle est en concurrence avec de nombreux enjeux prioritaires. Pour promouvoir le droit d'accès à l'information, il est donc indispensable que les organisations de femmes axent leur stratégie sur l'identification et la prise en considération des points de blocage qui entravent l'exercice de ce droit.

Bien que divers facteurs identifiés fassent obstacle à la réalisation du droit, aucun de ces obstacles n'est insurmontable compte tenu de l'histoire et de la force des organisations de femmes d'Afrique du Sud. Des résultats remarquables ont été obtenus, de manière directe par les pressions exercées sur le gouvernement afin de l'engager à respecter ses obligations régionales et constitutionnelles, et de manière indirecte par l'acquisition de compétences et le déploiement d'efforts conjoints pour donner effet à ce droit. L'État est également contraint d'adopter une attitude moins paternaliste vis-à-vis des informations qu'il détient et d'atteindre un meilleur état de préparation interne aux fins de l'exercice de ce droit.

De même, les organisations de femmes ont actuellement l'occasion de faire valoir ce droit, non seulement en raison de la valeur intrinsèque de ce droit mais aussi parce qu'il contribue de manière extrêmement utile au travail des organisations. Outre la nécessité de renforcer les capacités et les compétences sur le terrain, pour faire connaître le droit d'accès à l'information aux femmes dans tous les secteurs du pays, entreprise qui constitue une tâche herculéenne, il est indispensable d'ouvrir largement l'espace politique aux femmes. A cet égard, la législation constitue un outil d'une grande efficacité pour permettre aux femmes de participer à l'élaboration de politiques pertinentes afin d'éradiquer les maux et les fléaux dont elles sont victimes.

Les conditions n'ont jamais été aussi propices pour tester les limites de ce droit, exercer des pressions et se mobiliser en faveur de la réforme ; de même, les orientations fixées par le gouvernement et les engagements qu'il a pris en faveur de la mise en œuvre créent un environnement des plus favorables. En effet, moyennant une éducation, une formation et une sensibilisation suffisantes, ce droit peut être utilisé par l'ensemble des organisations de femmes, grandes ou petites, et quelles que soient les ressources dont elles disposent. Dans un environnement idéal, ce droit peut être effectivement revendiqué par-delà et malgré les barrières socioéconomiques ou politiques.

Au final, la législation risque d'être vidée de sa substance si toutes les composantes de la société sud-africaine ne commencent pas à prendre conscience de l'intérêt qu'elle présente et à l'utiliser activement.

## Zambie



La République de Zambie est un pays enclavé d'Afrique australe entouré par huit pays limitrophes : l'Angola, la République démocratique du Congo, la Tanzanie, le Malawi, le Mozambique, le Zimbabwe, le Botswana et la Namibie. Le pays s'étend sur un plateau qui atteint à l'est une altitude de 2 434 m. La capitale, Lusaka, est située dans le sud-est du pays. La population se concentre essentiellement autour de la capitale, Lusaka, dans le sud et dans la Copper-belt, au nord-ouest. Le nombre d'habitants est estimé à 11 862 740 (estimations de 2009) : croissance démographique : 1,6 % ; taux de natalité : 40,2/1000 ; taux de mortalité infantile : 101,2/1000 ; espérance de vie : 38,6 ; densité : 13,1 habitants au kilomètre carré. L'unité monétaire est le kwacha, mot qui signifie « aube nouvelle ». L'économie zambienne repose traditionnellement sur l'exploitation du cuivre quoique le gouvernement ait récemment lancé un programme de diversification économique. Au cours de la décennie 1970, le pays a commencé à sombrer dans la pauvreté et n'a pas réussi à se redresser. La dette extérieure de la Zambie avant le point d'achèvement de l'initiative PPTTE dépassait les 6 milliards de dollars en 2000. Le revenu moyen par habitant est de 1150 dollars EU (Banque mondiale, 2008). Près de 60 % de la population vivrait avec moins de 1,25 dollar EU par jour.

Le président de la Zambie est M. Rupiah Bwezani Banda. Quatrième président du pays, il a succédé à Kenneth Kaunda, Frederick J.T. Chiluba et le regretté Levy Patrick Mwanawasa. La vie politique zambienne se déroule dans le cadre d'une république régie par un régime présidentiel selon un modèle de démocratie représentative. Le président de la Zambie est à la fois le chef de l'État et le chef du gouvernement dans un système multipartiste multiforme. Le gouvernement exerce le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif appartenant à la fois au gouvernement et au Parlement. La Zambie est devenue une république dès son accession à l'indépendance, en octobre 1964. La Zambie compte 73 dialectes, parlés dans

les différentes régions du pays, mais seuls huit d'entre eux, dont l'anglais, sont considérés comme les principales langues du pays. L'anglais est la langue officielle de la Zambie.

La culture de la Zambie est principalement la culture autochtone bantoue mêlée d'influences européennes. Avant la création de la Zambie moderne, les peuples autochtones vivaient par tribus indépendantes, dont chacune avait son propre mode de vie. L'un des effets de l'époque coloniale a été l'expansion de l'urbanisation. La culture traditionnelle est très présente dans les cérémonies traditionnelles, très pittoresques, organisées chaque année en Zambie. Les plus importantes sont : Kuomboka et Katanga (province occidentale), Mutomboko (province de Luapula), Ncwala (province orientale), Lwiindi et Shimunenga (province méridionale), Likumbi Lyamize (province nord-occidentale), Chibwela Kumushi (province centrale), Ukusefya Pa Ng'wena (province septentrionale).

### *Le mouvement des femmes en Zambie*

Sur les 10 millions d'habitants que compte la Zambie, 52 % sont des femmes. Les femmes constituent 70 % de la main-d'œuvre agricole en Zambie. Sur les 5 millions d'électeurs, plus de 60 % sont des femmes. Or, bien qu'étant majoritaires dans le pays, les femmes continuent à être l'objet de discriminations dans beaucoup d'aspects de la vie. Pendant la période d'avant l'indépendance, très peu de femmes exprimaient leurs opinions sans crainte d'être réprimandées ou arrêtées par les colons. Contre toute attente toutefois, il y eut une femme qui n'hésitait pas à prendre la parole dès qu'une chance se présentait. Il s'agit de la célèbre combattante de la liberté, Julia Mulenga, plus familièrement connue sous le nom de Mama Julia Chikamoneka. Cette femme se montra nue devant l'Homme blanc pour tenter de lui faire comprendre que le peuple zambien était las d'être opprimé.

La description de la participation des femmes au combat pour la liberté en Zambie ne saurait être complète si nous ne rendons pas hommage à Mama Julia Chikamoneka ou Mama UNIP, exemple exceptionnel de bravoure, de fierté, de témérité et d'agilité intellectuelle dans les milieux politiques. Elle était capable de se lever et de tenir tête à un Blanc ou à une Blanche, alors que c'était une attitude taboue pour les Noirs. Elle était très habile à recruter d'autres femmes et à leur faire prendre conscience des discriminations et des mauvais traitements infligés aux Zambiens par les Européens. Tout en tenant un petit magasin d'alimentation, elle organisait les femmes, préparait des marches de protestation et incitait les femmes à boycotter telle ou telle boutique ou boucherie. A cette époque, les femmes manifestèrent leur soutien total à leurs compagnons, ces hommes qui eux aussi combattaient pour la liberté. (<http://www.afsaap.org.au/Conferences/2004/krishna.PDF>) (Kamini Krishna et Friday E. Mulenga 2004).

Dans un entretien avec l'ancien vice-président zambien, le brigadier général Godfrey Miyanda, Mama Chikamoneka aurait expliqué : « Se montrer nue était la forme la plus élevée de la colère ; me montrer nue était la seule arme dont je

disposais, en espérant que le Grand Homme Blanc (Ian McLeod), qui était venu de la lointaine Angleterre, avait un cœur, et qu'il nous plaindrait. Alors je me suis déshabillée devant tout le monde. Cela m'était égal qu'on me regarde, ou que mes enfants me voient nue et qu'ils se moquent de moi, comme l'ont fait les enfants de Noé dans la Bible. Je ne savais même pas que c'était un délit, et je m'en fichais. Tout ce qui m'importait, c'était que l'Homme blanc voie nos souffrances. En quelque sorte, j'étais persuadée que s'il me voit nue, peut-être qu'il aura pitié de nous. » Il s'avéra que McLeod était un véritable homme de cœur ; il fut choqué de voir une vieille femme se déshabiller de colère. Cela l'a fait réagir, Mama Chikamoneka. Les femmes de Zambie ont joué un rôle important dans la période qui a précédé et suivi l'indépendance. Mais leur contribution n'a jamais été reconnue comme elle mérite de l'être.

Mama Julia Chikamoneka a donné l'élan nécessaire pour que les femmes de Zambie prennent conscience qu'elles avaient elles aussi droit à la parole. Aujourd'hui, de nombreuses femmes s'expriment sur toutes sortes de sujets. En Zambie comme dans beaucoup d'autres régions d'Afrique et dans d'autres pays en développement, les femmes continuent à être traitées comme des citoyens de seconde classe, que ce soit dans la société traditionnelle ou dans l'État moderne. Témoin, l'exclusion des femmes des postes à responsabilité. En raison de la marginalisation persistante dont elles sont l'objet, les femmes se sont rassemblées pour défendre la cause et faire en sorte qu'on entende ce qu'elles ont à dire. Depuis, alors qu'il ne consistait au départ que d'une poignée de femmes, le mouvement des femmes s'est développé régulièrement et aujourd'hui les femmes sont plus nombreuses à se faire entendre. Les ONG de femmes qui ont commencé à défendre la cause féminine et ont survécu à l'épreuve du temps comprennent notamment le Conseil de coordination des organisations non gouvernementales (Non Governmental Organisation Coordination Council, NGOCC), le Lobby national des femmes de Zambie (Zambia National Women's Lobby, ZNWL), l'Association zambienne des femmes journalistes (Zambia Media Women Association, ZAMWA) et l'Association zambienne pour la recherche et le développement (Zambia Association for Research and Development, ZARD).

Pour la plupart, les ONG zambiennes ont été établies après la réintroduction du système multipartiste en 1991. Au cours des dernières années, la Zambie a été témoin d'une forte augmentation du nombre d'ONG de femmes œuvrant en faveur de la promotion des droits des femmes et du développement. L'une des ONG prépondérantes est Women for Change (WfC), organisation pour la promotion de l'égalité entre les sexes qui intervient dans les zones rurales auprès des communautés, des femmes et des enfants en particulier, afin de contribuer au développement humain durable à l'aide de méthodes éducatives populaires. Le ZNWL, pour sa part, milite en faveur de la représentation des femmes et de leur participation aux prises de décisions à tous les niveaux au moyen de la sensibilisation, du lobbying et du renforcement des capacités des femmes de Zambie. Après avoir constaté que l'autonomisation des femmes exigeait des efforts concertés, le mouvement des femmes a créé le Conseil de coordination

des organisations non gouvernementales (NGOCC) qui facilite la constitution de réseaux en Zambie et au niveau international. Le NGOCC a été établi en 1985, il y a près de 22 ans, sous l'impulsion de quelques ONG de femmes zambiennes afin de coordonner l'action des femmes en Zambie. En 22 ans d'existence, le NGOCC a vu ses priorités changer : d'abord coordinateur, il est devenu point focal du mouvement des femmes de Zambie. Les relations qu'il entretient avec des bailleurs de fonds ont permis au NGOCC de conseiller ses membres au sujet des ressources disponibles et des procédures de demande de financement.

D'autre part, le NGOCC a été l'élément moteur qui a incité le gouvernement à établir un ministère chargé de défendre et de promouvoir la condition des femmes dans le pays. C'est ainsi que la Division genre et développement (Gender in Development Division, GIDD) a vu le jour. Parmi les résultats positifs à mettre au crédit de ce ministère, on notera le nombre accru de femmes élues au Parlement.

Au titre des efforts qu'il mène pour promouvoir l'autonomisation des femmes, le Gouvernement de Zambie a installé la Division genre et développement (GIDD) dans le bureau du Président. Dépendant du Cabinet, la GIDD est chargée de la coordination et du suivi de la mise en œuvre des programmes relatifs à l'égalité entre les sexes, conformément à la politique nationale sur l'égalité entre les sexes. La Division travaille en étroite coopération avec les ministères de tutelle afin de veiller à ce que la question du genre soit intégrée au processus de développement.

La GIDD accorde une attention prioritaire aux disparités entre le rôle des femmes et celui des hommes ainsi qu'à l'inégalité des chances au détriment des femmes. Faute de l'amélioration des droits des femmes et d'une plus grande participation des femmes à la vie sociale et économique, il sera impossible de réaliser le développement durable et de réduire la pauvreté et la violence. En 2000, la Zambie a adopté la politique nationale pour l'égalité entre les sexes, qui a abouti à l'adoption de plusieurs programmes phares afin de poursuivre les objectifs de la politique sur l'égalité entre les sexes et de favoriser l'autonomisation des femmes.

La Zambie a signé un certain nombre d'instruments internationaux et régionaux qui définissent les stratégies, les droits et les actions à mettre en œuvre afin de réaliser l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes. Il s'agit notamment de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), de la Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique et du Protocole sur le genre et le développement de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC).

La Zambie applique actuellement le Cinquième plan national de développement (2006-2010). En outre, la Division a élaboré et met actuellement en œuvre le Joint Gender.

Support Programme (2007-2010), qui vise à renforcer les capacités nationales en vue de l'intégration de l'égalité entre les sexes à toutes les sphères – juridique, politique, économique et sociale/culturelle – afin que les femmes et les hommes

participent au processus de développement et qu'ils en récoltent les fruits dans des conditions d'égalité. Toutefois, après consultation avec d'autres partenaires, la Division a donné la priorité à la question du genre dans les secteurs suivants : agriculture et terres, éducation, santé, gouvernance et protection sociale. Toutefois, il s'est avéré difficile d'intégrer la question de l'égalité des sexes aux politiques, programmes, structures et procédures organisationnelles de ces secteurs.

Les femmes de Zambie sont la proie d'innombrables difficultés dans de multiples secteurs, comme l'eau et l'assainissement, l'agriculture, le VIH et le SIDA, la santé et bien d'autres encore. Dans tous ces domaines, les femmes sont les plus mal loties. Ainsi, dans les régions isolées, les femmes doivent parcourir de longues distances à pied pour aller chercher de l'eau. L'accès aux établissements sanitaires est un cauchemar, en particulier pour les femmes enceintes, ce qui explique que la Zambie fasse partie des quelques pays qui n'atteindront probablement pas l'Objectif du Millénaire pour le développement (OMD) sur la santé maternelle : plus de 700 femmes meurent chaque année de complications liées à la grossesse. Ces informations proviennent de l'ancienne Ministre de la santé, Angela Cifire. Le taux zambien de mortalité maternelle est l'un des plus élevés d'Afrique australe – soit 720 décès pour 100 000 naissances vivantes. Un autre ancien Ministre de la santé, Brian Chituwo, a déclaré à la Zambia National Broadcasting Television (ZNBC) en 2008 que la Zambie affichait les taux de mortalité les plus élevés de la région et que les ressources qui avaient été pillées auraient pu aider le secteur, étant donné que les mères et les enfants mouraient à un rythme effrayant. « La Zambie a le taux de mortalité le plus élevé, quand ce n'est pas la mère qui meurt pendant l'accouchement, c'est l'enfant, faute de soins appropriés. »

D'autre part, la GIDD lutte pour l'émancipation des femmes et l'égalité entre les sexes tout en entretenant de bonnes relations avec les parties prenantes afin d'influencer l'élaboration des orientations politiques, elle combat le patriarcat et collabore avec les autres mouvements sociaux. La GIDD s'efforce également de définir une stratégie cohérente et collective pour traiter les problèmes du peuple zambien. Tout indique que seules quelques rares organisations du secteur privé ont mis en place des politiques favorisant l'égalité entre les sexes, ce qui explique sans doute pourquoi très peu de femmes occupent des postes de décision dans le secteur privé.

Grâce aux nombreuses coalitions qui ont été constituées, le mouvement des femmes en Zambie a accompli des progrès considérables en matière de lobbying et de sensibilisation au niveau national et régional en vue de l'incorporation à la législation nationale des nombreux instruments internationaux ratifiés par la Zambie, en particulier la CEDAW, le Protocole sur le genre de la SADC et la Convention sur les droits de l'enfant. Les droits des femmes sont bafoués depuis longtemps, il est nécessaire de prendre le temps de la réflexion et de définir de nouvelles stratégies. Ces considérations, qui s'appliquent aussi à la Zambie, sont ce qui ressort d'une conférence qui a réuni plus de 120 délégués de pays de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC).

Placée sous le thème « Redynamiser le mouvement des femmes en Afrique australe », la conférence entendait réfléchir aux stratégies et aux moyens qui permettront d'insuffler une énergie nouvelle dans un mouvement des femmes confronté à un patriarcat aux formes multiples. Le mouvement des femmes a été décrit comme « le noyau d'énergie, d'autonomisation, de soutien et de force ».

L'Honorable Ntlhoi Motsamai, présidente de l'Assemblée nationale du Royaume du Lesotho, a déclaré que « quand nous avons injustement calomniées, ridiculisées, moquées, humiliées, quand nous avons été l'objet de stéréotypes injustes de la part des structures patriarcales, le mouvement était là ». Ce sont les mêmes sentiments qui prévalent en Zambie. Lors de la réunion organisée par le National Womens Lobby en juillet 2009, les femmes ont senti que l'enthousiasme n'était plus aussi vif que dix ans plus tôt. Une recommandation a toutefois été adoptée sur la nécessité de lancer un programme de formation pour que les jeunes générations reprennent le flambeau lorsque les militants plus âgés se retireront.

Ancienne Ministre du genre et du développement (GIDD), Patricia Mulasikwanda a eu l'occasion d'inviter les membres du Parlement à examiner les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) pour aider le gouvernement à rendre cet instrument conforme aux valeurs nationales. Elle a ainsi déclaré que l'analyse faite par les membres du Parlement permettrait de dégager des principes directeurs qui guideraient l'action du gouvernement en vue d'une incorporation effective des dispositions de la CEDAW à la législation nationale. Patricia Mulasikwanda a encouragé les parlementaires à soutenir le maintien des dispositions sur l'égalité entre les sexes dans le projet de Constitution, actuellement en cours de discussion.

### ***Études de cas : participation des femmes au lobbying en faveur de la liberté d'information ; réforme et application des lois et des politiques***

Le droit à la liberté d'information est aujourd'hui largement considéré et reconnu comme un droit fondamental. Le célèbre avocat de Lusaka, Patrick Matibini, note ainsi dans l'un de ses articles : « De fait, la liberté d'information constitue le fondement essentiel de la démocratie. »

En Zambie, la lutte pour la liberté d'expression et les médias remonte aux années 1990 mais, à ce jour, rien n'a été fait. Malgré l'engagement déclaré de présenter une loi sur la liberté d'information, le gouvernement n'a pas pris la moindre mesure. Cette étude de cas tombe à point nommé, alors même que le gouvernement a posé un ultimatum aux organisations de médias pour les contraindre à présenter leur propre texte réglementaire. Le 6 août 2009, lors d'une rencontre avec les dirigeants des médias, le vice-président, George Kunda, également Ministre de la justice, a lancé aux journalistes l'avertissement suivant : « Nous avons un projet de loi sur le règlement statutaire (Statutory Regulation Bill), alors si vous ne présentez pas votre propre projet, nous n'aurons pas le choix, nous devons appliquer notre projet de loi. » Ces paroles ont toutefois été prononcées sous le coup des pressions intenses

exercées par les associations de médias qui lui avaient demandé audience pour évoquer le harcèlement dont ont récemment fait l'objet les journalistes du pays.

### Zambia National Womens Lobby (ZNWL)

Etabli en juillet 1991, le ZNWL n'a cessé depuis sa création d'agir en faveur d'une participation accrue des femmes à tous les niveaux du processus décisionnel. Depuis 1997, le ZNWL concentre ses efforts sur une plus grande participation des femmes aux prises de décisions dans les collectivités locales. Au cours de l'année 1998, le ZNWL a élargi l'éventail de son action en organisant des formations et des campagnes de sensibilisation de l'opinion publique sur l'importance de la participation des femmes aux décisions dans leurs communautés. En effet, l'organisation s'est rendu compte que la plupart des questions traitées au niveau local avaient une incidence directe sur les femmes : santé, éducation, logement, eau, assainissement, routes, marchés et, de façon générale, moyens de subsistance. Les femmes sont plus au fait de ces problèmes et donc mieux placées y remédier. Le NWLG est ainsi d'autant plus convaincu que les femmes doivent participer activement à la prise de décisions.

Le ZNWL a contribué activement à l'action en faveur du projet de loi sur la liberté d'information en Zambie, après avoir pris conscience que cette loi entraînerait des effets bénéfiques pour beaucoup de personnes, mais surtout pour les femmes. « Nous avons pleinement participé à l'action en faveur de la liberté d'information par le biais de nos réunions avec le MISA Zambie, chef de file de cette action et des diverses initiatives en faveur des médias en Zambie. »

Le ZNWL a également déclaré qu'il avait eu connaissance du projet de loi sur la liberté d'information et que les organisations de médias en Zambie avaient exercé des pressions sur le gouvernement, qui est cependant resté insensible. Concernant le rôle des organisations de femmes dans l'initiative en faveur de la liberté d'information, de l'avis du ZNWL, si la loi était promulguée, les femmes auraient accès à des informations que les organisations de femmes ne sont actuellement pas en mesure de consulter. Le ZNWL est convaincu que le projet de loi pourrait donner aux citoyens le pouvoir de demander au gouvernement de publier des informations concernant, par exemple, les dépenses publiques consacrées aux établissements sanitaires. En tant qu'organisation soutenant sans réserve l'initiative en faveur de la liberté d'information, le ZNWL déclare qu'il entend se mobiliser grâce à son réseau de membres afin d'expliquer au public tous les avantages que pourrait leur apporter la loi sur la liberté d'information, si elle était adoptée. Le ZNWL réaffirme également à quel point il est important et nécessaire que les autres organisations de femmes de Zambie travaillent avec les médias pour faire avancer le processus en faveur de la liberté d'information.

## Zambia Association for Research Development (ZARD)

L'Association zambienne pour la recherche et le développement (ZARD) doit son existence à l'Association des femmes zambiennes, créée en 1974 à la suite de la Première Conférence sur les femmes. A la dissolution de cette organisation, quelques-uns de ses membres créèrent en 1976 un Groupe de recherche socio-économique (Social Economic Research Group, SERG) après la Première Conférence mondiale sur les femmes, organisée en 1975 au Mexique. Le SERG est ensuite devenu l'Association zambienne pour la recherche et le développement, déclarée le 5 octobre 1984 au registre zambien des sociétés.

Selon le responsable de l'information, Madame Emmah Ndalamei, la ZARD ne s'est pas totalement engagée dans l'initiative en faveur de la liberté d'information parce qu'elle ne sait pas exactement de quoi il s'agit et que ses responsables n'ont pas pris le temps de réfléchir au moyen de l'intégrer à leurs programmes. En tant qu'organisation consacrée à la recherche, la ZARD comprend assez bien en quoi consiste le projet de loi sur la liberté d'information et en quoi il pourrait aider les femmes. Toutefois, elle n'a pas pris part au processus. Bien que désireuse de contribuer à l'adoption de la loi sur la liberté d'information, la ZARD ne voit pas précisément quel rôle elle pourrait jouer car les seules organisations mentionnées comme devant faire pression en faveur de ce projet sont l'Association zambienne des femmes journalistes (ZAMWA) et quelques autres organisations de médias. Il convient de noter que, bien que la ZARD déclare que le projet de loi favoriserait la bonne gouvernance et la transparence du gouvernement et de son mode d'administration du pays, elle ne s'est pas impliquée dans ce processus.

## Conseil de coordination des organisations non gouvernementales (NGOCC)

Le Conseil de coordination des organisations non gouvernementales (NGOCC) a été créé à l'initiative de quelques ONG zambiennes de femmes en 1985, il y a près de 23 ans, après la Conférence mondiale des Nations Unies sur les femmes organisée à Nairobi, Kenya. Avant la création du Conseil, les ONG travaillaient dans l'isolement. Il est finalement apparu que l'autonomisation des femmes nécessitait des efforts concertés. C'est ainsi que le NGOCC a vu le jour, afin de faciliter la Constitution de réseaux au niveau national et international.

Madame Leah Mitaba, responsable de la communication et du plaidoyer, a déclaré que le NGOCC avait eu connaissance du projet de loi au moment où il a été présenté au Parlement puis lorsqu'il a été retiré de l'ordre du jour. Cette organisation, qui a participé à la campagne pour le projet de loi, continue à militer pour qu'il soit présenté au Parlement. Le NGOCC constate que les femmes sont majoritaires dans le pays et qu'elles ont par conséquent un rôle central à jouer pour faire adopter ce projet d'une grande importance.

L'organisation observe également que, de même que les gouvernements prônent la démocratie et la bonne gouvernance, il est essentiel d'améliorer la transparence dans le mode d'administration d'un pays. Elle note toutefois que, lorsque le projet de loi sera présenté, les journalistes ne devront pas en profiter pour empiéter sur les droits d'autrui au nom de la liberté d'information. Le respect de l'éthique est primordial. L'organisation reconnaît en outre que la loi sur la liberté d'information améliorerait la transparence et qu'elle susciterait par conséquent une confiance accrue dans l'action du gouvernement. Elle permettra également aux individus d'interpeler le gouvernement sur la base d'éléments tirés des informations qu'ils auront pu consulter. Le NGOCC déclare que ses efforts pour obtenir des informations amélioreront l'existence des femmes dans le pays ; l'accès à l'information est difficile en raison des lourdeurs bureaucratiques de l'administration. A l'instar des organisations dont il est question plus haut, le NGOCC indique que, bien que n'ayant obtenu aucun financement pour promouvoir ce projet, il travaille sur ces questions. Il est également impératif de noter que de l'avis du NGOCC, il est nécessaire que toutes les parties prenantes, et non les seules organisations de médias, fassent pression en faveur du projet de loi car la liberté d'information bénéficiera à tous. Le NGOCC a contribué de façon prépondérante à la promotion du projet de loi sur la liberté d'information par son action de sensibilisation et son engagement vis-à-vis du gouvernement et des organisations de médias. De toutes les nombreuses ONG de Zambie, le NGOCC s'affirme comme l'un des partenaires majeurs des médias.

Associations ayant milité pour le projet de loi sur la liberté d'information en Zambie.

### MISA-Zambie

Le MISA-Zambie, organisation non gouvernementale qui se consacre à la promotion de la liberté et de la diversité des médias en Zambie, est la section zambienne de l'Institut des médias d'Afrique australe (Media Institute of Southern Africa, MISA), dont le siège est à Windhoek, Namibie. Le MISA a été établi en septembre 1992 dans le but de promouvoir des médias libres, indépendants et pluralistes, conformément à la Déclaration de Windhoek de 1991 [[www.misanet.org](http://www.misanet.org)]. Le MISA a dix autres sections dans les pays de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), à savoir, au Zimbabwe, au Botswana, au Malawi, en Angola, au Mozambique, au Lesotho, au Swaziland, en Tanzanie, en Namibie et en Afrique du Sud.

Jane Da Silva, responsable de la recherche et de l'information, a expliqué que le MISA était l'une des organisations de médias qui avaient continué à militer pour un projet de loi sur la liberté d'information en Zambie. MISA, ainsi que d'autres organisations de médias de Zambie, font pression pour le projet de loi sur la liberté d'information depuis les années 1990. En tant qu'organisation travaillant sur les médias, le MISA comprend le caractère nécessaire de cette loi qui, d'après elle, cherche à garantir l'accès aux informations publiques détenues par les organes publics en Zambie.

Le MISA indique également qu'étant donné la situation actuelle du pays, l'accès à l'information n'est garanti par aucune loi. Le MISA déclare que l'implication des organisations de femmes et des femmes dans l'initiative en faveur de la liberté d'information est essentielle dans la mesure où les femmes sont tributaires de l'information pour prendre des décisions, s'occuper de leur famille et des malades et remédier aux problèmes qu'elles rencontrent.

Parmi les facteurs qui bloquent l'accès à l'information, MISA évoque la loi sur la diffamation du président, la loi sur l'obscénité, la loi sur la sécurité de l'État et, de manière générale, le Code pénal dans son ensemble. MISA souligne également l'importance que revêt une telle loi pour lutter contre la corruption dans l'administration publique, pour favoriser l'accès dans des conditions d'égalité à l'information détenue par les pouvoirs publics, par exemple les appels d'offre soumis par le gouvernement ou encore les informations concernant les grands projets de développement, tels que la construction de routes et d'établissements de santé.

Selon l'organisation, la loi devrait permettre aux organisations de médias, aux journalistes et au public en général d'accéder aux informations publiques. Le MISA estime que les organisations de femmes ont un rôle déterminant à jouer dans l'initiative en faveur de la liberté d'information, notamment en sensibilisant l'opinion publique à la nécessité d'adopter une loi. Il convient de noter que le MISA peut citer plus d'une vingtaine d'ONG de femmes avec lesquelles il pourrait travailler dans le cadre de l'initiative en faveur de la liberté d'information, bien qu'à l'heure actuelle il ne collabore qu'avec le NGOCC et Women's lobby.

### Zambia Media Women Association (ZAMWA)

Organisation de médias formée en 1985, la ZAMWA a été déclarée, en vertu de la loi sur les sociétés, comme association à but non lucratif pour les femmes journalistes des secteurs de la presse, des médias électroniques et de la communication. L'idée de créer cette organisation a germé au début de la décennie 1970, lorsque des femmes qui étaient alors journalistes ont senti la nécessité de promouvoir la cause des femmes journalistes zambiennes qui, selon elles, étaient marginalisées dans le cadre de leurs activités professionnelles.

La ZAMWA compte parmi les grandes organisations de médias qui ont mené sans relâche un combat en faveur d'une loi sur la liberté d'information en Zambie, et c'est du reste la seule organisation de femmes du secteur des médias à s'être ainsi impliquée. Aux côtés d'autres organisations de médias, la ZAMWA a été l'un des fers de lance de la campagne pour le projet de loi sur la liberté d'information. Selon la coordinatrice de l'organisation, Emelda Yumbe, la ZAMWA milite en faveur de cette loi qui n'avantagera pas seulement les femmes membres de l'organisation mais l'ensemble des femmes de Zambie en les aidant à accéder à l'information. La ZAMWA note d'autre part que le projet de loi oblige les pouvoirs publics à faciliter l'accès du public à l'information. La liberté d'information constitue un droit humain

fondamental, indispensable à la jouissance des autres droits fondamentaux, et en particulier des droits des femmes.

Selon la ZAMWA, le rôle des organisations de femmes dans l'initiative en faveur de la liberté d'information consiste à militer en faveur du projet de loi au profit des femmes. Elle estime également que lorsque la loi sera adoptée, quelle que soit leur condition, les femmes pourront en tirer parti, en particulier dans les secteurs de la santé, de l'agriculture, de l'eau et de l'assainissement, de l'obtention de prêts, des besoins des terres et de l'éducation. Elle se considère d'autre part comme la voix des nombreuses femmes qui ne peuvent faire entendre leur voix.

La ZAMWA considère que le projet de loi sur la liberté d'information est important dans la mesure où il aidera les citoyens à accéder aux informations qui leur sont nécessaires mais aussi parce qu'il aurait des effets bénéfiques pour le gouvernement et constituerait une étape importante dans la réalisation de la démocratie et de la transparence de la gestion des affaires publiques. La liberté d'information serait ainsi une sentinelle permettant de détecter et de dénoncer les scandales et les abus. On observera en outre que la ZAMWA ne reçoit aucun financement pour le travail acharné qu'elle mène mais qu'elle bénéficie du soutien moral de nombreux partenaires. La ZAMWA considère qu'avec l'aide la société civile et d'autres partenaires, le processus engagé en faveur de la liberté d'information pourra aller de l'avant.

### Women for Change (WfC)

Women for Change (WfC) est une ONG zambienne qui travaille essentiellement sur l'égalité entre les sexes. Elle intervient dans les communautés rurales, auprès des femmes et des enfants en particulier, afin de contribuer au développement humain durable à l'aide de méthodes éducatives populaires. WfC est l'une des ONG de femmes les plus puissantes. Représentée dans l'ensemble du pays, elle a pour objectif d'améliorer la vie des femmes de Zambie. Consciente elle aussi de l'importance que revêt le projet de loi, WfC reconnaît, en sa qualité d'organisation de défense des droits des femmes, que la liberté d'information est un droit humain. Youngson Ndawana, responsable de l'information de WfC, explique que l'organisation mène des actions de sensibilisation à travers ses publications, tout en ajoutant qu'elle rencontre des difficultés, notamment pour établir une station de radio communautaire et pour accéder aux informations qui faciliteraient le travail qu'elle accomplit.

Comme dans les cas décrits plus haut, WfC perçoit l'importance d'un tel projet de loi, qui d'après elle sera facteur de transparence et permettra aux femmes de Zambie d'avoir accès au savoir. WfC ne connaît aucune organisation de femmes qui fasse pression en faveur de la liberté d'information mais reconnaît avoir reçu des financements de la part du NGOCC pour travailler sur cette question. WfC ne connaît pas beaucoup d'organisations qui militent pour la liberté d'information mais déclare que, si elle en avait la possibilité, elle aimerait collaborer avec la ZAMWA,

MISA, le NGOCC, la ZARD, l'Union zambienne des journalistes (ZUJ) et d'autres partenaires.

### ***Effets bénéfiques de la participation des femmes à l'initiative en faveur de la liberté d'information***

La difficulté d'accès à l'information et aux technologies a des conséquences pour l'Afrique en général et, dans la plupart des cas, les femmes sont les plus touchées. On dit que les connaissances dans des domaines divers permettent d'éviter toutes sortes d'incidents. L'information est un outil pour l'autonomisation des femmes et la réalisation de l'égalité entre les sexes. Le manque d'information bloque beaucoup de choses, par exemple l'accès à la santé et à l'éducation ou encore les réformes sociales et économiques, etc.

Lorsqu'une société est privée de l'accès à l'information, le gouvernement en prend à son aise et, dans de nombreux domaines, la responsabilité n'existe pas. De même, sans accès à l'information, les individus ignorent qu'ils ont le droit de participer aux affaires publiques, par exemple aux élections, à la lutte contre la corruption, etc.

C'est désormais aux ONG de femmes et à la société civile de Zambie qu'il incombe d'exercer des pressions en faveur du projet de loi sur la liberté d'information pour qu'un plus grand nombre de femmes aient accès à l'information et qu'elles améliorent ainsi leur existence et celle de l'ensemble des Zambiens.

Les femmes ne veulent pas revivre l'épisode Depo-Provera, nom d'un contraceptif injectable très utilisé par les Zambiennes. Le Ministère de la santé, après avoir analysé ce contraceptif, avait affirmé qu'il contenait des traces du virus du VIH/SIDA... avant de revenir sur ses déclarations, mais cela avait suffi pour susciter une grande anxiété chez les Zambiennes.

Autre scandale lié au Ministère de la santé, la disparition de plus de 27 milliards K (environ 4,5 millions de dollars EU), volés par quelques Zambiens égoïstes, qui a conduit les professionnels de santé à mener une grève nationale pour exiger de meilleures conditions de travail. Ces professionnels accusaient le gouvernement de passer son temps à ne rien faire pendant que des sommes d'argent considérables étaient utilisées à mauvais escient.

Pendant cette période, de nombreuses femmes sont mortes ou ont perdu leurs enfants et leurs nourrissons. Si la liberté d'information était garantie, il serait facile de détecter certaines des erreurs commises avant que les chiffres n'atteignent un niveau alarmant. Si l'argent était utilisé à bon escient, la Zambie ne connaîtrait pas de taux de mortalité élevés et autres problèmes analogues. Si les femmes avaient accès à l'information, ces catastrophes ne se produiraient pas.

Les femmes pourraient en outre obtenir des subventions modestes ou des prêts bancaires parce qu'elles auraient accès à l'information nécessaire – même lorsque les banques exigent des gages invraisemblables, par exemple l'assurance que les

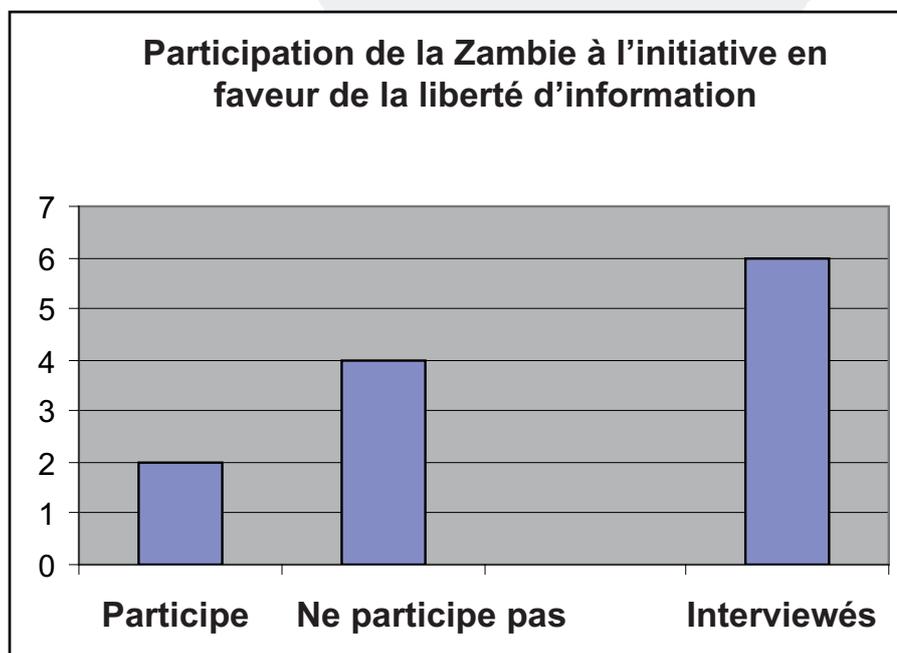
prêts seront remboursés. Quelle absurdité, comment une veuve vivant dans une région rurale et isolée de Zambie pourrait-elle y parvenir ?

Dans son allocution lors du Sommet de Lisbonne en 2007, le regretté président Levy Patrick Mwanawasa (MHSRIP), qui occupait également les fonctions de président de la Communauté de développement d’Afrique australe (SADC), a déclaré : « Nous sommes tous conscients que les femmes sont majoritaires au sein de la population du pays et que le secteur agricole emploie plus de femmes que d’hommes, or les femmes sont toujours les plus mal loties. »

Cette citation implique également que si les femmes avaient accès à l’information, elles ne seraient pas de simples employées dans les fermes mais qu’elles seraient elles-mêmes propriétaires de fermes et de terres.

### **Marche à suivre : stratégies pour une action collective**

Pendant ma mission, qui consistait à recueillir des informations sur la liberté d’information auprès des organisations de femmes, j’ai commencé à comprendre que, bien que se battant pour les femmes et pour la cause féminine, beaucoup d’organisations de femmes n’avaient toujours pas compris, ou pas assez, l’importance et la nécessité d’un projet de loi sur la liberté d’information. Il ressort des informations recueillies que les organisations de femmes n’ont pas vraiment conscience qu’elles doivent s’impliquer dans l’initiative en faveur du projet de loi sur la liberté d’information. La plupart des organisations ont éludé mes questions, convaincues que le projet de loi sur la liberté d’information ne concernait que les journalistes ou qu’il ne présenterait de toute façon aucune utilité pour elles.



Quelques organisations se sont montrées intéressées tout en indiquant qu’elles ignoraient que le projet de loi sur la liberté d’information aurait des effets positifs

pour elles. Elles ont demandé à travailler et à militer avec des organisations telles que la ZAMWA pour approfondir leur connaissance du projet de loi et mieux comprendre en quoi il pouvait faciliter leur travail. Pour parvenir à faire pression en faveur du projet de loi sur la liberté d'information en Zambie, il est indispensable que les organisations de femmes forment des partenariats viables. Les réformes législatives sont extrêmement difficiles et exigent assurément la mobilisation de ressources considérables.

Les associations zambiennes de médias ne peuvent à elles seules répondre à ces besoins, elles doivent pouvoir s'appuyer sur des partenariats avec des organisations telles que les Nations Unies, qui ont un rôle à jouer pour compléter l'action des gouvernements nationaux et pourraient contribuer par exemple à la formation des journalistes en matière de droit international des droits de l'homme. Les Nations Unies pourraient envisager de coopérer avec le Secrétariat du Commonwealth, qui fournit déjà une assistance technique dans le domaine de la réforme des lois relatives aux violences contre les femmes.

### **Conclusions et recommandations**

Comme bien d'autres démocraties émergentes dans le monde en développement, la Zambie est confrontée à la nécessité de réviser ou d'abroger les lois en vigueur qui font obstacle à l'épanouissement des principes de la liberté d'expression et des médias. La circulation des informations et des idées est au cœur même du concept de démocratie. Elle est indispensable au respect des droits de l'homme, qui reconnaissent le caractère fondamental des droits des femmes. Les informations recueillies montrent clairement que la plupart des organisations mentionnées ci-dessus comprennent mal la nécessité d'un projet de loi sur la liberté d'information et ne perçoivent pas les avantages qu'elles pourraient en tirer. Il est préoccupant de constater que les parties prenantes ne considèrent pas le projet de loi sur la liberté d'information comme prioritaire et qu'elles n'accordent donc à cette noble cause qu'un moindre soutien.

### **Pourquoi la Zambie doit élaborer un projet de loi sur la liberté d'information**

La Constitution considère l'accès à l'information comme une question relevant des droits de l'homme et liée à la liberté d'expression. Si cette loi n'est pas adoptée, notre processus démocratique restera inachevé.

Conséquences de l'adoption de la loi :

- La loi fournira aux femmes de Zambie un outil qui leur permettra d'exercer leurs droits, d'accéder à des services tels que les soins de santé, les prêts bancaires et l'achat de terres et qui, de façon générale, leur permettra d'accéder plus facilement aux charges publiques dans le pays.

- La loi sera un outil de lutte contre la corruption (la plupart des abus perpétrés dans les institutions publiques seront dénoncés) ;
- La loi sera facteur d'ouverture dans le gouvernement et dans l'ensemble des organes publics (la transparence et la responsabilité engendreront la bonne gouvernance) ;
- La loi atténuera la tendance à restreindre ou à cacher l'information ;
- Tous les citoyens pourront connaître les positions du gouvernement et savoir comment sont utilisées les ressources publiques (les décisions et les transactions commerciales seront connues) ;
- Le gouvernement, cependant, sera le principal bénéficiaire de cette loi, qui contribuera à promouvoir la bonne gouvernance ;
- Enfin, la loi permettra aux femmes de défendre leurs droits avec plus de force. Il est indispensable que les organisations de femmes se rassemblent pour définir une stratégie visant à promouvoir l'initiative en faveur de la liberté d'information et qu'elles n'abandonnent pas le terrain aux seules organisations de médias, étant donné que la loi entraînera des effets positifs pour tous. Les organisations de femmes devraient constituer des partenariats avec des organisations telles que la ZAMWA, l'Association de presse zambienne (PAZA), l'Union zambienne des journalistes (ZUJ) et MISA Zambie afin qu'ensemble elles établissent une stratégie d'avenir.

### Remerciements

1. Youngson Ndawana- Women for Change (WFC), service de l'information
2. Jane C. Da Silva – MISA Zambie- Responsable de la recherche et de l'information
3. Livre de Patrick Matibini (The struggle of Media Law Reforms in Zambia – Célèbre avocat de Lusaka)
4. Pezo Mateo- Phiri – Zambia Association for Research & Development, directeur exécutif
5. Emmah Theo – service de l'information (ZARD)
6. Leal Mitaba – Non Governmental Coordinating Council (NGOCC)
7. Emelda Yumbe- Zambia Media Women Association (ZAMWA)- Coordinatrice
8. Toutes les associations de médias de Zambie (MISA, ZAMWA, PAZA, ZUJ, Press Freedom Committee of the Post (PFC))
9. Nelson Banda- Zambia National Women's Lobby – Responsable de l'information et coordinateur du Men's Network

# 3

## **Chapitre 3 : Stratégies proposées aux organisations de défense des droits de la femme pour la mobilisation en faveur de l'adoption d'une loi sur la liberté d'information dans leur pays**

À l'échelle nationale, il est nécessaire que le mouvement des femmes crée un forum national pour l'échange d'information et le partage d'expériences, afin d'améliorer la diffusion d'informations utiles auprès de leurs organisations.

À l'échelle régionale, la formation d'une coalition plus large avec d'autres acteurs issus d'autres mouvements sociaux et des médias pour se mobiliser en faveur de la loi sur la liberté d'information est indispensable pour garantir l'adoption de la loi et son application effective.

Les organisations doivent établir des relations avec les responsables politiques, comme les parlementaires et les hauts fonctionnaires dans les ministères clés, tels que les ministères de la Justice, de l'Information ou de l'Égalité des sexes, afin de soutenir l'adoption de la loi sur la liberté d'information. Dans les pays où la loi a déjà été adoptée, les actions auprès des ministères auront pour objet de favoriser l'application de la loi.

# 4

## Chapitre 4 : Perspectives d'avenir / Conclusion

Il est important que les organisations de femmes se rassemblent et définissent une stratégie pour participer activement au processus de reconnaissance du droit à l'information, au lieu de laisser ce travail aux seules associations du secteur des médias, car la loi sur la liberté d'information est positive pour tous les citoyens. Il est souhaitable que les organisations de femmes nouent des partenariats avec les organes de presse dans leurs pays respectifs. Les organisations de femmes en Afrique ont également besoin d'investir dans des actions d'éducation, de formation continue et de renforcement des capacités dans le domaine de la liberté d'information, car c'est un point crucial pour toutes les organisations s'occupant de la défense des droits de la femme. Il convient de mettre l'accent sur les liens entre les droits de la femme, la justice sociale, la participation publique, les réformes et les capacités des femmes à s'investir sur ces questions grâce à l'accès à l'information.

### À propos de FEMNET

Le Réseau des femmes africaines pour le développement et la communication (FEMNET) est une organisation non gouvernementale (ONG) régionale regroupant des organisations membres. Elle dispose d'organes de coordination nationale et sous-régionale (points focaux), qui sont pour l'essentiel des réseaux de femmes ou des organisations de coordination. FEMNET a été fondé en 1988 pour faciliter le partage d'informations, d'expériences, d'idées et de stratégies entre les ONG de femmes africaines, afin de contribuer au renforcement des capacités des femmes pour qu'elles puissent participer activement au développement du continent africain. Ses principaux axes d'action sont le plaidoyer, la formation, la communication et la mise en réseau. FEMNET joue un rôle de premier plan dans le développement du mouvement des femmes en Afrique et veille à ce que les femmes africaines soient entendues dans les décisions concernant leur vie qui sont prises à différents niveaux. Nous agissons pour faire progresser l'émancipation des femmes, le développement, l'égalité et la paix en Afrique. FEMNET est régi par des statuts et par des organes d'administration et de gestion dont la structure est la suivante :

- Des organes de coordination nationale (points focaux) dans plusieurs pays africains, dont les représentants participent à la Conférence de programmation et à l'Assemblée générale qui siègent tous les trois ans.

- Un Conseil d'administration élu composé de onze membres, qui comprend deux membres par sous-région africaine et une présidente. Le Conseil d'administration compte également deux membres de droit (la présidente sortante et la directrice générale).
- Un Conseil de gestion élu composé de sept membres, chargé de veiller sur le patrimoine de FEMNET.
- Un Secrétariat dirigé par la directrice générale et chargé de la mise en œuvre des programmes de FEMNET.

## Objectifs de FEMNET

- Promouvoir les activités des femmes en Afrique en contribuant au renforcement des organisations existantes et à la création de nouvelles en fonction des besoins.
- Échanger des expériences en matière de planification, de mise en œuvre et d'évaluation des programmes et des projets des femmes en travaillant avec les ONG, les agences de développement et les instances intergouvernementales régionales et internationales.
- Avoir un rôle d'éclaireur et de catalyseur dans le traitement des questions féministes qui ne peuvent être prises en charge par les mécanismes gouvernementaux d'égalité entre les sexes, en raison des menaces que ces questions représentent pour les États patriarcaux.
- Promouvoir une meilleure utilisation des ONG de femmes africaines par les agences de développement et les organisations intergouvernementales (OIG) régionales et internationales, telles que l'UA et les différentes agences de l'ONU.
- Mobiliser les ressources nationales, régionales et internationales pour le développement des femmes africaines, l'égalité et la défense des autres droits de la femme.
- Favoriser l'action collective des mouvements des femmes africaines pour traiter les questions de genre au niveau régional.

Depuis sa création en 1988, FEMNET a toujours joué un rôle fédérateur pour les ONG de femmes africaines dans les instances décisionnaires et politiques à l'échelle régionale et internationale. Les activités de FEMNET sont axées sur trois programmes consacrés au plaidoyer, à la communication et au renforcement des capacités.

## Références

1. Andrew Puddephat, « Explaining the Role of Civil Society in the formulation and Adoption of Access to Information Laws: the Cases of Bulgaria, India, Mexico, South Africa and the United Kingdom », p. 42.
2. L'étude réalisée en 2008 par la Commission sur les services publics d'Afrique du Sud et portant sur un échantillon d'organismes publics révèle qu'aucun département national n'avait respecté les principes du Batho Pele sur l'ouverture et la transparence dans la mesure où ils ne se sont pas conformés à l'obligation de publier un rapport annuel aux citoyens d'un accès facile. Les statistiques concernant les départements provinciaux sont similaires. Public Service Commission 2008.
3. Affaire Brummer contre le ministre du Développement social et autres : arrêt non publié, mais il peut être consulté sur le site de la Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud : [www.constitutionalcourt.org.za](http://www.constitutionalcourt.org.za)
4. Les statistiques sur la criminalité en Afrique du Sud peuvent être consultées sur le site : [http://www.saps.gov.za/statistics/reports/crimestats/2009/crime\\_stats.htm](http://www.saps.gov.za/statistics/reports/crimestats/2009/crime_stats.htm)
5. Patrick Matibini, *The struggle for media law reforms in Zambia*, MISA-Zambie, Lusaka, 2006.
6. Statistiques sur le VIH en Afrique du Sud : Human Sciences Research Council, *South African National HIV Prevalence, Incidence, Behaviour and Communication Survey*, 2008 ; et <http://www.alp.org.za>
7. *Knowledge, Attitude and Practice survey on human and women rights in six districts in Kenya*, AMWIK, 2009.
8. Jonathan Klaaren, « The Right of Access to Information at Age Ten », in *Reflections on Democracy and Human Rights: A Decade of the South African Constitution (Act 108 of 1996)*, South African Human Rights Commission, 2006.
9. Les statistiques sur le travail des femmes en Afrique du Sud peuvent être consultées sur le site <http://www.labour.gov.za>
10. *Promises and Realities: Taking Stock of the 3rd UN International Women's Conference*, African Woman and Child Feature Service et African Centre for Technology Studies, Nairobi, 2009. p. 55.
11. Rapport de la Conférence nationale sur le genre au Kenya, 2008.
12. *Right to Know Newsletter*, sans date, publié par la section kenyane de la Commission internationale de juristes.

13. Le Protocole contre la corruption de la SADC, la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, la Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique, le Human Rights Development Report 2007 et les rapports annuels de la SAHRC (2006/07, 07/08, 08/09) sont disponibles sur le site de la SAHRC : [www.sahrc.org.za](http://www.sahrc.org.za)
14. Institut de statistiques d'Afrique du Sud : <http://www.statssa.gov.za>
15. Le comité Asmal, présidé par l'ancien ministre de l'Éducation Kader Asmal, a été chargé d'examiner l'efficacité des institutions établies par le chapitre 9 de la constitution sud-africaine pour assurer le maintien de la démocratie constitutionnelle en Afrique du Sud. Les résultats des travaux du comité peuvent être consultés sur le site : <http://www.polity.org.za/html/govdocs/bills>
16. Constitution de la République d'Afrique du Sud (Loi 108 de 1996) ; Déclaration universelle des droits de l'homme ; Déclaration de principes de l'Union africaine sur la liberté d'expression en Afrique ; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
17. [www.southafrica.info.about/democracy/parlyw-060509.html](http://www.southafrica.info.about/democracy/parlyw-060509.html)





**Réseau des femmes africaines  
pour le développement et  
la communication (FEMNET)**

P.O. Box 54562 Nairobi – 00200 Kenya

Tél. : (254) 20 2712971/2

Fax : (254) 20 2712974

E-mail : [admin@femnet.or.ke](mailto:admin@femnet.or.ke)

Site web : <http://www.femnet.or.ke>